



HAL
open science

Le mur dans le miroir. Justice & frontière au Centre de rétention administrative de Marseille

Rita Maeve Meharg

► **To cite this version:**

Rita Maeve Meharg. Le mur dans le miroir. Justice & frontière au Centre de rétention administrative de Marseille. Anthropologie sociale et ethnologie. 2017. dumas-01753104

HAL Id: dumas-01753104

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01753104v1>

Submitted on 29 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UFR ALLSH, Département d'Anthropologie

Le Mur dans le Miroir
Justice & Frontière
au Centre de Rétention Administrative de Marseille

Master 2 Recherche en Anthropologie Sociale
Spécialité Méditerranées

Présenté par Rita Maeve Meharg
Sous la direction de Sandrine Musso

Juin 2017



UFR ALLSH, Département d'Anthropologie

Le Mur dans le Miroir
Justice & Frontière
au Centre de Rétention Administrative de Marseille

Master 2 Recherche en Anthropologie Sociale
Spécialité Méditerranées

Présenté par Rita Maeve Meharg
Sous la direction de Sandrine Musso

Juin 2017

The choice of meaning in the world today is here, between the two sides of the wall.

The wall is also inside each one of us.

Whatever our circumstances, we can choose within ourselves,
which side of the wall we are attuned to. It is not a wall between good and evil.

Both exist on both sides.

The choice is between self respect and self chaos.

Arundhati Roy

Introduction.....	1
PREMIERE PARTIE : LE MIROIR. MÉTHODOLOGIE & SUJET DE RECHERCHE..	5
Chapitre I : S’approcher du terrain.....	5
<i>A. Marseille, ville-frontière</i>	5
<i>B. Le Centre de Rétention Administrative du Canet</i>	6
1. L’encampement de l’immigration, une échelle européenne	6
2. Un laboratoire des CRA sous leur forme moderne	8
3. Normalisation des CRA : relocalisation dans un bâtiment spécifique signé Bouygues	11
4. Qui sont les personnes confinées au CRA de Marseille ?	13
<i>C. Une fenêtre sur le terrain ?</i>	15
1. Observer les audiences «35 bis» à au «TGI DZ PAF ZA CRA»	15
2. Hypothèses de recherche et ouverture du terrain	16
3. Terrains-antennes, le recours à la dispersion	18
Chapitre II : Entrer sur le terrain.....	20
<i>A. Mode d’entrée sur le terrain</i>	20
1. Trouver un lieu pour la présence, cohabiter avec le fantôme de la censure	20
2. Des récoltes ? Quel «matériau» ?	21
<i>B. Registres de la présence</i>	22
1. L’observation du tribunal	22
2. Entretiens	23
3. Participation observante	24
4. Ce qui peut être dit, et ce qui doit rester au silence	25
<i>C. Conflits de légitimité</i>	26
1. Légitimités glissantes de la recherche sur l’administration judiciaire	26
2. L’éventuelle obstruction de la recherche	28
Chapitre III : L’amour, l’éthique, l’engagement.....	30
<i>A. La première frontière : celle de sa propre personne</i>	30
<i>B. Tenir : Un sens - exister au monde, la douleur de l’immédiat, agir</i>	36
<i>C. Vertiges</i>	38
SECONDE PARTIE : LA FRONTIÈRE COMME PRODUCTION ET PRATIQUE DE L’ADMINISTRATION.....	41
Chapitre I : L’illégalité humaine, une Fiction Légale.....	41
<i>A. La forme «Etat de droit» substitue les libertés par les droits</i>	41
1. L’illégalité comme construction du droit, une exclusion politique	41
2. Naturaliser le national, dénaturer le non-national : un discours idéologique	43
3. Constituer le non-national comme une «menace»	47
4. Economies de la Frontière	49

<i>B. Le droit des étrangers, un droit d'exception</i>	51
1. Un complexe entrelacs législatif conduit à une mobilisation différentielle	51
2. Influence des aléas diplomatiques sur les statuts des étrangers en centre de rétention	54
3. Une Justice qui se tient en huis-clos, dans des espaces distincts des nationaux	54
Chapitre II : Administrer l'illégalité.....	56
<i>A. Traiter l'Urgence</i>	56
1. Une justice expéditive	56
2. Surcharge de dossiers, sous-effectifs des agents	59
3. Absence ou précarité de formation des agents intermédiaires de l'accès au droit	60
4. Pour tenir le rythme, faire quelques raccourcis pratiques ...	63
<i>B. «Marges d'appréciation» et Economies morales</i>	64
1. Frontière comme l'indifférence	65
3. Violence de la symbolique normative d'une justice qui condamne pour des situations qu'elle a elle-même construites	69
4. le CRA n'est pas une prison, c'est une administration	72
<i>C. Spatialiser l'illégalité par Centre de Rétention</i>	74
1. L'administration se dote de lieux pour l'exercice de son pouvoir : les CRA comme Non-Lieux	74
2. Gérer administrativement des corps humains : une pratique de la biopolitique	76
Chapitre III : Une Justice qui contrôle ou une Justice qui cautionne ?.....	78
<i>A. Le passage devant le juge comme performance de la séparation</i>	78
1. La représentativité	79
2. La Justice rend justice ... à la Justice	80
<i>B. Les limites du contrôle de la Justice</i>	80
1. Le «propos» de l'audience	80
2. le contrôle du juge repose sur un postulat : l'intégrité policière	82
3. les cartes seraient-elles déjà jouées ?	83
<i>C. «Suffit-il qu'il y ait la forme»</i>	87
1. Lorsque tous les intervenants sont dispensables	87
2. De la passivité à l'«alibi» ?	90
<i>D. Le contrôle du contrôle</i>	94
a. Une connivence entre les juges et la préfecture ?	94
b. Une indépendance limitée des Juges ?	96
TROISIEME PARTIE : VIVRE SUR LA FRONTIERE - DEVENIR FRONTIERE.....	99
Chapitre I : La capture. Une spatialisation radicale de l'altérité.....	101
<i>A. L'interpellation comme capture</i>	101
1. Diversification des lieux d'interpellation : une extension de la frontière réticulaire	101
2. Effets sur l'entourage	104
<i>B. Vivre [sur] la frontière : humiliation et dépossession de soi</i>	106
1. Le commissariat lieu de la transformation de personne en «retenu»	106
2. Le quotidien en otage. Dépendance et humiliation	108

3. Le rapt du temps	113
Chapitre II : Quelle Justice ?.....	115
<i>A. Effets de la pression du temps et de la perte des repères : un sentiment de leurre</i>	<i>115</i>
1. Les recours juridiques : difficultés à comprendre très vite un système complexe	115
2. Le passage devant la Justice comme performance de la rupture	116
3. Lorsqu'il est impossible d'apprendre de l'expérience	117
<i>B. Le Droit peut-il devenir un piège ?</i>	<i>118</i>
1. Lois explicites, règles implicites	118
2. L'Asile en CRA : une forme sans fond ?	118
Chapitre III : Le Corps-Frontière.....	121
<i>A. La violence de la disposition de Soi</i>	<i>121</i>
<i>B. Couper ses mains, coller ses doigts, moduler sa voix, modifier son histoire. Renier ses origines. Résistances</i>	<i>122</i>
1. Tactiques pour reprendre le contrôle sur l'exercice de la violence	122
2. Echapper à l'identification	123
3. Se réappropriier l'exercice de la violence légitime	125
<i>C. Corps déplacés - Quelle sortie du CRA ?</i>	<i>127</i>
1. Retrouver la liberté ... d'être clandestin	127
2. Le temps de tout perdre	128
3. La circulation entre différents régimes d'encampement	130
4. Diversification croissante de la forme-camp	132
Conclusion.....	134
Bibliographie :.....	136

MERCI

A

celles et ceux par qui les jours tiennent aux nuits

amis

Au plaisir de commencer par là, en ce chaos, l'amour
la vie, la rage, nos communs, l'ivresse
à cette folie qui donne le courage à persister, folie de vouloir, comprendre
la sagesse de croire, croire que rien n'est complètement impossible ni complètement fini, jamais

je remercie

tous ceux et celles qui ont accepté de parler de cette frontière qui est la leur et qui est nôtre

malgré les interdictions
malgré les mots qui ne sont jamais justes

Je remercie mes professeures de l'Université

Sandrine Musso & Laurence Hérault

Introduction

La fragilité de la présence consignée dans l'«illégalité» m'a été relatée par des amis qui se sont trouvés ou se trouvent encore dans cet espace liminaire, «au bord du monde» (Agier 2011) social et politique, subordonné au fait que le quotidien, chaque jour renouvelé, peut être fin. Soumis au risque de se faire arrêter, un jour, devant la boulangerie du boulevard National ou à l'arrêt de bus du marché du soleil, à la gare Saint Charles, attendant un ami ou un train, prenant un café sur un banc évanescent de la Plaine, sur l'échafaudage du chantier bouygues rue Curiol, subordonnés à disparaître. En silence. Disparition administrative. Non moins spatiale. Non moins sociale.

Mon intérêt se porte sur l'instance qui se veut terminale de cette gestion nationale du non-national, de l'«étranger», *illégalisé*, pris dans la directive européenne dite «Retour». Pour les personnes «retournées» c'est plutôt une directive «départ». Au gré d'une décision administrative, une «obligation de quitter le territoire» ou un «arrêté préfectoral de reconduite à la frontière», une personne étrangère peut se trouver, du jour au lendemain, enfermée dans un centre d'internement administratif. Ce «Centre de Rétention Administrative» (CRA), bien que possédant des caractéristiques qui le rapprochent du milieu carcéral, n'est pas considéré comme tel, il est pensé comme passage, formalité administrative qui permette de maintenir l'étranger à l'écart de la société, à la disposition des autorités nationales afin que celles-ci prennent les démarches nécessaires pour organiser sa déportation hors du territoire national; vers son pays de nationalité ou vers un pays tiers qui aurait reconnu son droit de séjourner ou de transiter sur son territoire avant qu'il n'arrive en France.

Ainsi, sur l'étranger sujet de l'enfermement administratif, se dresse une frontière qui le distingue du national (comme des autres étrangers dont la présence en France est reconnue et autorisée) et qui permet l'application sur sa personne *parce qu'étrangère* des mesures qu'il serait impensable d'appliquer aux nationaux. L'expulsion, qui est l'intention de l'internement administratif, peut être perçue - et est souvent vécu - comme un «bannissement» (Coutin 2010 : 359). Ce mémoire prend la suite d'une année de recherche bibliographique consacrée à la question de la construction de la figure du «clandestin» à travers les structures du droit, de l'administration et des représentations sociales et morales qui se projettent sur cette figure. Il cherche à explorer le Centre de Rétention comme lieu de production et de performance de la frontière sur les personnes qui sont soumis au confinement en son sein. Pour base à cette réflexion, les observations des audiences des étrangers internés devant le tribunal du Juge des Libertés et de la Détention (JLD). La justice particulière performée par ce juge qui statue sur la légalité des mesures d'internement et d'expulsion mène à un questionnement sur sa réelle fonction : contrôle sur les autorités administratives ou caution de leur action ?

Le Centre de Rétention Administrative comme organe de frontière, d'une frontière, discrète, quotidienne, inscrite au sein de l'espace national français qui contraste avec la spectacularisation des frontières extérieures. Depuis l'été 2015, l'appareil médiatique relaye de manière de plus en plus pressante la «menace» d'un «raz de marée» de «migrants» ou «réfugiés», avec des images de foules d'exilés échouées aux frontières extérieures de l'Union Européenne, dans les camps de Patras, Idoméni, Lampedusa ou Lesbos, ou sur les lignes-frontières aux abords des Etats internes à l'Union Européenne, Calais, Vintimille ou la Roya pour ceux qui sont les plus proches de nous. Des caravanes de centaines de «migrants» franchissent la frontière italienne et descendant des Alpes Maritimes à pied pour aller s'inscrire à la préfecture de Nice pour pouvoir déposer des demandes d'asile. Neuf mille exilés qui s'amassaient à la frontière franco-britannique, près de la ville de Calais dans un vaste camp - la Jungle - expulsé et intégralement rasé en moins de deux semaines, ses habitants répartis à travers le territoire dans une multitude de camps dits centres d'accueil et d'orientation ouverts pour l'occasion. Une attention médiatique quotidienne sur ce qui est formulé comme le «problème de l'immigration» réifiant la frontière dans sa qualité de ligne, bordure, marqueur de différences *extérieures*. Les candidats aux élections présidentielles de mai 2017 rivalisant de propositions pour augmenter la répression de l'immigration, les Républicains proposant la détention automatique de tous les demandeurs d'asile en Centre de Rétention, le Front National cherchant à en préserver l'entrée-même sur le territoire en proposant le retour à l'Asile consulaire. Focale aux frontières extérieures. Ailleurs et partout, dans le quotidien, dans les rues, dans les files d'attente aux administrations, la frontière Europe agit, en silence.

S'intéresser à ce silence, ce creux et banal de la frontière quotidienne interne à la France. Etudier la frontière comme action *par* la détention administrative et le possible de l'expulsion. L'action d'introduire, par une construction territoriale «de la distance dans la proximité» (Mangriotis & Pillant 2014). Action de tracer des lignes entre les corps, entre les murs, de tailler un *extérieur* d'un *intérieur* dans un même espace-monde partagé. Action d'inscrire - sur le hasard de la naissance - un déterminisme social, une circonscription spatio-politique. D'incorporer par l'inclusion ou l'exclusion d'une communauté de droit dans un monde où droit est venu à substituer liberté. Action de désorienter, de délier, le proche du proche, préfixer l'*in* à accessible, pourtant visible, presque tangible. Créer des espaces parallèles dans un même espace national. Nommer ces parallèles extraordinaires, illégaux, lieux d'épanouissement de régimes et droits de l'exception pour les exclus du droit commun.

De ces lieux de frontières symboliques, légales et sociales, le CRA saillit comme une matérialisation radicale de la différence. *Lieu* de cristallisation de tout le réseau de frontière (autrement im-

perceptible pour la personne attitrée d'un séjour régulier). Elle est espace matériel, visible par sa construction architecturale, mais aussi par son exposition choisie. La nécessaire publicité d'une Justice qui tient sa légitimité par sa «représentativité» au coeur du dispositif démocratique devient une fenêtre pour observer le fonctionnement de l'Etat, et dans le cas particulier de mon intérêt ici, observer son fonctionnement *sur* les corps des personnes qu'il définit extérieures, non-désirables, à «éloigner». Observer cette Justice, dans ses audiences quotidiennes, rituelles, banales, ennuyeuses et inlassablement identiques - et pourtant saisissantes parce que en même temps, dans ce même espace plombé par la routine elles peuvent être irasciblement uniques et essentielles, radicales et *points de non-retour* dans les vies de certaines personnes jugées qui seront expulsées par la suite, ou qui, libérés sans pour autant obtenir un titre de séjour, vivront en France avec la conscience vive de la déportation possible. Viser le tribunal qui se positionne sur la légalité de la «rétention administrative» comme point de non-rencontre, lieu du choc, ou plutôt du non-choc, dans un environnement capitonné, ritualisé, ordonné entre le légitime et l'illégitime, le légal et l'illégal, le national et le non-national. S'étonner du même. S'étonner de l'indifférence. De la différence. S'étonner de l'arbitraire. Centrer l'attention sur ce lieu de la Justice, tirer les fils vers l'invisible pour chercher à ethnographier ce qui ne m'était jamais donné à voir, la cartographie parallèle de la ville de Marseille, ses jonctions et connections réorientées par les noeuds de l'illégalisation.

Chercher à documenter la Justice qui se rend auprès des personnes confinées dans le Centre de Rétention Administrative, chercher à comprendre comment cette justice s'articule, ce qu'elle produit, comment les acteurs qui l'officent se placent eux-mêmes dans cette frontière du quotidien. Essayer de penser ce qui paraît d'abord comme incongruité : qu'un espace «de droit» qui n'existe que par et pour l'application du droit puisse créer des espaces de non-droit; réfléchir encore autour de la dimension fictive ou productive de la loi, productrice de l'«illégalité humaine» et la manière dont la fiction se réalise et transforme le vivant et les vécus.

Dans cette quête, me munir d'une question, chercher à comprendre *comment la frontière opère, dans le silence et la banalité des procédures judiciaires, administratives et spatiales de la fabrique et la «gestion» de l'illégalité ? D'autre part et par là-même, comment ces frontières sont vécues par ceux qui y sont soumis ?*

Dans un premier chapitre nous retraçons la généalogie de cette enquête, pourquoi se pencher sur le CRA, pourquoi Marseille, quelle attaches, quelle attirance pour la disparition des personnes, la profondeur historique locale de cette pratique d'Etat. Une fois dans le terrain, les problématiques méthodologiques qui se mettent à surgir : comment est il possible d'ethnographier la violence ? Et

comment définir la violence ? Comment ethnographier une violence qui ne dit pas son nom, qui se tapât derrière une «remise en ordre» administrative ? Comment ethnographier un lieu auquel on n'a pas accès ? Quelle est la valeur de cette parole, de toutes parts rapportée, que moi, apprentie anthropologue trame, entre dits et non-dits, ellipses et documents dits «vrais» parce que produits par l'autorité judiciaire et d'autres dits «faux» puisqu'apportées par les mains de ceux dont elles témoignent ? Parmi ces mots, quelle éthique tirer pour une survie morale et mentale ? Par le tracé de ces questions, qui restent questions toujours plus vibrantes que réponses, dessiner quelques des contours moraux et imaginaires qui ceinturent cette aventure.

Nous poursuivrons dans un second chapitre, nous entamerons le récit d'un des deux topos de l'enquête, fenêtre de l'observation ; la «Justice». Principalement relatées seront les audiences devant les tribunaux dits de l'«éloignement» : le tribunal administratif (pour les recours contre les décisions d'expulsion) et devant les tribunaux judiciaires du Juge des Libertés et de la Détention (pour les recours contre les privations de liberté) des personnes détenues dans le Centre de Rétention Administrative. Questionner la Justice en termes de performance sociale, la manière dont elle *transforme* la densité humaine de l'être qu'elle prend entre ses dossiers pour en ressortir un cas, une affaire, une anomalie spatio-nationaliste, à replacer dans un cadre, à *produire un illégal*. L'observation répétitive de ces audiences conduit à un questionnement sur leur réelle fonction : garantie de la démocratie dans le contrôle de la légalité, le respect des droits et des personnes ou bien caution «juridique» d'une politique bien plus large ? Se développe dès lors la réflexion sur la pratique locale et ordinaire du droit, ses impasses, ses passes-droit, ses imprégnations et architectures quotidiennes, ses usages différentiels en fonction des climats politiques.

Le chapitre terminal sera consacré à l'expérience de la rétention administrative et de la Justice du point de vue de ceux qui y sont confinés. Depuis l'interpellation dans l'espace public à la déportation ou la libération au terme du délai légal de la rétention, comment la justice, l'administration et l'enfermement interviennent comme disciplines du corps de l'étranger illégalisé ? A l'issue du CRA quelles perspectives ?

PREMIERE PARTIE : LE MIROIR. MÉTHODOLOGIE & SUJET DE RECHERCHE

Chapitre I : S'approcher du terrain

A. Marseille, ville-frontière

Qu'est ce qui fait dans une vie que l'on se retrouve quelque part ? Que l'on y reste ? Qu'il nous soit permis de rester, moralement, administrativement, socialement ?

Aujourd'hui encore, à l'écriture, l'enquête me paraît une zone marquée d'insaisissable de ce que, moi, Rita, avec les limites de ma pensée, les limites de ma compréhension, avec les œillères qui sont les miennes, mon histoire, mes imaginaires sociaux et politiques, l'inexpérience de mon regard dans ce grand monde, et ce qu'à travers ces filtres, j'ai pu saisir. Ici, je tente de restituer un lieu, qui me reste en grande partie inconnu. Centre de Rétention Administrative, de son acronyme, CRA. Comment il trace la frontière entre les hommes. A travers les récits de personnes aux positions parfois radicalement opposées, tenter de rapiécer un portrait, fuyant, d'une frontière opérant, l'air de rien. Autour de mes yeux les cernes de la théorie anthropologique, les cernes sociales, les amis, un passé, un enracinement toujours particulier dans cette existence, les cernes de la peur aussi, pressante, et des obsessions. L'obsession de la notion de l'Etat de droit. Un excès de zèle à vouloir croire en quelque chose à l'adolescence, m'a rendue faillible envers l'enseignement national, et les cours d'éducation civique ont façonné de manière indélébile les rouages de ma pensée : les institutions existent, objectives, pour la gestion au mieux de la société. Entre temps une certaine expérience du monde. Reste un excédent de foi dans la forme, peut-être.

Entamer une enquête sur les enjeux de l'illégalisation. Vouloir documenter le processus de frontière dans le déploiement administratif et judiciaire autour de l'expulsion des personnes auxquelles le droit au séjour sur le territoire nationalisé français est proscrit. Marseille comme ville de la frontière, bâtie sur le bord de la France, bâtie de la Méditerranée, bâtie des générations sur générations de migrants, allant et venant en son sein. Marseille contemporaine comme ville-frontière, qui porte son Centre de Rétention Administrative comme une verrue sur sa façade de ville-monde ouverte et multiculturelle. Marseille aux rues régulièrement ratissées par la police nationale contrôlant les identités sur réquisition du procureur, enfermant puis expulsant ceux qui ne peuvent justifier d'une autorisation à fréquenter ces rues. Marseille qui regorge de personnes «en

situation irrégulière», plus ou moins conscients des enjeux de cette «situation», certains déjà familiers du CRA dont les années sont ponctuées d'internements, reconductibles à l'infini.

Chercher un lieu d'observation, une *manifestation* de la frontière, choisir le centre de rétention. Existant pour des purs motifs de gestion administrative, le CRA permet de détenir «à la disposition des autorités nationales» le non-national visé d'expulsion, pour un délai maximal fixé à 45 jours. Pour les personnes détenues, cela peut être 45 jours de vie sur la frontière, le quotidien suspendu au possible du départ. L'intérêt pour Marseille était pluriel - *historique* d'abord puisque ce fut le lieu de la genèse de l'internement administratif dans sa forme contemporaine, *géographique* de par son inscription spatiale dans les parcours migratoires passés et présents; et enfin une connaissance empirique déjà amorcée du fait d'une présence prolongée sur le territoire m'avait permis d'entre-apercevoir quelque chose de la diversité des acteurs et des pratiques locales, chose qu'il me paraissait difficile de faire dans le court terme dédié au terrain de M2.

B. Le Centre de Rétention Administrative du Canet

1. L'encampement de l'immigration, une échelle européenne

Les centres de rétention administrative présentent des caractéristiques qui les rapprochent du milieu carcéral (la privation de liberté prolongée dans un environnement sous surveillance) mais aussi des dispositifs de *tri* spécifiquement dédiés à la gestion de la mobilité des étrangers migrant sans autorisation. La coopération européenne dans la régulation de l'immigration investit dans un processus d'externalisation de ses frontières dans les pays de la rive sud de la Méditerranée comme dans les pays de départ «en déployant moyens navals, policiers, judiciaires, juridiques, de propagande, en faisant appel aux barrières électroniques, et à des banques de données, en installant en collaboration avec une série de pays tiers, tout un système de camps de détention pour migrants» (Basso 2016 : 182). Situés aux frontières extérieures de l'Union Européenne comme au sein des territoires nationaux, cet ensemble de camps se définit par la liminarité «en tant que mise en attente à l'écart de la société», de «quarantaine» de «suspension» ou «d'assignation au provisoire» (Agier 2012 : 76) et travaille à *filtrer* les personnes entre deux catégories «régularisables» et «expulsables». Les «régularisables» sont orientés vers d'autres dispositifs de prise en charge. Des «expulsables», une part sera sujette à l'expulsion immédiate, les autres entrant (ou restant) dans un espace marqué par le possible de leur expulsion, ce que DeGenova appelle leur «deportability» (2010 : 5). L'étranger illégalisé est ainsi poursuivi par le «fantôme» du camp, (Bernardot 2009 : 117) qui existe par la conscience du possible de s'y trouver confiné, à tout

moment, par le déploiement d'une séquence d'évènements qui échappent à son contrôle. Ce possible de la détention administrative («detainability»), avec son acolyte du possible, la déportation administrative («deportability» dite «éloignement» dans la langue de la loi) sont déterminants du statut de l'étranger illégalisé dans la typologie dressée par DeGenova¹. Exclu des régimes de droits et de protection sociale, légal ou de travail, des systèmes éducatifs et de formation et soumis au possible d'interpellation policière (au travail, dans les transports ou espaces publics, sur dénonciation, etc.) il se transforme en objet d'utilité politique et économique, autant comme force de travail exploitable que motif de cohésion nationale «nativiste» : un ennemi contre qui se solidariser en temps de crise (2010 : 47).

Parmi les déclinaisons des camps d'étrangers sur le territoire français², les CRA sont conçus comme le camp «final» (à l'instar des *Deportation Centers* au Royaume-Uni, *Centres Fermés* belges, *CIE* espagnols). C'est le lieu du confinement des personnes - parvenues au terme de leurs processus de régularisation, refoulées du droit de le faire, ou irrégularisées suite à des changements de leur vie personnelle ou des incidences extérieures (modification des législations) - visées d'une ordonnance administrative d'*obligation de quitter le territoire (OQTF)*. Leur internement revient alors à les «maintenir à disposition» de l'administration qui prépare leur «éloignement effectif». De nombreux chercheurs (De Genova, Le Courant, Makaremi, Rodier, Scurbia, Tassin) qui se sont intéressés aux conséquences de l'internement administratif démontrent que l'objectif officiel - de «vider» les espaces nationaux d'étrangers irrégularisés n'est nullement accompli : seulement 45%³ des personnes détenues en CRA sont effectivement expulsées. De ces 45%, la moitié sont expulsés vers un autre pays européen estimé «responsable» de leur séjour selon les conventions européennes. Les autres seront relâchées au terme légal de la rétention, «libres d'être clandestins». Si l'on s'en tient à l'objectif annoncé (de «vider» l'espace national de ceux qui n'ont pas le droit d'y séjourner) ce système présente donc une certaine absurdité économique dans une période de «crise» et de coupures budgétaires. Pour Claire Rodier (2012) ceci s'explique par un écart majeur entre l'intentionnalité officielle de ces camps - et leurs pratiques réelles et donc leur fonction sociale...

1 Nous emprunterons à Nicolas DeGenova un certain nombre de termes qui nous intéressent par leur faculté à déplacer l'action, de la personne catégorisée au dispositif qui performe la catégorie sur des personnes. Ainsi, nous recourrons au terme d'«illégalisé» pour référer aux personnes privées de droit au séjour (plutôt qu'*illégal*) ou «*illégalisation*» pour qualifier le processus de mise au ban administratif.

2 Les CRA existent au sein d'une multiplicité d'autres camps; les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), les zones d'attente (ZA), la détention en prison de droit commun, des nouveaux dispositifs émergents : «centres d'accueil et orientation» (CAO), les centres du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA).

3 A ce sujet, on peut se référer au «*Rapport inter-associatif sur les centres et locaux de la rétention administrative*» publiés chaque année en France, ici, nous nous référons au rapport sur l'année 2014.

Elle place le CRA au sein de trois grandes «efficacités» qu'elle attribue aux politiques anti-migratoires : l'efficacité *économique* de la détention formelle et informelle ainsi que l'exploitation économique des illégalisés; l'efficacité *politique* car l'opinion des populations nationales que leurs gouvernements «œuvrent pour» leur «sécurité physique» ou leur «sécurité d'emploi» est confortée; et enfin l'efficacité *géopolitique* en établissant la migration comme «outil de négociation» avec les pays de départ ou de transit tout en avertissant les futurs émigrants de ce qui les attend dans l'exil européen.

2. Un laboratoire des CRA sous leur forme moderne

L'évolution du droit des étrangers serait passé «d'un système d'exclusion radicale - dans lequel l'étranger est privé de tout droit - à un système dans lequel l'exclusion restant le principe, ses effets sont atténués par la reconnaissance plus ou moins étendue d'un certain nombre de droits» (LOSCHAK 1982 : 173). L'inclusion par l'exclusion.

Au regard historique, la ville de Marseille est intéressante puisqu'elle fut le foyer de l'invention du Centre de Rétention Administrative sous sa forme contemporaine⁴. C'est avant tout une histoire coloniale, qui prend forme dans le contexte qui ensuivit la libération de l'Algérie. Le port de Marseille fut le principal lieu de passage de centaines de milliers de personnes aussi bien arrivant depuis l'Algérie (les rapatriés) que partant en Algérie (les travailleurs algériens établis en France), dans un premier temps dans des quantités relativement équivalentes - il y eut même des vagues de peur chez les industriels de ce qu'une pénurie de «musulmans d'Algérie» n'allait affecter l'économie métropolitaine s'appuyant pour beaucoup sur leur force de main d'œuvre. Cependant, dès l'automne 1963, les flux commencèrent à se faire de plus en plus nombreux dans le sens Algérie-France (et ce en vertu de la libre-circulation entre les deux pays signée à Evian).

Le bureau des «affaires musulmanes» de la préfecture, travaillant à la surveillance et la répression des «français musulmans d'Algérie» pendant la guerre furent réorientés dans le contrôle de l'immigration des «travailleurs algériens». Ceci se fit notamment par l'instauration d'un tri effectué sur le quai de débarquement au port, sous le couvert de motifs sanitaires opéré par un médecin de l'ONI (Organisation Nationale de l'Immigration) écartant les immigrés jugés «inaptes» au travail. Le second public de cette «ventilation» était celui plus classiquement concerné par le bureau des Affaires Musulmanes, les algériens déjà installés en France suspectés de porter menace à l'ordre

⁴ Le rapport de recherche de l'association marseillaise Ancrages, Lieux à mémoires multiples et enjeux d'interculturalité, réalisé en 2014 dans le cadre d'un projet visant la patrimonialisation de l'ancienne prison d'Arenc.

public (ou à la place sociale subalterne à laquelle ils étaient assignés) les repris de justice, les personnes jugées «inactifs», «oisifs», et celles considérées «insubordonnées» (soit toute personne revendiquant le respect de ses droits). Les interpellations se déroulaient sur les lieux de travail, suite à des convocations à se rendre auprès des autorités de police ou dans l'espace public d'abord marseillais puis s'étendant à l'ensemble du territoire national. Le contrôle au faciès et la détention «préventive» étant des pratiques extensivement usitées pendant la guerre d'Algérie, elles furent facilement poursuivies dans l'après-guerre.

Dans un premier temps, la section frontières des Renseignements Généraux «hébergeait» les personnes qui ne pouvaient être immédiatement refoulées dans un local dans le quartier de la Cabucelle, mais les effectifs des «refoulés» augmentant jusqu'à une moyenne de 600 personnes mensuelles entre avril et octobre 1963, une solution plus pérenne et plus pratique fut recherchée. Elle vint sous la forme d'un hangar du port industriel d'Arenc, cédé aux autorités de police par la Chambre de Commerce. Le «Hangar U», «camp qui n'existe pas» (Fischer 2005) «où les policiers sont à la fois juges et gardiens» (Panzani 1975 : 22) fera transiter plus de 30 000 personnes 1963 à 1975 sous couvert du secret d'Etat. Ce fut «*un espace essentiellement fermé à tous les regards sauf à l'administration (...) intégré de façon tout à fait routinière dans un réseau étatique comprenant la direction des RG section frontières et la Place Beauvau, la direction des Prisons et la Garde des Sceaux, les commissariats de nombreuses villes à travers la France, la gendarmerie nationale et les préfectures*» (Ancrages 2014 : 35). La «découverte» et la médiatisation de l'existence de cette «prison clandestine pour clandestins» en 1975, après douze années de fonctionnement par un collectif de journalistes et d'avocats soutenus par le syndicat des avocats de France (SAF) fit scandale. Ce scandale fut progressivement réorienté en contestation par le droit, la question cardinale étant d'ordre juridique : «De quel droit, en vertu de quel texte de lois, la police détient-elle des personnes pour plus de 24 heures sans l'autorisation du procureur de la République et plus de 48h sans les présenter à un juge d'instruction?» (Panzani 1975 : 27). S'appuyant sur des plaintes de personnes ayant été internées au hangar d'Arenc, le SAF tenta de mener en procès la préfecture de police pour «arrestation illégale, atteinte à la liberté, séquestration arbitraire» (Panzani 1975 : 22). Mais aucun des procès n'a abouti. Et le hangar n'a pas été fermé. Au contraire, les contestations par le droit menèrent *in fine* à une légifération et légitimation de cette pratique dénoncée comme illégale et illégitime. Des conditions d'hébergement réglementaires sont instaurés (les fameuses «prestations de type hôtelière» qu'on peut voir dans les rapports sur la rétention). Le centre a été rebaptisé «Centre de Rétention Administrative», légitimé par son institutionnalisation et sa codification légale, son modèle a été étendu à tout le territoire métropolitain et outre-mer. La loi du 27/10/1981 définit un cadre légal à la rétention. La légitimité de l'internement administratif des étrangers passe

désormais par sa codification légale et le contrôle de la légalité du placement par un juge judiciaire, le Juge des Libertés et de la Détention...

Ce contexte de l'introduction du contrôle judiciaire dans le processus de détention et de déportation pourrait expliquer certaines caractéristiques du fonctionnement particulier de la justice pratiquée dans cette instance, notamment son invisibilisation et le caractère prédéterminé de ses audiences. Le continuum du ressort au centre d'Arenc pour la gestion des mobilités étrangères, avant sa publicisation, *pendant le scandale* et après sa légifération rappelle ce que Gérard Noiriel (1989) décrit de la continuité entre les administrations sous Vichy et celles de la quatrième République : après une première épuration, les agents de Vichy furent réengagés - parce qu'il y avait un manque de personnes formées. Avec la continuité des acteurs, la continuité des pratiques ou du moins des intentions derrière les pratiques. Cette configuration se retrouve avec la gestion du centre de rétention, de sa période «extra-légale» à sa période légale : ce sont les mêmes personnes qui sont chargées de l'appliquer, la permanence observée dans son fonctionnement n'est donc pas étonnante.

Depuis lors, l'ampleur temporelle et spatiale de la rétention administrative des étrangers⁵ n'a cessé d'accroître. La durée maximale de «rétention» en CRA est prolongé de 7 à 10 jours en 1992, à 12 jours en 1998, puis sous les œuvres attentionnées de Sarkozy, ministre de l'intérieur puis président, la durée triple en 2003, de 12 à 32 jours, jusqu'à 45 jours en 2011. Le dispositif s'élargit pour inclure de nouvelles catégories d'étrangers⁶ et des moyens de plus en plus importants sont mobilisés pour la gestion de l'expulsion comme pour les interpellations et le contrôle plus général. L'observation du simple nombre de placements en CRA traduit cet empire, de 5873 rétentions en 1992 on passe à 49 537 rétentions en 2014 répartis dans les 25 centres de la métropole et les quatre outre-mer⁷. Le faible taux d'expulsions effectives depuis les CRA (47,8% en métropole en 2014) conjugué au rallongement de la durée d'internement conduit à questionner la dimension punitive et disciplinaire de la rétention administrative autant celle de l'expulsion.

5 L'«*hystérie de l'internement*» caractérisant selon Bernardot (1996 : 77) l'histoire de la gestion de l'immigration contemporaine perdue; l'extension toujours croissante de la détention administrative des étrangers fut encore un argument des candidats aux présidentielles des partis de droite et l'extrême droite, les Républicains comme le FN revendiquant l'internement de tous les demandeurs d'asile dans les centres de rétention.

6 Par exemple, les «réadmissions Schengen» : l'exécution de mesures d'expulsion prises dans un autre pays de l'UE pour une expulsion dans ce pays, dans le pays d'origine «ou tout autre pays où il peut légalement être admis». Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2650>, consulté le 28/03/2016.

7 Statistiques du Rapport Inter-associatif sur les Centres et Locaux de Rétention Administrative 2014.

3. Normalisation des CRA : relocalisation dans un bâtiment spécifique signé Bouygues

Mais recentrons l'attention sur Marseille. Après 44 ans de service dans le hangar d'Arenc, le centre de rétention fut déplacé dans des locaux construits spécifiquement à cet usage par Bouygues Immobilier - au coût de 14,4 millions d'euros. Pour l'anecdote, au parloir du CRA un homme nous raconta, très amer, que dix ans plus tôt, employé de manière dissimulée par une entreprise de sous-traitance du BTP, il avait peint ces mêmes murs sans savoir ce qu'il peignait⁸.

Le CRA de Marseille est situé dans le quatorzième arrondissement, boulevard des Peintures, discret bâtiment orange crevette situé sous une bretelle de l'autoroute A55 en direction aéroport de Marignane, à cinq minutes du port passager d'Arenc (pour les départs en bateau vers le Maghreb) . Le terrain sur lequel il est bâti appartient à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (PAF). Dans l'enceinte se trouvent également les locaux de la PAF (dont les cellules de retenue⁹), des brigades spécialisées dans la police des transports (chemin de fer, aéronautique) ainsi qu'un pôle d'analyse des données relatives aux flux migratoires (CCOZ : Cellule de Coordination Opérationnelle Zonale) et enfin une brigade spécialisée dans le «démantèlement des filières d'aide à l'immigration irrégulière», des «structures économiques employant des étrangers irréguliers» et les réseaux de fabrication des faux-documents. Si ces informations sont précisées sur la page internet de la Direction Zonale de la PAF¹⁰, une autre structure dont il n'est pas mention sur internet est installée sur le site : la Zone d'Attente (ZA). Peut-être l'exemption de notification de la ZA sur internet vient de ce que cette structure appartient à un régime de droit particulier qui le définit comme étant *hors du territoire national* spécifié dans le confinement des étrangers interpellés «sur la frontière». L'invisibilisation accrue de ces espaces s'explique par la construction juridique selon laquelle elles ne sont pas considérées comme étant en France.

Le bâtiment en lui-même comporte trois étages. Au rez-de-chaussée se trouvent l'accueil, les greffes, l'administration de la Police aux Frontières (PAF), les locaux du capitaine du CRA, les

8 Chose relativement récurrente, bien que cynique. Des incidences similaires pépient l'histoire de la rétention et peuplent les rumeurs liés à l'éloignement. Lors de l'extension du CRA de Mesnil-Amelot, des contrôles sur le chantier firent arrêter trois hommes - transférés directement du chantier au CRA avoisinant (voir l'article du Parisien à ce sujet ; <http://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/des-clandestins-sur-le-chantier-de-l-etat-09-08-2008-131454.php>, consulté le 12.04.2017). La politique de sous-traitance en cascade multiplie les recours à la main d'œuvre irrégulière.

9 Garde-à-vue spéciale pour les sans-papiers. Distinction essentiellement linguistique (depuis l'interdiction de mettre les étrangers dont la seule faute était ne pas présenter de titre de séjour en garde-à-vue), mais aussi de durée : la retenue a un maximum de 16h légales à la différence de la garde-à-vue : 24h renouvelables.

10 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-personnes/La-Direction-zonale-de-la-police-aux-frontieres-sud-D.Z.P.A.F.>, consulté le 12.03.2017.

locaux de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)¹¹, de l'association Forum des Réfugiés intervenant au titre de l'information juridique, les parloirs (visiteurs, avocats, consulaires), le bureau de prise des empreintes, le local de la fouille, deux couloirs de cellules, dits «peignes», et quatre cellules d'isolement. Conçues sur le même format que les cellules classiques, les cellules d'isolement sont placées à proximité du bureau du chef du CRA, sans fenêtres, sous vidéosurveillance et éclairées en permanence, elles comportent un seul lit métallique et un coin toilette¹². Au premier étage, encore trois «peignes», l'infirmierie et l'hôtellerie. En totalité le CRA dispose de 136 places, dans 69 chambres, rangées en couloirs dits «peignes» de 18 à 25 personnes sans communication entre les peignes. Un peigne est réservé aux femmes et familles (rarement occupé), un autre aux sortants de prison transférés directement depuis les maisons d'arrêt ou les centres de détention (Baumettes, Pontet, Luynes, Tarascon, Salon-de-Provence et Toulon). Au second étage, des locaux réservés aux fonctionnaires de la PAF : vestiaires, douches, salle de sport, permanences syndicales¹³.

Quatre-vingt caméras sont employées pour la vidéosurveillance, contrôlées par les policiers dans un local dit «le bocal» dans le couloir d'entrée au rez-de-chaussée. Cent-trente-quatre fonctionnaires de la PAF travaillent entre la greffe pour la gestion administrative des «retenus», relations avec les préfetures et greffes des juridictions, notifications des convocations devant les juridictions; et la gestion et la surveillance du CRA (ainsi que les escortes vers les tribunaux, consulats, expulsions). Deux brigades de quarante agents de la PAF interviennent alternativement de jour, deux brigades de treize alternativement de nuit. Des différences notables sont soulignées par les retenus entre les brigades de jour, l'une connue pour être plus permissive et «arrangeante» que l'autre.

11 Trois salariés de l'OFII tiennent une mission de récupération des bagages, annonce des départs, change d'argent, achats et vestiaire. Cette fonction est loin d'être toujours comprise par les retenus, et comporte des restrictions spatiales très discriminantes. Par exemple, la récupération de bagages ne peut être effectuée que dans la ville de Marseille.

12 Les motifs d'isolement notifiés sur le registre sont «insulte à agent, tentatives de suicides et automutilations, bagarres, comportements agressifs ou risques de fuite» (Rapport du CGLPL 2009 : 13).

13 Pour faire ce détail de l'espace, j'ai comparé les récits des personnes avec les rapports du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (2009) et celui inter-associatif sur les CRA et LRA (2014). Hormis les agents de la PAF, les personnes travaillant ou internées dans le CRA ont une vision de l'espace limitée par les zones auxquelles ils ont accès. Ce cloisonnement extrême (enfermé dans un couloir, avec la connaissance de ce qu'il se passe beaucoup de choses *autour* de soi mais sans manière de se renseigner) alimente nombre de rumeurs - que j'étais également incapable de vérifier. Une des plus tenaces était l'idée que le troisième étage abritait une salle de tir : or, cette rumeur se retrouvait *partagée dans différents couloirs* qui ne communiquaient pas.

4. Qui sont les personnes confinées au CRA de Marseille ?

En 2014, 1831¹⁴ personnes furent internées au CRA de Marseille. Ce sont essentiellement des hommes jeunes (97,7%) âgés entre 20 et 35 ans, l'internement des femmes en CRA est beaucoup plus rare (2,2%). La différence du genre de la rétention n'est pas tant représentatif du genre des personnes sans titres de séjour mais plutôt des groupes ciblés par le contrôle policier, la majorité des interpellations ayant lieu dans l'espace public (67,1%). Les jeunes hommes déterminés «maghrébins» ou «*de type nord-africain*¹⁵» sont les principaux visés par les contrôles au faciès qui interviennent dans des espaces pratiqués essentiellement par les hommes (marché aux puces de Bougainville, le marché du soleil, Noailles, les «plateformes» où l'on attend pour se faire engager en journalier). Les autres personnes arrivant dans le CRA sont soit transférées de détention à la levée d'écrou (18,6%), contrôlés dans les gares SNCF, (6%), sur leurs lieux de travail (2,7%). D'autres encore sont interpellés à leur domicile (situation légalisée par la réforme du CESEDA de mars 2016), à la préfecture (sur convocation ou sur présentation spontanée), lors des mariages aux mairies ou des convocations aux tribunaux (Rapport Inter-associatif 2014 : 58). Si les interpellations ont lieu essentiellement à Marseille et dans les Bouches du Rhône, il arrive que des personnes soient transférées depuis d'autres départements du PACA voire de Corse (après 48 heures dans un «local de rétention administrative»). Plus rarement ils peuvent arriver d'autres régions, lorsque les CRA référents du lieu d'interpellation sont pleins, ou lorsque d'autres centres sont «libérés» pour permettre des opérations de déplacements massifs, tel le démantèlement des camps auto-organisés de Calais ou de Paris entre l'hiver 2015 et l'hiver 2016. Enfin, des motifs plus proprement de police peuvent être invoqués pour déplacer les personnes identifiées comme meneuses dans les mouvements de contestation internes aux CRA, ou pour faciliter l'expulsion (une personne internée au CRA de Nice peut être transférée au CRA de Marseille les jours précédant son vol par Marignane, comme une personne internée à Marseille peut être transférée à Sète pour un bateau vers le Maroc).

Les statistiques dressées par nationalité en 2014 affichent 594 tunisiens, 388 algériens, 323 marocains, 71 roumains (essentiellement roms), 68 sénégalais, 65 égyptiens, 20 comoriens, 17 palestiniens, 15 maliens et 241 «autres». Les audiences que nous avons pu observer étaient

¹⁴ *Nb* : si nous recourons aux statistiques pour essayer de peindre rapidement la situation, faut-il rappeler que les statistiques associatives qui nous servent de référence comptabilisent en fonction des entrées et sorties du CRA. Elles éludent la circularité des internements qui est un aspect central de la réalité rétentionnaire : si une proportion élevée de personnes ne sont pas expulsées, elles ne sont que «libres d'être clandestins», sorties de la détention immédiate mais non de l'empire du CRA, susceptibles d'être interpellées et internées à nouveau. Nombre de personnes rencontrées se disaient «habitues» du CRA : certains étant à leur sixième internement : cela fausse quelque peu les chiffres.

¹⁵ Inscrit au PV d'interpellation, quand ce n'est pas écrit «personne s'étant déclarée comme étant de nationalité X».

composées essentiellement de ressortissants (ou de présumés ressortissants) d'Algérie, Tunisie et Maroc. L'attribution de la nationalité est un enjeu important pour la préfecture qui ne peut expulser une personne sans l'accord du pays de réception, et les conditions de réception sont règlementées par les accords bi-latéraux liés avec les pays d'expulsion. La dissimulation de la nationalité peut devenir une tactique pour rester sur le territoire pour des personnes qui n'ont jamais été fichées. Si la personne internée en CRA est généralement considérée comme déchu des processus de régularisation, il reste comme une ombre de la catégorisation binaire de la migration fonctionnant à l'extérieur. Cette classification qui se veut comme «par intention» entre migrants «économiques» et «politiques» recoupe largement la classification nationale. Ainsi, la majeure partie des personnes internées, originaires du Maghreb sont d'office classifiées comme «migrants économiques» et elles-mêmes assureront le plus souvent être venues pour retrouver des membres de leur famille ou pour chercher du travail. Ces personnes vivent en France depuis des durées variables, allant de quelques mois à plusieurs années. Beaucoup ont déjà eu un titre de séjour qui n'a pas été renouvelé, suite à un changement de situation personnelle (rupture familiale, perte d'emploi, fin d'études, majorité, incarcération) ou à un durcissement de la législation, certains sont même nés en France sans pour autant avoir pu obtenir la nationalité ou le droit au séjour régulier.

Moins nombreuses sont les personnes venues ou traversant la France en quête d'asile qui se retrouvent au CRA suite à des courts-circuits de leur parcours ou des interceptions lors des opérations policières qui fournissent la masse expulsable (notamment les réquisitions du procureur et les contrôles dans les gares). D'autres personnes sont interceptées suite à des courts-circuits de l'administration (déboutés d'une procédure asilaire expéditive) ou soumis à une expulsion dans le cadre du règlement européen dit Dublin III¹⁶. On peut encore distinguer deux groupes concernés par le règlement Dublin, le premier concerne les personnes qui ont subi une prise d'empreintes sans enclencher la procédure d'asile, le second concerne les personnes déjà déboutées de l'asile dans ces pays, qui craignent leur réexpédition sachant que ce n'est qu'une première étape avant l'expulsion vers leur pays d'origine (c'est le cas notamment des Afghans expulsés vers la Norvège)¹⁷.

16 Prescrit le traitement de l'asile par le premier pays d'enregistrement du passage dans l'UE, le plus souvent en Italie, Grèce, Hongrie ou Bulgarie. L'entrée dans la clandestinité jusqu'à la péremption de la mesure d'expulsion (18 mois) peut être une stratégie pour échapper à un renvoi vers un pays acceptant très peu de demandeurs d'asile.

17 Voir *The Guardian* (15.12.2016) sur les déportations par charter vers l'Afghanistan. <https://www.theguardian.com/global-development/2016/dec/15/first-wave-afghans-expelled-eu-states-contentious-migration-deal-germany-sweden-norway>, consulté le 2.04.2017

C. Une fenêtre sur le terrain ?

1. Observer les audiences «35 bis» à au «TGI DZ PAF ZA CRA»

Le CRA étant inaccessible - ou au moins très difficile d'accès, j'ai choisi d'enraciner mon enquête dans sa «fenêtre» publique et sa caution démocratique : le tribunal. Deux scènes d'audience retinrent mon attention. Le premier concerne les audiences dites «35bis¹⁸» du Tribunal de Grande Instance (TGI) qui se tiennent dans une salle délocalisée annexée au CRA (soigneusement signalé par un panneau indiquant «TGI DZ PAF ZA CRA»). A l'exception des personnes expulsées dans les premiers jours d'internement (cinq puis deux après la réforme de mars 2016), toute personne internée au CRA passe devant ce Juge des Libertés et de la Détention (JLD) qui statue sur la légalité *procédurale* de la décision administrative et préfectorale de détention puis de déportation.

Le second lieu d'observation concerne les recours contre les décisions d'expulsion au tribunal administratif (TA). Tous les dossiers ne sont pas éligibles à ce recours, nous pouvons souligner deux exceptions : les personnes qui n'ont pas contesté à temps une obligation à quitter le territoire (OQTF) préalablement donnée, notamment les personnes qui étaient incarcérées au moment de leur notification d'OQTF qui étaient dans l'incapacité de faire recours, l'autre exception concerne les dossiers estimés «indéfendables» par Forum des Réfugiés dans son économie de temps. Le tribunal administratif présente de manière ostentatoire la différence de traitement entre les étrangers détenus au CRA et ceux qui comparaissent libres. Cette différence se base sur la qualité de la décision dite «d'éloignement» attribuée lors de l'interpellation, en fonction de l'accord ou du refus d'un délai de «départ volontaire» ou non à l'étranger. Le recours déposé contre OQTF avec délai de départ volontaire est audiencé dans les mois qui suivent le dépôt. Les personnes disposent du délai correspondant pour préparer la défense. Les audiences se tiennent de façon bimensuelle, le jeudi après-midi, dans la salle principale du tribunal administratif et sont jugées par un tribunal composé de trois juges statuant dans la même après-midi sur une séquence d'audiences relevant d'autres types d'affaires administratives.

Les conditions de recours des personnes détenues au CRA sont tout autres. Intervenant le cinquième jour suivant l'interpellation, ces audiences tiennent lieu dans une salle réservée à cet office au sous-sol du tribunal, par un seul juge dans des conditions expéditives, ces audiences se caractérisent par leur rapidité (corrélative au peu de temps laissé à la préparation de la défense et la procuration des pièces justificatives requises) et leur fort taux de maintien des mesures d'éloignement¹⁹. Toute

18 En référence à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui sert de code de l'immigration jusqu'à la formalisation du Code d'Entrée et de Séjour des Etrangers et des Demandeurs d'Asile (CESEDA) en 2004.

19 96,7% de confirmations selon le rapport Inter-Associatif sur la rétention administrative en 2014.

participation y étant prohibée, ces observations ont porté sur l'aspect «représentable» et «représenté» de l'expulsion, servant de lieu de rencontre avec les différents acteurs, avocats, magistrats, agents de police, étrangers et leurs proches, avec lesquels j'ai tenté d'approfondir les relations par la suite. Lorsque des personnes que je suivais au CRA étaient menées devant d'autres juridictions, j'ai été menée à aborder d'autres tribunaux jugeant d'affaires liées à l'éloignement (Tribunal Administratif, Cour d'Appel, Comparutions Immédiates pour ceux qui s'opposent à leur expulsion, Commission d'Expulsion pour les étrangers détenus incarcérés du droit commun ou du droit pénal).

2. Hypothèses de recherche et ouverture du terrain

Absente pendant plusieurs mois l'été, et de retour à Marseille à l'automne 2016, je trouve ce que je prévoyais comme «mon terrain» agité par une forte appréhension du démantèlement de la «Jungle» de Calais, annoncé à la mi-octobre. Les rumeurs abondaient dans le CRA, parmi les fonctionnaires les CRA comme dans les réseaux associatifs qui craignaient une répétition du démantèlement de l'hiver 2015. Celle-ci avait pris deux aspects, un premier «coercitif» dans le déplacement et l'internement massif des demandeurs d'asile de Calais dans l'ensemble des CRA de la métropole, un second plus «humanitaire» dans l'invention du nouveau dispositif des «centres d'accueil et d'orientation» (CAO). La majorité de ces personnes reprirent la route de Calais, depuis les CRA suite aux libérations par les juges JLD²⁰ (les conditions d'interpellation et de transfert ayant été complètement illégales), depuis les CAO par crainte d'être déportés sous le règlement Dublin. Dans les deux cas, l'illégalisation a posé sa marque : le premier groupe chargé de mesures d'éloignement²¹ souvent à leur insu, le second enregistré par la préfecture, déclaré avoir abandonné leur demande d'asile et déclarés «en fuite». Or, ces deux cas portent préjudice à la possibilité ultérieure de demander l'asile en France, mais aussi ailleurs dans l'UE : désormais enregistrés en France, s'ils cherchent l'asile dans un autre pays, ils seront soumis au *possible* du renvoi en France.

Ayant assisté depuis Marseille au démantèlement de 2015, dans l'effervescence de l'automne 2016, je me suis laissée convaincre par ce pressentiment de la répétition du même. J'ai réorienté les pistes de mon enquête sur une hypothèse de cyclicité des démantèlements des bidonvilles du Calais ainsi que des dispersions dans les CRA et dans les CAO qui en étaient la conséquence. La question

20 Voir à cet effet l'ordonnance du JLD Galland à Nîmes; <https://consultation.avocat.fr/userfiles/files/24122/jld-nimes-05-11-2015-calaisiens-24122-151106-1250.pdf>, consulté le 4.03.2017.

21 Dans plusieurs lieux, tel à Marseille, le Tribunal Administratif suspend les audiences relatives aux étrangers retenus au CRA durant toute la durée des «descentes» de Calaisiens. Ainsi, même si le placement en CRA est levé, et les personnes libérées, les mesures d'éloignement courent toujours.

des voies de l'illégalisation *par les camps* s'ouvre donc des CRA vers les CAO, ainsi que les questions relevant du discrétionnaire et de la difficulté à s'orienter dans un contexte régi par des codes implicites. En effet, bien que présentées comme «centres d'accueil», voir centres «de répit» selon la nomenclature de l'année expérimentale (2015-2016), les CAO fonctionnaient comme «centres de tri» distinguant les personnes destinées à être renvoyées dans un autre pays de l'UE (sous le règlement Dublin) et celles autorisées à demander l'asile en France. Pour les personnes soumises au règlement Dublin, l'exécution de l'«éloignement» pouvait se réaliser par un internement en CRA. Dans les deux cas, la fonction de tri, de localisation et de délocalisation contrainte rapproche le fonctionnement des CAO de celui des CRA.

Or, les conséquences du démantèlement n'ont pas été celles attendues ni par moi, ni par les travailleurs du CRA, ce que j'appris à travers des discussions téléphoniques avec des intervenants juridiques en CRA à travers le territoire de fin octobre à mi-novembre 2016. Les préfectures semblaient préparer l'arrivée des calaisiens en CRA, et ce de plusieurs manières, dans certains lieux les contrôles sur la voie publique étaient interrompus, tel à Marseille; d'autres CRA sont «vidés» par des transferts mettant à disposition des ailes entières des CRA (quarante personnes arrivèrent à Marseille de Lyon, qui restera à 80% vide les trois semaines suivantes), enfin, des CRA fermés ont été ré-ouverts pour l'occasion (Hendaye, Plaisir²²), une brigade de la PAF dépêchée depuis Perpignan revint bredouille au bout de quelques semaines. La «menace» d'une arrivée possible restait suspendue «ça a fuité au niveau de la police qu'*ils* vont arriver la semaine prochaine». Elle ne s'est pourtant jamais réalisée. Hormis à Coquelles qui relève une exception permanente (du fait de la frontière franco-britannique), il n'y a pas eu de placements en CRA conséquentes à la destruction d'octobre 2016. Est-ce parce qu'il n'y a pas eu de résistance collective au démantèlement ? De Calais, plus de huit mille personnes ont été déplacées. Six mille cinq cents majeurs entre le 25 et le 28 octobre, puis mille cinq cents mineurs la journée du 2 novembre, suite à une bagarre dans le camp de conteneurs où ils étaient confinés en attendant la réalisation de la promesse de regroupement familial en Angleterre.

De ces personnes déplacées, nombre ont été affectées à des mesures d'éloignement, certains ont déjà été déportés dans le pays de prise de leurs empreintes, parfois en passant par les CRA (onze demandeurs d'asile du CAO de Mérignac au CRA de Bordeaux suite à une convocation déloyale en

22 Passeurs d'Hospitalité, article du 15.10.2017 «*Destruction du bidonville : le temps des rafles est venu*» <https://passeursdhospitalites.wordpress.com/?s=hendaye&search=Go>, consulté le 20.10.2017.

préfecture²³), d'autres suite à des interpellations directement dans leur CAO. On voit ici naître, en *parallèle* au dispositif classique de confinement des étrangers préparés à l'expulsion, un autre dispositif, qui revêt des airs plus «sociaux», des appellations et des modes d'opération toujours plus obscurs.

De Calais, 170 hommes ont été envoyés dans les Bouches du Rhône entre Marseille, Port de Bouc et Istres, 80 adolescents entre la Roque d'Anthéron et La Ciotat. Je suis allée à la rencontre de certains de ces hommes dans deux CAO à Marseille. Plus de la moitié du groupe initial a repris la route. Pour ceux qui restent, le question de la possibilité de demander l'asile en France se pose. Je mène désormais un terrain «éclaté» sur le territoire marseillais - entre le suivi des CAO et le dispositif du CRA. Je suis soulagée que mon projet de terrain ne se soit pas réalisé, que ces deux lieux ne se soient pas liés. Ou pas encore.

3. Terrains-antennes, le recours à la dispersion

Une expérience de terrain éparpillée ? Un penchant à la dispersion ?

Il est vrai que l'étagage dans l'espace et le temps peut faire apparaître mon expérience de terrain comme éparpillée, les modalités de ma présence protéiformes. Mes observations ont débuté en octobre 2015, et si j'ai cessé d'ouvrir de nouveaux espaces en février 2017, les liens noués avec certains au fil du terrain me suivent au moment où vous lisez ce mémoire, et me suivront au-delà, rendant difficile la «clôture» du terrain.

J'ai éprouvé quelques difficultés à «circonscrire» ce terrain dans le sens où le décrit Albera «comme un «propre» [qui] sert donc de base pour gérer des relations avec l'extériorité et soutient des stratégies de connaissance qui transforment cette extériorité en espaces lisibles» (2001 : 6). Un certain malaise du fait de ne pas pouvoir entrer physiquement dans les espaces dont mes interlocuteurs me contaient le quotidien, les habitudes et le rituel. L'impression que le CRA me resterait toujours une ombre, deviné seulement à travers les récits. Parfois un regret, à ne pas avoir insisté plus que ce que j'ai fait, à trouver une manière d'*entrer*. A d'autres moments la certitude, sinon de la justesse, de l'existence de ce point de vue, tatillonnant, toujours extérieur qui fut adopté au cours du terrain. Ce que j'aurais appris *de l'intérieur* aurait été autre. L'étrangeté de cette position, où j'étais alternativement privée de regard et privée de parole. Dans l'absence de terrain comme espace d'in-

23 Passeurs d'Hospitalité, article du 19.05.2017, «CAO et Dublin – Appel d'Embrun – grèves de la faim à Embrun et Bordeaux»; <https://passeursdhospitalites.wordpress.com/2017/05/19/cao-et-dublin-appel-dembrun-greves-de-la-faim-a-embrun-et-bordeaux> consulté le 19.05.2017.

teraction, mes modes d'interaction avec le monde réduits, alternativement : au tribunal je pouvais observer, à condition de rester mutique, dans le CRA je pouvais parler, échanger, mais ne pas voir. L'enquête s'est défilée comme un ensemble de rencontres, contextes et contingences dans une étendue d'espaces «en pointillés».

Prise dans ces limites, j'ai choisi d'ouvrir le regard sur d'autres lieux, cherchant à compléter la vision. La recherche a pris une dimension multisituée; entre les tribunaux de l'expulsion et les CAO. Comme ciment entre ces lieux, et comme enracinement personnel, les multiples formes de partage d'espace engendrés par la participation à un collectif de solidarité à Marseille.

J'entrepris quelques excursions, enquêtes périphériques dans d'autres villes - afin de décentraliser l'attention du CRA de Marseille mais aussi pour avoir des points de repère permettant de définir les spécificités locales et ce qui, se retrouvant ailleurs, pourrait être pensé comme des récurrences systémiques. Se déplacer permet également de prendre du recul et de revenir à Marseille avec le regard plus «lointain» qui me faisait parfois cruellement défaut.

Cette démarche était influencée par une demande de certains interlocuteurs soumis à un **devoir de réserve** particulièrement strict. L'idée d'élargir l'interlocution avec des personnes représentant ces corps sous surveillance dans d'autres villes m'a été soufflée par une de ces personnes. Le fait que ces groupes d'acteurs étaient régulièrement mutés et faisaient souvent référence à d'autres contextes me confortait dans cette décision.

En effet, enquêter en CRA implique une démarche d'**anonymisation** efficace. Les stratégies utilisés par les co-disciplinaires divergent, depuis la dissimulation des noms et genres des interlocuteurs, au fait de réinventer un nom de lieu fictif (ainsi fit Fischer (2009) pour sa thèse à «Sernans»). La crainte des répercussions pour enfreinte au devoir de réserve était une préoccupation centrale de certains groupes d'interlocuteurs, et ma présence (incongrue car personne ne s'intéresse innocemment au CRA) était connue de la hiérarchie locale. Or, parmi les personnes qui m'ont assuré vouloir lire mon mémoire figuraient ces figures d'autorité qui seraient à même de reconnaître leurs subordonnés si mes techniques d'anonymisation n'étaient pas assez fines. L'option de dissimuler le nom *Marseille* n'aurait été ni efficace pour protéger l'anonymat, ni heuristique au vu de la recherche, car c'est bien la spécificité marseillaise que je tentais d'explorer. Le choix alla vers un changement des noms et des genres, ainsi que la modification des identités nationales pour la description de parcours identifiables par leur singularité.

Chapitre II : Entrer sur le terrain

A. Mode d'entrée sur le terrain

1. Trouver un lieu pour la présence, cohabiter avec le fantôme de la censure

Les précédentes enquêtes menées en rétention en France se sont situées depuis le point de vue de l'intervenant juridique en CRA (Fischer, Le Courant, Serier). Si cette position est peut-être la plus accessible²⁴, il me semble que le point de regard oriente la thèse, j'ai donc choisi de ne pas explorer cette piste. N'ayant pas de place dans la structure, n'étant, en somme, personne, me présentant comme étudiante en anthropologie, passant pour citoyen curieux, observateur déléguée d'ONG, proche de personnes détenues, journaliste, écrivaine, militante et parfois étudiante, j'ai eu accès à un autre panel d'informations et un autre panel de refus des autorités que ce que j'aurai pu avoir en étant *intégrée* au dispositif.

Consciente des enjeux de censure et de réserve qui pouvaient se déployer, j'ai choisi d'entrer dans le terrain non par la voie officielle (en prenant contact avec les autorités responsables) mais en laissant les rencontres se dessiner et jouer de façon opportune. Traîner sur le terrain, attendre les professionnels à la fin des audiences, faire jouer les réseaux associatifs et d'inter-connaissance, aller au CAO discuter avec les personnes déplacées ou téléphoner dans les cabines des couloirs de la rétention. De là, proposer des rencontres plus formelles, et solliciter les personnes à me «relayer» à d'autres personnes intéressantes à rencontrer. Attendre un «relai» peut présenter des déconvenues : parfois il n'arrive pas. Ainsi, certains corps de métiers ne me sont connus que par des discussions «volées» dans les interstices : le cadre ne se prêtant pas à la présentation. L'entrée sur le terrain se proposait comme une forme de «jeu» où il s'agissait d'essayer d'user en intelligence et clarté de mon «statut» ou «capital social et symbolique» (Cunha 2001 : 82), pour continuer à l'ouvrir. Le déplacement dans d'autres localités a mis en lumière les avantages de ma position - jeune,

24 Bien que des réserves pourraient peut-être porter là-dessus, le responsable local de l'association Forum Réfugiés étant connu pour son zèle dans le devoir de réserve et par ses pratiques de blocage des interventions extérieures.

étudiante, femme, en apparence naïve, avec du temps «à perdre»²⁵, dépourvue d'implication extérieure et à priori de jugement. Statut qui me conférait des privilèges sur les «usagers» plus classiques de ces espaces. Source de malaise, je tentai néanmoins d'en explorer les avantages. Or si je me sentais en mesure de jouer ce jeu en territoire étranger, à Marseille c'était beaucoup plus difficile. J'en ressentis avec ardeur l'intérêt de l'anthropologie du lointain...

Mon expérience dans le milieu associatif et solidaire m'ouvrait certaines portes (quitte à endurer quelques mise à l'épreuve) et ouvrait également à une facilité de compréhension avec les personnes enfermées ou leurs proches, avec lesquels parfois je me retrouvais dans un rôle d'interprète de la situation (découvrant que leur méconnaissance de l'administration auquel ils faisaient face était plus vaste que le mien) ou d'orientation vers des référents plus compétants.

2. Des récoltes ? Quel «matériau» ?

Le registre principal de récolte d'informations était la prise de notes, soit directement, pendant les observations, soit juste après l'assistance ou la participation à un événement ou un entretien. Une douzaine de carnets retracent les différentes rencontres, événements et réflexions qui composent cette enquête. Deux sont dédiés au recensement des communications médiatiques à propos du démantèlement de la jungle de Calais d'octobre 2016 à avril 2017, l'un des médias mainstream, l'autre des médias proches des milieux migrants ou militants, un dernier consigne enfin des croquis, cherchant à repérer et comparer l'organisation différentielle des espaces et de ses usages.

Proscrit dans le CRA (au même titre que la prise de notes au nom de la protection de l'anonymat des étrangers), l'enregistrement audio fut un outil de collecte de données en milieu libre. Mais là, aussi, malgré l'absence d'obstacle formel, l'enregistrement se négociait toujours, le proposer ou non résultait d'une estimation stratégique en fonction du niveau de confiance établi avec mon interlocuteur, et des enjeux sur sa propre position que pouvaient déplacer le fait de raconter son expérience. Ces deux pôles jouaient et déjouaient des relations qui ne m'étaient pas toujours compréhensibles. Ainsi, les personnes avec lesquelles une amitié s'est liée au cours du terrain n'étaient pas nécessairement les plus favorables à l'enregistrement, expliquant être «tendus» par la précarité de leur position et ne sentant pas la même liberté de parole que lorsqu'on discutait autour d'un thé devant un seul carnet. D'autres personnes, plus installées dans leur rôle social et

25 En effet, je dispose ce temps particulier, caractéristique du terrain selon Albera qui, malgré une activité intellectuelle agitée «se dissimule sous un comportement social apparemment paresseux» (2001 : 7). Chose qui suscite à de multiples fois l'incompréhension des interlocuteurs - j'ai l'air de ne rien faire, mais qui apparaît également comme un privilège immense : je suis une des rares personnes dans la circonscription donnée à ma recherche, qui *dispose pleinement de mon temps*, là où certains sont liés par des engagements professionnels, d'autres par des restrictions de liberté physiques (la détention) ou mentales (l'incapacité de se construire devant l'in-transparence du destin).

leur fonction professionnelle, bravaient plus facilement leur devoir de réserve. Ceci dit, au moment des retranscriptions, j'étais soulagée n'avoir pu obtenir beaucoup d'enregistrements, car je n'imaginai pas l'affaire aussi chronophage. Des semaines entières se sont engouffrées entre le dictaphone et le clavier de l'ordinateur. J'appréciai néanmoins la meilleure qualité de l'information extrait des enregistrements qui portent la précision de la parole des interlocuteurs à la différence de mes notes, nécessairement elliptiques que je me précipitais à relire et compléter à l'issue des entretiens de peur d'influencer la retranscription par mes propres pensées.

Sur le terrain, j'adoptai plusieurs registres de présence, que je détaille plus précisément dans les prochaines pages.

B. Registres de la présence

1. L'observation du tribunal

Une grande part de mon temps, notamment au début du terrain, était consacré à l'observation simple et la prise de notes. La scène du tribunal se présentant comme une ouverture sur le monde de la rétention, pour ce qu'elle soit le seul espace ouvert au public qui accepte une présence profane, mais aussi pour ce qu'elle donne à voir du fonctionnement de la Justice - la performance. J'ai donc assisté à de nombreuses audiences, documentant leur conduite pour ensuite les mettre en comparaison : comparaison entre les audiences présidées par différents juges administratifs et judiciaires à Marseille, comparaison entre les mêmes audiences tenues dans différentes villes (Toulouse, Nîmes et Ile de Paris). Pour point de comparaison extérieur, et par suivi des personnes internées, les audiences tenant lieu en amont ou en aval de l'internement au CRA, respectivement les audiences de la Commission d'Expulsion (TGI de Marseille, déterminant de l'expulsion des étrangers incarcérés dans le pénal) et les comparutions immédiates des personnes poursuivies au pénal pour s'être opposées à leur expulsion (au TGI d'Aix en Provence).

Lors des séances d'observation au tribunal le temps du délibéré crée un espace de dialogue possible avec les différents acteurs - interprètes, avocats, soutiens et personnes proches des «retenus» (famille, amis, employeurs, associations). Les observations et le suivi des personnes internées permettent de déceler l'articulation des formes plurielles de privation de liberté et des théâtres de la mise en examen judiciaire ou administrative - et ce notamment dans le cas de deux personnes qui, après refus d'embarquement, ont été renvoyées au domaine pénal, puis incarcérées. La tenue d'un journal de terrain permettait de consigner l'ensemble des questions, réflexions, informations glanées de multiples manières.

Plus tard, au printemps 2017, il est arrivé que des personnes qui m'étaient proches furent interceptées par la police et internées, jugées devant ces mêmes juges. Je vécus dans mon propre corps quelque chose de cet *impossible* qu'on m'a souvent décrit dans les files d'attente.

2. Entretiens

La rencontre avec les différentes personnes avec lesquelles la discussion nourrira et orientera la réflexion était beaucoup une question de chance. J'avais commencé à assister aux audiences du JLD quelques années auparavant, dans le cadre d'un observatoire monté en lien avec la Cimade²⁶. A l'automne 2015, j'ai recommencé à assister à ces audiences en prenant des notes, discutant avec les personnes présentes. Attendre la fin de la séance devant la sortie des professionnels pour parler avec les avocats ou le représentant de la préfecture, demander à ce qu'on puisse se rencontrer ultérieurement. Beaucoup de temps passa dans le partage de l'attente devant le tribunal ou devant le CRA dans les files pour les visites. Beaucoup d'histoires différentes circulaient sur la rétention, et les expériences se contredisaient invariablement. Au bout de quelques mois, ma compréhension du cadre croissant, j'entrai dans les discussions sur ce qui se passe, remplissant un rôle d'interprète vis-à-vis du cadre théorique du déroulé de la rétention, insistant sur les enjeux discrétionnaires faisant que ce cadre n'était pas toujours perceptible à l'échelle individuelle. Dans une certaine mesure, influencer sur les relations - ce qui peut être déconseillé dans une démarche anthropologique - mais dans cette situation humaine précise, je ne me voyais guère faire autrement.

Lorsque l'occasion se présentait, qu'une empathie réciproque se dessinait, nous nous revoyions plus tard, parfois je rencontrais la personne qu'ils soutenaient au parloir. Le second moyen de contact avec l'intérieur passait par les cabines téléphoniques situés dans les couloirs (les numéros de ces cabines étaient publiés sur l'internet). Téléphoner dans les cabines avait l'avantage de mettre en lien sans provoquer le soupçon d'éventuels intermédiaires. Le hasard faisait décocher le combiné à une personne, nous entrions en discussion, je demandais si je pouvais venir au parloir, si elle acceptait, elle me donnait le nom par lequel elle était connue du CRA, nous fixions rendez-vous au parloir à l'heure des visites. De vingt minutes en vingt minutes (la durée réglementaire étant rongée par cinq minutes de fouille à l'entrée, cinq minutes à la sortie) j'ai suivi des personnes tout au long de leur internement, jusqu'à l'expulsion pour certains, pour d'autres jusqu'à leur incarcération pénale, pour d'autres, plus rares, jusqu'à leur libération.

26 Il s'agissait d'observer les audiences, et de les retranscrire sous une forme accessible au «grand public», la Cimade étant alors dans une démarche qu'elle nommait de «sensibilisation». Une enquête sur l'historique du CRA et son insertion dans la ville de Marseille trouva forme d'affiches murales régulièrement collées sur les murs de la ville.

Des facteurs extérieurs ont limité la fréquence de ces visites, car si le CRA de Marseille dispose de sept parloirs, pouvant en théorie, accueillir jusqu'à trois visiteurs à la fois, la déclaration de l'Etat d'Urgence en janvier 2015 restreint drastiquement le droit aux visites, déjà en deçà des capacités matérielles (quatre parloirs ouverts sur sept). Le régime des visites fut réduit à un parloir unique pour un seul visiteur. Théoriquement accessibles de 9h30 à 12h et de 14h à 17h, les planches horaires pouvaient être rongées de deux heures selon les brigades responsables de leur surveillance, restant parfois fermés plusieurs jours de suite sans motif explicite. Dans ce contexte, il m'est arrivé à plusieurs reprises de renoncer à la visite, cédant ma place dans la file à des membres de familles ou amis des retenus, anxieuses de les voir pour préparer une défense devant les tribunaux, pour transmettre des affaires ou des documents, ou pour faire des adieux avant une expulsion attendue dont la date n'était pas déclarée. Les relations du parloir portaient donc quelque chose de très fragile, tant par la précarité du possible de nos rencontres, que par l'influence du contexte de dénuement et d'angoisse dans lesquels se trouvent les personnes enfermées. Je n'avais pas toujours le coeur d'imposer mes thématiques de discussion, nous dérivions souvent à parler d'autres choses, de la lumière, du mal de la société, des élections, des fruits qu'on mangeait, de l'espoir, de comment tenir et pourquoi, d'avenirs incertains. Un regret se formule autour de l'incompréhension linguistique, car j'imaginai la perception des non-francophones dépendant des interprètes, des camarades de peigne ou des policiers (si arabophones) autre que celle des francophones, mais je ne pouvais m'entretenir sérieusement avec eux. Quelques tentatives insatisfaisantes, en passant par la gesticulation franco-anglo-arabisante qui parfois suffit à la communication dans la vie dehors, en demandant si un camarade de peigne vienne traduire, ou en demandant à une amie arabophone d'intervenir, mais chaque option présentait ses limites, j'abandonnai cette exploration pour le futur. La récolte des récits sur les parcours en rétention, mis en comparaison avec ce qui ressort lors des audiences et ce dont relatent les avocats et les intervenants juridiques permit de commencer à circonscrire les écarts entre les pratiques et la théorie du droit - ce qui tenait à la législation et ce qui relevait de ses adaptations pratiques (les récits s'écartant inéluctablement de leur codification dans les procès verbaux). D'autres groupes de personnes ont pu être sollicités pour des entretiens, formels ou informels en fonction de la disponibilité des personnes et du lieu de la rencontre : avocats, magistrats, agents administratifs.

3. Participation observante

La participation à des permanences d'information juridique et des accompagnements dans les parcours administratifs (rendez-vous, préparation des demandes d'asile, entretiens à l'OFPRA ou la CNDA) dans le cadre associatif m'ont permis de garder un regard ouvert sur les pratiques locales

du droit des étrangers, tous les efforts de *légalisation* de la présence qui se déploient à l'amont de l'arrivée en CRA mais aussi les tactiques de survie pour les personnes qui en ressortaient, conscientes de leur illégalité. Pour suivre le contexte juridique en mutation permanente, j'ai assisté à plusieurs formations en droit des étrangers dispensés par la Cimade et par des personnes ayant travaillé pour l'OFPRA et la CNDA) ainsi que plusieurs journées d'étude du GISTI.

J'ai également participé à des dynamiques collectives avec les personnes déplacées dans les CAO (à Istres au printemps 2016 et à Marseille entre l'automne et le printemps 2017). Ces chemins collectifs concernaient notamment la préparation des démarches visant l'intégration administrative (la régularisation de la présence) mais aussi la construction et la médiation des revendications relatives au droit à l'asile. L'intégration dans des dynamiques d'action ouvre la recherche à une mise en débat permanente, projetant un recul sur la position de chercheur, posant incessamment la question : être dedans ou être dehors. Dans ces lieux, la prise de notes individuelles se double de la préparation collective de textes et de prises de parole publiques.

4. Ce qui peut être dit, et ce qui doit rester au silence

Une dimension qui résiste à l'écriture reste la **censure**. **Certaines fois elle** se posait clairement - «ça, tu le diras pas, tu le notes pas» «ça, ça ne fera pas partie de ton écrit, je te le dis comme ça, parce que je te fais confiance». *Si tu éteins cette machine* (les quelques fois où, frustrée de l'imprécision de ma mémoire, je négociais avec ardeur l'usage du dictaphone) *je te dirai ce que j'en pense*. Et caetera. Des choses peuvent être dites mais du moment où elles ne sortiront pas du huis clos de notre rencontre. Le silence recouvre certaines des informations les plus intéressantes de cette enquête, certaines d'entre-elles ouvrant à la complexité et la subtilité de relations difficilement compréhensibles par ailleurs, certaines qui dévoilent l'inventivité, les ressorts de l'agency toujours renouvelée, la capacité de certains à chercher, à se débrouiller, à toujours tenter, inventer, à ne pas s'abattre. Certes, c'est frustrant du point de vue scientifique. Ce n'est pourtant pas faute de négocier le dicible, avec les personnes détentrices des secrets, avec moi-même, avec des amis et chercheurs, en vain, le problème de la gestion du dicible reste vif. Sans chemin satisfaisant, pour l'instant, je bricole, et laisse au silence son domaine.

Maints interlocuteurs étaient eux également soumis à des contraintes souvent contradictoires de silence et de dévoilement, qui s'entrechoquaient avec les éthiques individuelles, ainsi que les déontologies imposées par leur rôle. A chacun sa gestion, et les constellations qui s'en dessinent, lorsqu'on les observe en comparaison, en disent long sur la complexité (et la beauté) de l'esprit et l'existence humaine. Vers la fin du mois de mars, je rencontre une jeune femme, Jamilla*, intervenante sociale dans un CAO. Elle me témoignera longuement de ce qu'elle perçoit comme

une «récupération préfectorale» des imaginaires de ses collègues. Pour elle, la position à tenir, dans l'étau entre les intentions policières et la «mission sociale» du travailleur social se resserre autour de la question existentielle : *Pourquoi on est là ?* Pour Jamilla la vigilance sur ce qu'on répond à cette question permet de tenir son éthique, essentiel notamment lorsqu'on se retrouve avec un pouvoir d'incidence sur les trajectoires de personnes rendues dépendantes par la relation professionnelle. Si je raconte cette histoire c'est qu'elle a un lien aussi avec ma position dans la recherche. Pourquoi on est là ? Pour ma part, il n'a jamais été facile de répondre à cette question. Lorsque j'essaye, l'on me reproche que faire une anthropologie n'est pas la même chose qu'une psychanalyse artisanale auto-infligée. Mais peut-être apprendre à y répondre permet de prendre une position dans le monde qui tienne une certaine clarté. Peut-être s'agit il, pour moi, d'essayer de comprendre quelque chose de la complexité du droit à la présence, du rapport à l'autre, lorsque l'Altérité érigée à son extrême est traitée par l'enfermement et le bannissement. Tenter de comprendre quelque chose de cela - ou du moins, prendre le temps de la friction, et si je peux en tirer quelque chose, le transmettre. Dans ce projet, très ancien, l'anthropologie intervient comme outil, méthode, costume, laisser-passer. Langage. Mais c'est à l'aune de cette urgence à comprendre, interne, que se font les mesures du dicible et de l'indicible.

Incidentèlement, et ailleurs dans nos vies, mais pas si loin tout compte fait, nous montons une pièce de théâtre. Dans la troupe d'acteurs non-professionnels, un ami qui a reçu depuis peu un droit (temporaire) au séjour, après des années d'illégalités sur les routes. Il vient d'Iran, il est parti à mon âge, il a maintenant vingt-neuf ans. On choisit des textes. Amine s'arrête un jour. *Pourquoi on est là ?* Ca nous fait rire, mais il reprend. Cela devient sa seule phrase dans la pièce. Du théâtre, elle s'étend à la vie. Il commence à la poser à toutes les personnes qu'il rencontre. Il nous rend compte de leur réponses. Ca prend une teinte de tragédie. Souvent on ne sait pas.

C. Conflits de légitimité

1. Légitimités glissantes de la recherche sur l'administration judiciaire

Lorsque les configurations spatiales rendaient impossibles la rencontre des personnes *sur le terrain*, j'essayai d'entrer en contact par des voies plus formelles. En ce lieu j'ai essuyé de nombreux refus. Refus de multiples juges (à l'exception de deux) de concéder à des entretiens sans l'aval de la hiérarchie, refus des présidents des tribunaux d'accorder une mise en relation avec les juges sous leur autorité. Silence des consulats qui m'avaient d'abord reçus pour que j'expose mon projet. Lorsque des lettres motivant ces refus me parvenaient, la faible pertinence du choix du domaine du droit à étudier était souligné (il m'est conseillé de m'intéresser à des domaines du droit

plus dignes d'enquête, ou à la «vraie» justice, la justice pénale). En cela, mon expérience résonne avec celle racontée par d'autres chercheurs qui se sont intéressés au droit dans son application de proximité ou sur des tranches de la population marginalisées. Ainsi les auteurs du rapport collectif *Les Juges de Proximité au travail* (Cottin, Mathieu-Fritz, May, Ughetto, Sayn, Weller : 2009), cherchant un accès pour un suivi et un travail *sur* le travail des magistrats, ils se confrontent à des refus et des incompréhensions récurantes. Au cours de leur recherche, s'ils ont pu éprouver des difficultés à rencontrer des magistrats du pénal, ils n'ont pu obtenir aucune collaboration (ni entretien, ni accord d'espaces d'observation au travail) de la part des juges d'instance. « *Qu'y a-t-il à voir en termes de travail, autre que des banalités ; en quoi est-ce là un mode d'enquête qui ambitionne de se poser les bonnes questions ? Nos interlocuteurs s'enquéraient de savoir si nous allions « aussi » nous poser telle ou telle autre question, à leurs yeux manifestement plus à la hauteur du déploiement d'un tel dispositif d'enquête (...) Ces réactions sont celles, classiques, que suscite la découverte par des acteurs des partis pris d'enquête du chercheur. Ces partis pris leur paraissent souvent manquer d'ambition, de capacité à apporter une réponse aux questions qu'ils se posaient avant sa venue. On peut y voir aussi une proximité avec, dans les entreprises et les administrations, les réactions des cadres, comprenant plus facilement que l'on vienne étudier le travail des subordonnés que le leur. Pour eux, souvent, il est clair qu'il n'y a rien d'autre à savoir que les termes de leur feuille de mission» (Ughetto 2009 : 107).* Mathilde Cohen, rendant compte de sa recherche sur les contentieux administratifs contre les APRF (Arrêtés Préfectoraux de Reconduite à la Frontière) relate également ce regard dévalorisant planant sur le droit administratif, accru dans le cas des étrangers : «Au TA, le discours sur les audiences d'APRF s'est révélé structuré par une opposition entre « vrai droit » et « faux droit ». Dans le milieu des magistrats administratifs, le droit des étrangers en général et le contentieux des APRF en particulier ont la réputation d'être « peu juridiques », « factuels » et « répétitifs ». Ce contentieux ne constitue pas du « vrai droit », pour reprendre un concept « indigène », c'est-à-dire du droit où l'on raisonne « juridiquement », où des problèmes nouveaux se posent qui nécessitent l'appel à la jurisprudence et à la doctrine» (ibid 2009 : 394). D'autres rejets portaient pour motif le caractère dérisoire de la recherche, et l'impossibilité d'ouvrir les lieux où se fabrique la Justice et les personnes qui l'officent pour un projet *scolaire*. Je n'avais pas présenté la chose ainsi, et certainement (et peut-être à tort) je ne considérais pas mon projet comme scolaire... Si le désintérêt des professionnels pour les jugements des étrangers pouvait accroître ma conviction intime de leur intérêt, je me débattais pour défendre mon sujet, argumentant l'universalité théorique de la position et de la méthode du juge, qu'ils traitent des étrangers ou des nationaux, y compris dans les audiences expéditives des contentieux de masse que constituent les audiences des étrangers en instance d'éloignement. Un tri involontaire fut donc établi, entre les personnes qui voyaient suffisamment

l'intérêt de ma recherche pour m'accorder du temps, et qui, le plus souvent constituaient ceux qui portaient une voix critique sur le système, n'ayant pas trouvé de lieu pour l'investir (l'anthropologue devenant ainsi un lieu d'expression de la «voice» dans la typologie de Hirschman (1970) de ceux qui ressentent un décalage dans la situation à laquelle ils participent).

L'incompréhension de l'intérêt de ces audiences pour les professionnels contraste avec la position cruciale qu'elles tiennent pour la majorité des personnes qui y sont audiencées. Car elles peuvent être l'articulation d'un changement radical dans tout un projet d'existence en construction depuis des années... Pour des proches il fallait «faire éclore» ce recoin de la république trop peu connu. Les références à la mort suspendue, à l'ombre, l'enterrement lucide comme pour les milieux carcéraux classiques étaient récurrentes : «Ici nous sommes enterrés les yeux ouverts». Dès lors, ma présence pouvait servir à convoier une parole confinée (puis expulsée ou clandestinisée) qui n'avait nul part où s'exprimer. Entre les refus et les incompréhensions, je fus chargée de «missions» parfois lourdes de responsabilité et aussi difficiles à porter que le désintérêt. Ainsi, Khadija, rencontrée parmi les dorures désertes du TGI de l'île de Paris, un froid dimanche de décembre 2016 qui me commanda «écrivez votre livre mademoiselle, écrivez votre livre, il y a beaucoup des choses qui doivent être sues, qu'on doit reconnaître en dehors d'ici. Ici, c'est trop clos, y a juste nous qui savons, nous, les étrangers, *leurs étrangers*, mais ça suffit, ça suffit, oui, vous avez là de quoi écrire plus d'un livre, écrivez. Qu'ils connaissent notre misère ...».

2. L'éventuelle obstruction de la recherche

Comme expliqué précédemment, un des motifs de ne pas passer par la «voie hiérarchique» était la peur de l'exercice de l'autorité discrétionnaire de *clôture* détenu par certains responsables de secteurs soumis au devoir de réserve, dont les gestionnaires des CAO, le corps policier, la magistrature et les associations intervenant en CRA. Arriver au terrain par des détours, voire des circonvolutions, outre le temps herculien dévoré en cette entreprise, avait pour autre désavantage de me donner parfois un air suspect. Cette position a-t-elle favorisé des blocages ? Il est difficile de connaître autre chose que ce qui est vécu. Les fois où j'ai fait face à la fermeture, un dilemme sur l'attitude à adopter pour éviter d'entraîner des conséquences indésirables s'est déclaré. Parfois, ne parvenant à le résoudre, j'ai abandonné des pistes d'enquête. Dans un environnement pétri par les rumeurs, où il est souvent difficile à discerner le possible de la pratique et la pratique de la loi, la peur a vite gagné le terrain. Par exemple, partie à Toulouse pour une journée de réflexion sur l'opération de dispersion de la «jungle», j'en profitai pour assister à des audiences et rencontrer des personnes détenues au CRA. Or, peu de temps après mon arrivée devant le centre (difficile d'accès

et dépourvu de signalisation) j'ai été interpellée par une voiture banalisée qui en sortait. Les policiers qui en sortirent refusaient de croire en mon projet de recherche universitaire, affirmant que la prise de notes sur les dispositions architecturales d'un centre de rétention était interdite sous l'Etat d'Urgence. Ils entreprirent la fouille et la lecture commentée de mes carnets malgré mes protestations, invoquant des pouvoirs accrus avec «l'état d'urgence». Relâchée au bout d'une heure et demi, je renonçai à visiter les personnes avec lesquelles j'avais pris contact, les agents de police ayant affirmé que notre interaction allait être répercutée auprès des autorités de la rétention locale et nationale. A posteriori cette menace paraît pure stratégie de dissuasion, mais sur le moment craignant l'étendue du possible dans les lieux d'enfermement et ayant entendu plusieurs histoires sordides à propos du CRA de Toulouse, je me tins à distance, maudissant ma naïveté à promener carnets de terrain dans des endroits où ils étaient susceptibles d'être interrogés.

Une seconde forme d'obstruction du terrain découle de cet «Etat d'urgence» sans cesse prolongé. Entre autres conséquences plus que questionnables, il servit de prétexte à une restriction des visites autorisées en rétention. Se posait alors un problème d'ordre éthique car, de nombreuses fois je me suis présentée aux horaires de visite pour finir par abandonner l'entrée, jugeant que je ne pouvais «prendre la place» d'un «vrai» proche. Cette situation limitant mon terrain, je décidai au bout d'un temps de m'éloigner des visites en attendant que les mesures restrictives soient levées. Cette levée a été sans cesse retardée ; en décembre, un des policiers parlait de janvier 2017, en janvier la situation était toujours la même, en mars, deux personnes pouvaient entrer dans des nouveaux parloirs, avec une surveillance policière accrue. Dans ces parloirs, la peur de l'écoute était souvent partagée. Enfin, le voile de silence plaqué sur l'ensemble du dispositif qui touche à l'expulsion fait qu'il a été, des fois, extrêmement difficile d'accéder à certains lieux en théorie publics. Ainsi, la Commission d'Expulsion (ComEx) qui siège une fois par mois au TGI m'a été longuement introuvable - il n'y a aucune information publique à ce propos, les agents de l'accueil des tribunaux disant alternativement ne pas connaître la ComEx ou me renvoyant à des lieux et des dates où la commission n'avait pas lieu. La commission est mensuelle, et il a fallu six mois pour enfin obtenir la bonne information du lieu et de l'heure des audiences, en mars.

Chapitre III : L'amour, l'éthique, l'engagement

Certains jours je restai coincée, c'est avant tout une expérience de l'injustice. D'une injustice radicale, qui tranche dans les chairs de ce monde. Injustice dont je suis la privilégiée, involontaire, et sur laquelle je n'ai que peu de possibilité d'interférence. Cette frontière-là. Beaucoup de personnes que j'ai rencontrées sur la frontière-Marseille ou plutôt, assignées à être cette frontière, avaient autour de mon âge, quelques années de plus par-ci, quelques années de moins par-là. Moi aussi je suis immigrée. Si le départ de ma famille était «légal», les motifs qui l'ont précipité sont les mêmes que ceux qui ont poussé nombre d'autres à partir. Entre nous le hasard de la naissance, le poids incommensurable des constructions géopolitiques, des avidités coloniales.

«Lorsque tu brûles une frontière, l'incendie te contage, toi aussi tu brûles, harraga» Mohammad.

Du point de vue de l'étudiant européen que je suis, la frontière pourrait ne pas exister dans ma pratique du monde. Lorsqu'elle est, c'est de manière géopolitique, inter-nationale. Elle est fine, facile à franchir, au pis quelques files d'attente dans un consulat. Elle n'est pas chère, 40 euros de visa, une soixantaine pour un billet d'avion. Elle est rapide, une semaine d'attente pour le visa, une heure trente de vol, de Marseille j'arrive à Houari Boumediene, Alger. Et de là, je vais où je veux. Un ami né la même année, de l'autre côté, en Algérie, vient en Europe depuis six ans, on lui a refusé ses demandes de visa, venu quand même il a été détenu puis expulsé trois fois depuis l'Espagne. Son dernier retour par la Libye prit sept mois et couta plus de trois mille euros. Aujourd'hui, nous partageons les rues de Marseille, mais jusqu'à quand ?

La conscience de mon impuissance à renverser le déséquilibre et mon implication irrévocable dans les inégalités structurelles qui polarisent les rapports - qui font que je peux faire un terrain de recherche, donc produire du savoir sur des personnes qui sont maintenues et dans l'incapacité de percevoir ne serais-ce que leur devenir le plus immédiat. Cette conscience restant vive, j'ai essayé de bricoler une place qui soit la moins injuste et la moins empreinte de violence.

A. La première frontière : celle de sa propre personne

«La frontière est une construction territoriale qui introduit de la distance dans la proximité» (Mangriotis & Pillant 2014).

La première frontière - celle qui dépasse l'anthropologie - ou peut-être, qui la précède, qui permet son existence ou qui demeure toujours latente, sous la surface : soi. Seule dans cette entreprise, lorsque notre regard est brouillé c'est le monde qui en ressort trouble. La première frontière c'était donc la mienne qui me paralysait, périodiquement, celle de l'incapacité à comprendre ou d'accepter la position de l'anthropologue (apprentie). Dans un monde de frontières, la première aventure est peut être d'arriver à dépasser celles qu'on a intégrées, voire sanctifiées, parce qu'elles composent la mélodie qui fait qu'on tient, soi-même, dans un présent incertain. Accepter d'être là pour enregistrer, construire une mémoire, collecter les récits, documenter, sans pouvoir transformer. Le malaise éthique. La question de faire une anthropologie du proche - me faisait parfois l'impression d'être «à l'envers» d'une anthropologie, surtout les derniers mois alors que ma connaissance du fonctionnement pratique des institutions s'élargissait et que je continuais à rencontrer des personnes qui les découvraient. L'interaction permanente avec des personnes arrivant dans cette France permettait de reprendre un «coup de lointain», mais aussi de rappeler l'attention, ne pas s'oublier, au coeur du sujet reste l'expérience des autres. Partager un quotidien avec des amis illégalisés a pour effet d'introduire dans une intimité des situations, mais crée également un enracinement (une position empathique et politique) de laquelle il devient de plus en plus difficile de s'émanciper pour aller à la rencontre des personnes chargées d'administrer la différence.

C'est dans ce cadre - d'un enracinement local conduisant parfois près de la schizophrénie, lorsque je revêtais mon par-dessus beige «du terrain» pour couvrir mes tracasseries intérieures - que le déplacement sur les mêmes scènes dans d'autres lieux venait comme un voyage salvateur. Réintroduire la distance, repositionner le sens de la recherche. Le déplacement me permettant étrangement d'être plus à l'aise dans la rencontre «off-hand» avec les personnels exécutifs. La connaissance objective du fonctionnement global²⁷, où l'ensemble des fonctions font partie de près ou de loin de ce même système, étant parfois vaincue par des subjectivités plus immédiates et plus vives à Marseille. Observer la frontière s'opérer sur les autres transforme celui qui regarde, devient «une façon de vivre aussi, de regarder le monde. De regarder comment ça se broie une vie, comment cela se confectionne un destin, ce qui ne se commande pas. L'injustice, oui, l'injustice. Mais aussi l'impuissance» (Sautière, 2003 : 10). Partager un quotidien de violence sur lequel j'étais impuissante, être capable d'avouer cette impuissance, faire face au miroir le matin, mon ombre au soir revêtue de cette posture de *remettre à plus tard l'action*, documenter, s'engager dans un temps long, au défi du présent hurlant à l'urgence. Essayer de maintenir cette ligne fine entre la violence à laquelle j'assistais et la violence perpétrée par mon regard. Chercher à désinvestir ce regard de la

27 Ainsi, l'exemple des intervenants juridiques, qui se positionnent comme «opposants» au système du CRA, mais font partie intégrante du processus de légitimation de cette structure et sont employées par le même ministère que celui qui emploie leurs «adversaires», les fonctionnaires de police.

violence qu'elle incarnait, pour être capable d'apercevoir ce qui se dessine de la force aussi, de l'inventivité, des résistances comme de la résilience. S'affranchir de la peur de nuire, de créer plus de difficultés que ce qui est déjà : limiter le modus opérandi, se contenir pour ne pas déborder sur un terrain qui se définissait par la rétraction des espaces, où toute entreprise de rencontre pouvait apparaître comme un débordement, un rapt des espaces.

Tenter de favoriser des espaces pour des échanges et des communs malgré l'étouffement de l'espace, physique, et dans un climat d'autocensure modelé par la peur du possible dans des lieux façonnés par le discrétionnaire, lu d'un côté comme arbitraire, comme acharnement de l'Etat, ou du sort, parfois comme épreuve divine. Lu par l'autre comme nécessité, moyen de parvenir à un objectif rationnel, naturel pour la tenue d'une Nation. Essayer de cheminer dans un espace marqué par le carcéral - physique, du CRA, mais aussi mental, de la *conscience de l'expulsabilité* - et dans ce carcéral, la peur de la surveillance, la paranoïa croissante de la traque qui se transmet comme la langue. Eprouver la porosité de mon propre, affecté par tout, la peur, l'isolement, l'incertitude, être comme contaminée par la peur qui se tapit dans les interstices de l'imaginaire, et lire, que cette paranoïa de la surveillance est le premier mur de la prison, celle qui échappe au béton, «une des dimensions du processus de carcéralisation qui affecte les personnes enfermées» mais aussi ceux (surveillants, intervenants) associés à ce milieu (Chauvenet, Rostaing, Orlic 2008 : 53).

Une des limites dans ma rationalisation de cette expérience, le chemin vers la rédaction, fut la difficulté de se détacher des histoires individuelles. Une incapacité à prendre le recul, une sorte de blocage au «niveau zéro» de la relation avec les choses, un ancrage émotionnel fort, une résistance intellectuelle à l'analyse, qui prend la forme ou se vêtit comme un dilemme éthique. D'autant plus dans un cadre où la colère réagit à la minutie, à la subtilité de tous les petits abus (défaut d'interprète, irrespect dans la parole) et tend à omnibuler la pensée de façon à écarter toute remise en cause *générale* du système déportationnaire. Se joue alors un conflit intérieur à la psyché : je, rita, en tentation d'anthropologue, me confronte avec rita la marseillaise, triste et désemparée du traitement de ses semblables, et entre les deux se démultiplient les conflits et les positionnements, l'analyse, l'observation, le désir d'action, et la fureur des minutieuses négations de la personne - qui ne sont que détails dans un système où la violence est généralisée ... Aussi, l'habitude persistant de mes expériences associatives, ma pensée avait tendance à se conformer à une attitude, parfois obsessionnelle, à se rapporter à la faille primaire entre le droit et ses pratiques. Comme si les perspectives d'analyse, lorsqu'elles prenaient un élan vers un autre horizon de recherche, se rabattaient, vaille que vaille, sur ce «légalisme étroit» (Creagh 2004 : 127) propre à ceux qui se sont formés dans la recherche de ses brèches.

Tout au long de la période de recherche, j'ai essayé de me souvenir de ce que doit être l'anthropologue, glèbe parmi la glèbe, maléable dans ses idées comme dans ses représentations, capable d'entendre et d'approcher l'autre dévêtu de ses à-priori et ses campements originels. Penser à être flute capable de transmettre dans la parole d'Omer bâtisseur de Dafs de ma rue, parole façonnée par un musicien pour des musiciens - ce qui vient d'ailleurs, va à l'ailleurs - mais qui vaut aussi pour l'anthropologue, accueillir ce qui dans la parole et dans le vécu, lie les hommes, résonne de ce qu'est d'être, à la fois enraciné dans le contexte et indépendant. Bien sûr, ce sont des tentatives. Et c'est toute une vie à apprendre. J'ai fait de grossières erreurs, quelques fois. J'ai aussi enduré des longues périodes d'angoisse, de doutes : que fallait-il faire, et comment ? Quel nom placer sur les choses ? Comment résister à l'inquiétude de ne pas savoir, de recueillir tout ce verbe, sans savoir où le porter, sans savoir comment concilier ou donner un espace à des avis parfois si radicalement différents, ou pis, des actions s'opposant associées à cette même parole : il faut vivre.

Le terrain s'apparenta d'une certaine manière comme une mise à l'épreuve de la confiance : la confiance en soi, dans les autres, dans le possible de faire une anthropologie et dans la pensée nationale. Certaines caractéristiques de ma présence jouaient avec moi, d'autres contre. La langue dévoile par le choix de termes comme par la circonscription des sujets. L'expérience antérieure d'actrice sur le terrain, tout en m'ouvrant des réseaux, semant des possibles de confiance en certains lieux, m'épargnant d'être soupçonnée comme "flic" ou "indic" dans des milieux hautement investis par la méfiance, ouvrant des espaces de reconnaissance et de compréhension. D'autres fois, l'absence de positionnement clair ou classique, l'incapacité parfois à contenir des dissonances entre mon effort de discours «neutralisé» et les débordements de la pensée dans la langue m'ont enfreint. Aussi fallait-il endurer le fait d'être «testé» régulièrement, par des épreuves de confiance, des questions à laquelle telle réponse irréfléchie indiquera que tu es à telle position de l'échiquier, sans que tu saches que c'était à ce jeu que tu étais jugé. Certains interlocuteurs me faisaient de nombreux faux-pas, ne se présentaient pas aux rendez-vous, se défilaient sans que je ne puisse arriver à les voir, certains de ceux-là, rencontrés sous d'autres auspices m'accordaient une confiance et m'ouvraient à d'autres interlocuteurs. En plus des refus de mise en relation avec certains groupes de fonctionnaires de l'Etat, je faisais face à la méfiance des associations contractualisées pour des missions sociales axées sur l'«insertion sociale» ou le soutien juridique. Cette méfiance, dans un contexte de multiples pressions à l'échelle des responsables des associations, de se tenir au cahier des charges définis par l'employeur (le ministère de l'intérieur), à l'échelle des salariés - de maintenir à flot la tension entre leur éthique individuelle et les requis de leur hiérarchie. D'autant plus dans le contexte de sur-médiatisation assez hasardeuse de la migration construite comme

problème, je partageais l'effort de terrain comme l'intention documentaire avec de multiples autres acteurs engagés dans la production de savoir : journalistes, militants associatifs de diverses alignements politiques, organisations humanitaires, universitaires et étudiants. Les méthodologies de certains de ces derniers sont les mêmes que celles de l'anthropologie (récits de vie, entretiens et enregistrement audio - la récolte de témoignages de migrants étant particulièrement en vogue).

Si cela était moins remarquable pour le CRA - ou de façon plus sporadique (avec l'afflux plutôt modéré de journalistes et de militants associatifs lorsqu'éclata la nouvelle des rafles à Calais et des déportations vers les CRA) - la tension était claire sur les CAO. Me voilà, contre toute attente, basculée dans un terrain devenu d'actualité. Le rejet le plus virulent auquel je fis face vint des associations que je supputais être gestionnaires des futurs CAO - qui me renvoyaient à une violence de «voyeur». En octobre 2016 je me présentai dans une maison de la communauté d'Emmaüs, à la recherche des CAO réputés ouverts dans le quartier. A défaut d'information officielle publique, suivant une rumeur selon laquelle Emmaüs hébergerait un CAO, j'ai rencontré une responsable de la vie collective qui m'a reçu avec un accueil glacial. Fort critique de ce qu'elle devinait de ma présence et des finalités de ma recherche des calaisiens, elle me dit, entre autres, que mon comportement «de mouche» alimenté à l'offensive médiatique ostentatoire, outre son indécence éthique, faisait preuve d'une cécité au regard de l'histoire. Que le processus de localisation, délocalisation, les logiques de pourrissement volontaire des situations pour les reprendre, main basse par le gouvernement, étaient loin d'être des perspectives nouvelles, mais le pain réservé par la France à tout nouveau groupe arrivant sur son territoire. Que c'était inévitable. Elle dressait un portrait noir. *Ces personnes, déplacées de Calais, vont être dispersées et stockées dans d'autres camps, plus petits, ici et là, éparpillés, et progressivement une part vont être déportés, l'autre part oubliés vont finir par être intégrés ou disparaître.* Elle me pose la question, mais si je vous disais là, il y a dix migrants dans la pièce à côté, que feriez vous? J'étais incapable de répondre, cette situation n'existait pas. Si je doutais que cela pouvait être possible, je ne serais jamais venue voir la structure gestionnaire mais serais allée directement voir les personnes. J'essaye d'expliquer ça. Brusquée par la violence du miroir qu'elle me tendait, et m'y reconnaissant en partie, je restai coi, une semaine de doutes avant de reprendre quelques démarches.

De l'autre côté, les personnes arrivées à Marseille depuis Calais et Paris exprimaient un «raz-le-bol» d'être traitées comme des «faits» ou des figurations d'un «événement historique», rejetant l'arrivée d'une nouvelle personne comme une nouvelle expérience de dépersonnalisation ou de prostitution médiatique, vu comme n'allant pas nécessairement leur attirer d'avantages, mais qui sans doute comporterait son contingent de pénibilités. Car le contraste entre l'attraction médiatique du démantèlement et le désintérêt social à l'arrivée en CAO était pour beaucoup ressenti comme

une violence. Le sentiment d'avoir été abusés s'accroît les semaines passant, dans l'absence d'accompagnement juridique et social, engendrant l'impossibilité de déchiffrer leur «destin» administratif. Pour certains, cela induisait une grande lassitude, pour d'autres une colère visant ceux qui, pour servir des intérêts propres, «comme des rapaces» s'étaient précipités sur eux lorsqu'ils constituaient un «fait d'actualité» pour les abandonner lorsque *l'actualité* passa à l'élection de Donald Trump. Fatigués d'être «objets», les déplacés de Calais et de Paris réclamaient de devenir acteurs, et être considérés comme tels. Une personne me prit à part lors d'une discussion collective pour me dire qu'il était très au clair avec la multiplicité des formes d'exploitation dont il était l'objet, qu'il les refusait toutes, y compris celle «académique». La dimension «surplombante» voire «conquérante» (Dionigi 2001 : 6) de la recherche en sciences sociales, où le chercheur *participe* au domaine qu'il prétend étudier était vivement sensible pour les personnes que je rencontrais. Dans le cadre de la **recherche sur des personnes qui sont dans plusieurs dimensions de leur existence réduites à des objets**, le fait de les traiter une fois de plus en objet d'étude est loin d'être neutre. L'université comme institution de rattachement provoque un rejet de certaines personnes qui se voient tout fermer, qui auraient désiré parfois aller à l'université mais contre lesquelles de multiples embuches ont été dressées. Ainsi, parfois avant même que je n'ai pu me présenter en tant qu'étudiante d'anthropologie, j'avais déjà essuyé le rejet de toute forme d'inquisition; et été sollicitée pour une collaboration pratique, immédiate. Le terrain appelait à une prise de position parce que les personnes «enquêtées» prenaient une position sur celui qui entendait les enquêter. La position «neutre» du chercheur impossible ou impensable, «l'observateur étant assigné à être «pour» ou «contre»» (Musso 2008 : 6).

Deux obstacles à l'étude des CAO, le premier *extérieur* du refus des personnes de participer à encore une enquête qui n'aurait pas de contrepartie directe; le second *intérieur et éthique* car il apparût très rapidement que ces centres, haut-lieux de la désinformation, allaient opérer comme des zones de «tri», et ce à l'encontre de ce qui avait été énoncé à Calais. Et que, l'expérience de l'année précédente démontrant (mais aussi l'ensemble de ce qu'on peut observer dans le droit des étrangers) qu'il pouvait tout à fait se reproduire si une attention publique n'était pas portée dessus. J'adoptai dès lors une stratégie de participation ouverte dans un projet lancé par le collectif al Manba consistant à informer des parcours d'intégration administrative par l'asile, des pratiques locales et nationales des administrations en fonction des nationalités. Lorsque l'application de «Dublin» s'avéra, je m'impliquai dans le processus de construction d'un discours politique collectif. La question de la relation à la production du discours - et de la légitimité de la parole - est une question permanente et transversale à l'ensemble des entreprises de cette enquête, et le sujet de maintes discussions avec notamment des jeunes chercheuses que j'ai rencontrées et qui s'étaient retirées de

la recherche académique afin d'essayer d'élaborer des formes plus «horizontales» de production du discours. J'informai mes interlocuteurs de ma «double casquette» d'anthropologue sans mettre celle-ci sur l'avant-scène de nos interactions. Par ailleurs, je commençai à rencontrer les salariés des associations gestionnaires, cette fois en tant qu'anthropologue. Mais là encore, il est arrivé que l'horizon de neutralité «glisse» - notamment lorsque certains interlocuteurs avouaient leur double rôle, et leur engagement «hors de leur travail». Ces informations, confiés dans la confidentialité la plus stricte, ne pourront apparaître dans le rendu du mémoire.

B. Tenir : Un sens - exister au monde, la douleur de l'immédiat, agir

«The only recognizable feature of hope is action» Grace Paley

L'enquête anthropologique m'amena vers des espaces étriqués, face à des personnes prises dans des formes de confinement spatiales et projectionnelles réduisant leur agency et leurs possibles. La réduction physique au peigne de la rétention s'étend à l'imagination tout en la figeant de l'impensable de ce pourquoi elle existe et tait à la fois : l'expulsion vers un lieu que l'on a choisi de quitter. Accepter là de jouer le rôle qu'il m'était demandé de jouer. Ecrire des lettres, transmettre des colis, accompagner ici ou là, raconter telle ou telle chose ou me taire, démarcher des administrations inconnues jusqu'alors, écrire encore des lettres à telle ou telle association défendant tel ou tel groupe et prendre les vents qui ne pouvaient ébouriffer leurs destinataires pris qu'ils étaient dans ces murs saumon écarlate. Accepter d'aller là où l'on m'invite et là où l'on m'envoyait. Là où l'on m'ouvrait des temps de partage, échanger des espaces, dans cette ville, pour obtenir lesquels j'avais les clés ou la langue. Boire des cafés et du soda, attendre des heures et des heures, grignoter des biscuits dans des salles collectives de foyers où il m'était interdit d'aller, pour prouver que j'étais digne de confiance, rapporter les paroles dans des brèves, les rencontres aussi, pour survivre. Nager aussitôt que vint le printemps pour exorciser tous ces «ballons» comme on les appelle, indignes même au nom de barques, blanches baudruches remplies de passagers et jetées à la houle qui allaient à l'assaut de mes nuits autant qu'on m'en contait les cauchemars.

Tenir c'est aussi construire, accepter les invitations, accepter parfois de suivre, les impulsions de la vie lorsqu'elles mènent hors du chemin que l'on s'est donné à tenir. Dans ces aventures-là, parfois, agir sur le vivant pour essayer de le transformer, peser tout son poids dans la balance pour chercher à la déstabiliser. Entrer dans le jeu de la discrimination. Dans les rencontres dans le centre de rétention, j'étais face à un quotidien de violence, la violence de *faire d'un homme un objet*, dans le sens qu'entend Simone Weil lorsqu'elle parle de l'exercice - subtile - de la Force

«ce devant quoi la chair se rétracte (...) c'est ce qui fait de quiconque lui est soumis une chose. Quand elle s'exerce jusqu'au bout, elle fait de l'homme une chose au sens le plus littéral, car elle en fait un cadavre (...) La force qui tue est une forme sommaire, grossière de force. Combien plus variée en ses procédés, combien plus surprenante dans ses effets est l'autre force, celle qui ne tue pas; c'est à dire qui ne tue pas encore. Elle va tuer sûrement, elle va tuer peut-être ou bien elle est seulement suspendue sur l'être qu'à tout instant elle peut tuer (...) Du pouvoir de transformer un homme en une chose en le faisant mourir procède un autre pouvoir, et bien autrement prodigieux, celui de faire une chose d'un homme qui reste vivant²⁸». L'empathie, le fait de pouvoir sentir l'autre, se sentir *avec* l'autre ou voir dans le miroir que présente son visage celui de notre commune humanité, mène à ce que l'objectification subie et la souffrance qu'elle engendre ne me laissent pas indifférente. L'impuissance, la douleur de la dépossession de soi, la douleur de devenir un seul dossier administratif à remettre en ordre. La plupart du temps, prendre cette douleur en mon dos, tenter d'en faire une carapace, envers le monde, la colporter et essayer de ce qu'elle m'empêche (pas totalement) de vivre, car il est un moment où on se dit - merde, ce n'est pas cette vie que j'ai à vivre, ce n'est pas dans ces injustices, dévorantes, que je peux me tramer un quotidien fait de travail, de minutieuses récoltes et comparaisons. Cela paraît infiniment indécent. Nous sommes infiniment indécents et indécentes. Pourtant nous sommes. De là, tenir. De tenir à agir, une fine ligne, rester apprentie anthropologue, une lutte au quotidien. Une lutte de la langue : comment tenir une langue qui permette de saisir le monde sans le perdre la description fidèle à une volonté d'objectivité et de transparence. Marcher sur le fil de l'intégrité et la fine ligne de la trahison. Rendre, chercher à rendre, à obéir à cet impératif moral et imaginaire. Par ce que, toute apprentie anthropologue que je suis, j'ai besoin d'espoir. Un besoin immense, aride, un besoin de désert de la soif. Par ce que je tiens à l'espoir, et que je sais que parfois, il y a des choses que je peux faire pour l'empêcher de déprimer ...

Inventer. Dans un premier temps de retour au terrain, je m'étais interdit l'invention, mais peu à peu, je cédai, voyant également à quel point la posture «de récolte» d'informations pouvait être vécue comme une intrusion supplémentaire. Et que j'étais également sensible à cet insupportable. Ainsi, plusieurs sollicitations m'ont conduit à des travaux de collaboration dans des productions de discours - ou l'installation de dispositifs de prise de parole pour permettre le déploiement d'un discours privé d'espace. Ainsi, des moments de débat et de prise de parole publique, des dispositifs d'écriture collective ont pu être réalisés avec des exilés de Calais en CAO et le collectif al Manba. Un dispositif de «parloir sauvage» dans l'espace public à Marseille (sur la Cannebière et lors

²⁸Simone Weil, *L'Illiade ou le poème de la force*, 1939.

d'événements dans le quartier de la Plaine) a été mis en place pour relayer la parole de retenus désireux de se faire entendre *dehors*. Concrètement cela consistait à installer un système d'amplification du son sur une place passante mais suffisamment calme pour permettre à ce que les passants s'arrêtent et se prêtent à la réflexion, téléphoner la ou les personnes internées souhaitant s'exprimer en public, brancher le téléphone dans l'amplificateur et après un temps de parole de la (les) personne(s) internée(s) ouvrir la discussion et à ce que les personnes sur la place posent des questions, débattent ensemble sur ce CRA et ce qu'il veut dire dans notre société. Si ce type d'initiative n'a pas de conséquences directes sur la situation (de la même manière qu'un mémoire d'anthropologie sociale), elle permet du moins une ouverture, une circulation de la parole confinée. Elle permet enfin de ce que des personnes suspendues dans le cloisonnement du CRA relient avec quelque chose de la société civile extérieure.

Chercher enfin à se défaire, à exorciser les émotions, à refiler les histoires, comme si leur partage pouvait sauver quelque chose en moi qui se perdait, écrire mille lettres. Tenir. Un des moyens pour tenir est issue de la problématique éternelle : s'agit-il de recueillir ou co-produire la parole ? Plusieurs projets collectifs spécifiquement concentrés sur le centre de rétention ou son aspect perceptible du profane (les audiences et les visites au parloir) ont tenté de répondre à cette question. De ces «chantiers collectifs» sont nés plusieurs ensembles de productions : une séquence de textes écrits à partir des témoignages des retenus, diffusés dans la fanzine «CRA!», un spectacle de marionnettes avec une interprétation théâtrale des textes directement tirés des audiences au JLD, une séquence de contes et plusieurs rendus publics. Le processus de travail collectif a été pour moi un lieu important de la compréhension des enjeux du sujet, ainsi que de la nécessité de travailler à la diffusion de la connaissance du fonctionnement de l'État en ces lieux. Permettant une mise en débat collective du sujet obscur de la rétention, les présentations publiques créaient un espace d'échange et de retours des personnes échappées du complexe rétentionnaire.

C. Vertiges

« Tous ceux qui survenaient et n'étaient pas moi-même, amenaient un à un les morceaux de moi-même » Guillaume Apollinaire.

Le miroir. Reconnaître l'humain. Reconnaître les souffrances d'un exil indéterminé, du non retour, la dépossession de soi en prendre sa part d'obsession. Essayer de prendre du recul - de rendre compte des autres dimensions qui habitent ces frontières. Marcher dans les rues, étourdie, lire Jane

Sautière, éducatrice pénitentiaire dans une maison d'arrêt d'île de France, sentir le même vertige que lorsqu'elle dit «j'ai tant d'histoires de clandestins dans la tête que je ne peux plus me détacher de la situation. Je n'arrive plus à voir le monde hors des périls qui le peuplent. Je peux croire au pire, il arrive» (2003 : 22). Le désarroi de se sentir face à une machine, à une reproduction d'un même processus d'aliénation. Quand j'allais faire une matinée d'observations au TGI, il y avait cinq, dix, quinze personnes qui passaient, cela prenait en moyenne cinq minutes. En une heure, parfois moins, l'examen de toutes ces vies était bâclée, rendue, validée, écartée. Cela fait une sensation assez de perte, de perte du dicible, et même si l'on voulait suivre toutes ces personnes, ce ne serait pas possible, le lendemain il y en a huit autres qui passent, le surlendemain six ou neuf ...

Essayer d'élaborer en soi cette abstraction qui permet d'assister à mille douleurs et de se souvenir de ne pas tomber dans l'identification, que les prendre pour siennes est aussi une parade pour éviter de reconnaître que leur existence tient en partie de l'exercice de mes privilèges. Prendre mon par-dessus, et le poser, en sortant du CRA, comme si cela pouvait m'aider à enlever toutes les histoires de ma tête, croire que je n'arriverai jamais à le faire, que c'est impossible, me fustiger de mes incapacités anthropologiques. Colmater une distance progressivement, au sein des jours, chercher à l'établir pour pouvoir continuer à travailler, ne pas me fondre complètement dedans.

Et puis, par le détour du hasard, lorsque des amis *de l'extérieur* sombrent à la «capture» (Bernardot 2012 : 177), une croissance de l'identification, et une ouverture sur la blessure, l'incommensurable de la chose, de l'impitoyable impossible. Se rendre compte de la distance qu'on a été capable de construire, alors qu'on y croyait pas, ou pas trop, qu'on pensait pas qu'elle était là. Se rendre compte dès lors qu'elle s'est imprégnée de tout l'environnement social, de toutes les relations, et que l'étourdissement qu'on ressent c'est que toute cette rauque distance accumulée et niée, précisément, s'est mise à hurler ...

La volonté de construction d'une barrière d'objectivité qui puisse m'offrir une «protection» face aux multiples formes de violence dont j'étais le témoin (et l'actrice) n'a jamais réellement fonctionné. L'aspect douloureux de l'empathie s'accroît lorsque des personnes rencontrées «à l'extérieur» étaient avalées par la machine de rétention. Si ces moments mettaient en évidence que, finalement, j'avais bien réussi à créer un minimum de distance stratégique, elles étaient aussi vecteurs de ma totale impuissance, de ma nudité face au monde, malgré des années d'enquête. Je me retrouvais alors dans la position d'un certain groupe de mes «enquêtés». «Proches des retenus». Dans un état de stress et d'angoisse élevés je me prêtais - comme les autres - au jeu de l'injustice, à mobiliser des réseaux pour accéder au moins à une information et un avocat décent, rassembler des montagnes de papiers et «preuves» diverses, des témoins, dossiers, des papiers encore et encore.

Tenter de ce que mon ami soit dans les 12%²⁹ des personnes libérées par les Juges, désirer être du «bon côté» de l'injustice. Faillir à la morale d'impartialité. La difficulté perçue dans cet aspect de l'existence au monde, qui s'imprègne dans la vie quotidienne et l'apparente absurdité d'une vie «extérieure» qui se poursuit, inexorablement et dans l'indifférence totale est source d'angoisses et de transferts multiples. La société devient impossible.

SECONDE PARTIE : LA FRONTIÈRE COMME PRODUCTION ET PRATIQUE DE L'ADMINISTRATION

Chapitre I : L'illégalité humaine, une Fiction Légale³⁰

« Undocumented migration, in the United States and elsewhere, is pervasively treated not only in policy debates and mass-media representations but also in scholarship as a self-evident «problem». Migrant «illegality», however, like citizenship itself, is a juridical status. It signifies a social relation to the state; as such, migrant «illegality» entails the production of a pre-eminently political identity » (De Genova 2007 : 6).

A. La forme «Etat de droit» substitue les libertés par les droits

1. L'illégalité comme construction du droit, une exclusion politique

«Vous n'êtes pas condamné, vous n'avez pas commis de crime et là où vous allez, ce n'est pas une prison. » Juge des Libertés et de la Détention, Marseille, hiver 2016.

L'«illégalité» humaine est couramment essentialisée dans des discours politiques et médiatiques prolifiques proclamant «l'illégalité» d'une sélection de la population mondiale. De nombreux chercheurs comme activistes contestent cette «fiction légale» réductrice, théorisée par des lois et soutenue par des pratiques policières et législatives qui la performant sur le vivant. Parlant du fonctionnement de la loi, Gatta (2010) remarque qu' «en créant des catégories auxquelles elle assigne des personnes, elle transforme la manière de vivre de celles-ci ». En effet, la naturalisation du statut juridique conduit au traitement des personnes non en tant que telles mais en tant que catégories administratives, privées de droits, sujettes à une exclusion d'abord légale avant d'être sociale, puis radicalement spatiale par leur déportation. «The inscription and embodiment of human lives within the inescapably nationalist mantle serves precisely to confine human freedom» (De Genova 2010 : 8). L'action de l'Etat consiste dès lors à accaparer la liberté essentielle de l'humain pour la «circonscrire» et la «domestiquer», dans les droits, accordés conditionnellement à l'intérieur des sphères du pouvoir de son régime politique.

30 Nous devons la notion de «fiction légale» à l'anthropologue américaine S.B. Coutin (2010).

L'opposition est fondamentale entre «droits» et «liberté»; là où les «droits» n'ont de sens et d'effectivité que dans leur inscription dans un cadre normatif juridique, la liberté, comme la «liberté de mouvement» ou «de circulation» est intrinsèque à l'humanité» (De Genova 2010 : 9). La liberté de se déplacer («freedom of movement») pour l'auteur, est aux fondements de l'humanité, car c'est la capacité de se déplacer librement qui permet la réalisation de «ce qui rend l'humain humain» soit (pour l'auteur) la capacité et la volonté de créer et de transformer le monde. Or, cette liberté fondamentale, est essentiellement «capturée» et «cannibalisée» par le travail organisé à l'intérieur des structures d'Etat³¹.

Pour pouvoir séjourner régulièrement sur le territoire national, l'étranger doit prouver la «nécessité» de sa présence, soit par l'insertion familiale ou professionnelle, soit par la nécessité de protection nationale face à des risques qui serait posés sur sa vie s'il restait dans son pays d'origine. Ces motifs de présence sont codifiés de façon très étroite, la démonstration de cette nécessité (suivant les requis administratifs) devient très difficile à faire valoir. Ainsi, de nombreuses personnes quittent leur pays sans avoir connaissance de la subtilité des codifications sur le droit au séjour, celle-ci se dévoilant progressivement au cours de leurs efforts d'intégration au dispositif de légalisation. Des personnes ayant vécu dans les zones de conflit du Moyen-Orient, ayant longtemps résisté ou s'étant battues contre des régimes d'oppression, partent lorsque la situation devient complètement intenable. C'est le cas de certains kurdes iraniens qui viennent en Europe avec la certitude d'y trouver le «social», un terme qui a été intégré dans les langues locales pour qualifier cette protection (l'asile politique) et la rétribution financière conséquente que les démocraties européennes offrent aux personnes ayant lutté pour la liberté et les idéaux démocratiques. Peut-être certains n'auraient-ils pas été aussi radicaux (et brûlé toutes les chances de retour) s'ils n'avaient pas eu l'assurance qu'il existait cet ailleurs européen dans lequel ils pouvaient trouver retraite. La requalification des libertés dans un registre juridique de droits, et la proclamation internationale de leur existence a donc comme conséquence que des personnes vivant ou survivant dans des situations difficiles s'identifient avec les droits et les protections déclarées, et font l'effort parfois immense de venir jusqu'en Europe pour en bénéficier. C'est seulement une fois sur place, et au terme d'un long processus de traitement administratif de formulaires, de files d'attente, de demandes répétées, de mise en récit de parts de la vie pas toujours évidentes à raconter, que les personnes réalisent le leurre dans lequel ils ont été projetés.

31 «In opposition to freedom, as in freedom of movement which «must be radically distinguished from any of the ways that such a liberty may have been granted, circumscribed and domesticated within the orbit of state power (...) Today one can scarcely encounter a reference to the freedom of movement that is not immediately encumbered with the pertinent qualifications, limitations and restrictions» (De Genova 2010 : 33).

La logique paradoxale de la «lutte contre l’immigration clandestine» participe activement à la création de la clandestinité et donc à *l’exclusion par le droit*. Ne s’attaquant aucunement aux causes de départ, elle ne fait inévitablement qu’augmenter le nombre de séjours non autorisés. Le blocage des voies légales de l’immigration affecte l’entièreté du parcours migratoire depuis sa conception dans le pays d’origine jusqu’au pays d’arrivée «où elle est synonyme de déportabilité, surexposition à l’exploitation, précarité financière et statutaire et conduit à des comportements et des manières de circuler dans l’espace social qui lui sont propres» (Gatta 2010). Pour parvenir dans le pays où il souhaite s’établir, l’étranger est donc contraint à voyager de façon clandestine, dans le secret du contrôle toujours croissant des institutions nationales et internationales (gardes frontières et douanes nationales, dispositif FRONTEX), dans des conditions de voyage toujours plus précaires. Ces voyages peuvent prendre des mois voire des années, un jeune homme rencontré à Marseille retraçait cinq années de voyage depuis son départ de l’Afghanistan, alternant épisodes de travail pour payer les passeurs, avancées sur la route, épisodes d’incarcération dans différentes prisons de droit commun ou spécialement pour migrants et expulsions arbitraires des autorités nationales le «repoussant» de l’autre côté des frontières péniblement traversés. Il compta pas moins de dix tentatives de traversée de la frontière turco-bulgare, à chaque fois avortée par l’interception de la police frontalière bulgare et le renvoi en Turquie profonde. Cinq années de voyage, dont trois en Turquie et onze mois d’attente avant de pouvoir déposer sa demande d’asile en France (attendant l’expiration des délais du règlement Dublin qui auraient permis son expulsion en Hongrie), pour enfin être débouté d’Asile par l’OFPRA : les évènements auxquels il se référait pour justifier son départ étaient intervenus trop longtemps avant, l’OFPRA considérait donc que les «risques» exposés n’étaient plus d’actualité.

2. Naturaliser le national, dénaturaliser le non-national : un discours idéologique

Le droit a la particularité de créer une classification théorique, distribuant le vivant dans des statuts associés (assemblages différents de droits et de devoirs), puis de l’administrer par la bureaucratie ou l’appareil judiciaire.

Institution socialement valorisée, la Justice est investie d’un fort pouvoir de légitimation qui formalise le système de *délégation de la responsabilité* constitutif au système démocratique. Ainsi, «les concepts juridiques, aussi «abstrait» soient-ils, véhiculent néanmoins une série de présupposés idéologiques ou plus généralement, de représentations mentales» (Loschak 1982 : 173) et interviennent pour transformer le monde. Le Droit est donc à la fois un produit idéologique et une réponse à l’idéologie dominante, opérant un rôle performatif sur les classifications sociales par l’institution de la Justice (Douglas 2004).

Dans les discours publics, véhiculés autant par les médias que par l'appareil judiciaire ou policier (Willen 2007) le lexique modèle la perception de l'étranger et est chargé de jugements de valeur. Il influence «la façon dont on appréhende la réalité sociale, mais aussi la possibilité que l'on a d'agir sur elle par le biais des normes juridiques» Loschak (1982 : 172). Les déclarations paradigmatiques (telle «la France pays d'accueil et d'immigration») forment une cohérence théorique entre des pratiques souvent contingentes et controversées qui déplace la vision de la réalité vers une fiction qui la recouvre et la dissimule. Pour Sayad un «ethnocentrisme inconscient» sous-tend tout discours sur l'immigré «atopos, sans lieu, déplacé, vulnérable», qui «n'existe, pour la société qui le nomme comme tel, qu'à partir du moment où il franchit les frontières et en foule les territoires, l'immigré "naît" en ce jour à la société qui le désigne de la sorte» (1991 : 18). De la même manière, l'«illégal», l'«étranger en situation irrégulière» naît le jour où il est repéré et marqué de son illégalité par les institutions légitimes. Cependant, les termes d'«illégal», «irrégulier» ou «clandestin» posent la situation administrative comme émanation intrinsèque à la personne plutôt que résultat de politiques de gestion des populations. De ce fait, «la prise en charge et l'expulsion d'une catégorie de la population caractérisée comme marginale (oisive, déviante, anormale) active une frontière morale qui appuie et justifie la frontière nationale lorsque celle-ci devient controversée (...) l'étranger expulsé est un étranger absolu, et son enfermement provisoire, une pratique anodine ne choquant aucune conscience» (Makaremi & Fischer 2012 : 224).

L'expulsion de l'étranger illégalisé consolide la fonction sociale de créer du commun par opposition, une «pensée du dehors pour remplir le vide qui entoure tout concept essentialiste de l'identité» (Agier 2011). En effet, formuler un «problème de l'immigration» comme «problème identitaire» mettant en péril une «identité nationale» ou européenne, cela induit par opposition la notion d'une identité interne et concentre l'attention sur des questions d'identité territorialement fondée (en réalité insaisissable) plutôt que sur la dimension *politique* de la «gestion différentielle des mobilités». Un des termes anglais qui traduit la notion de frontière révèle cette dimension du lien par opposition qui est au fondement de la notion de frontière : «boundary» vient du verbe «to bind», *lier*, «to bind or compel part of the outside to the inside» (Nail 2016 : 39). L'existence de l'un est intrinsèquement liée à l'existence de l'autre. La dimension sensationnaliste du lexique gouvernemental ou médiati-

que recourant à des métaphores comme «raz-de-marée³²» «afflux³³» «pression³⁴» «avalanche» ou «assaut», souvent accompagnées par l'adjectif «massif» (Gabrielli 2015 : 79) participe à consolider l'idée que la présence forcément incongrue de l'étranger «migrant» tient toujours de l'urgence, de l'anormalité, voire du siège. Mais cette tension d'uniformisation interne, exerce une double violence sur le monde, autant envers ceux qu'elle *exclut* qu'envers ceux à qui elle intime une *inclusion*. Selon Levi-Strauss (1977) l'identité est «une sorte de foyer virtuel auquel il nous est indispensable de se référer pour expliquer un certain nombre de choses mais sans qu'il n'ait jamais d'existence réelle». Ainsi pour Agier, toute institution ou entreprise visant la création d'une identité nationale, «prétend[ant] définir l'identité en faisant croire qu'elle est définissable» dénote d'un «totalitarisme» dont le «seul résultat et la seule vérification empirique» est de «faire exister l'«étranger» dans nos esprits et dans des politiques xénophobes» (2011 : 15).

Pour Bennani-Chraïbi & Fillieule (2003 : 65) «tout ordre établi tend à naturaliser son propre arbitraire». Les instances de pouvoir chargés de l'administration des étrangers sont imprégnés de cette naturalisation de la différence, jusqu'au point de *rendre justice* dans des espaces distincts de ceux réservés aux nationaux. Dans ces lieux, la fatalité imprègne jusque les juges, tel ce juge qui, interpellé sur l'illégalité des conditions d'arrestation de M. Lakhdouri, ignore totalement la plaidoirie de l'avocat, levant les yeux au ciel pour les refixer dans ceux de M. Lakhdouri «Monsieur, j'autorise votre rétention. Il n'y a pas d'alternative. Vous n'avez pas le droit de rester ici. Vous n'avez pas de papiers. Signez ici». A la fin de l'audience, pendant que le public sortait, le juge s'expliqua devant l'avocat : «Qu'est ce qu'on peut en faire? C'est dans leur intérêt de partir, ce n'est pas une vie ce qu'ils vivent ici... ».

«When people feel that they cannot do much about the main elements of their situation, feel it not necessarily with despair or disappointment or resentment but simply as a fact of life, they adopt attitudes towards that situation which allow them to have a livable life without a constant and pressing sense of the larger situation. The attitudes move the main elements in the situation to the realm of natural laws, the given and now, the most implacable material from

32 Pour donner exemple à cette formulation peu appropriée mais récurrente, l'article de Devecchio dans Le Figaro, 21/10/2014 «L'Europe ne peut pas faire grand chose devant le raz-de-marée de migrants», consulté le 12.11.2016.

33 Article du 6/06/2017 dans Le Monde «Un médiateur demandé par les associations face à l'afflux de migrants à la frontière franco-italienne». http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/06/06/un-mediateur-demande-par-les-associations-face-a-l-afflux-de-migrants-a-la-frontiere-franco-italienne_5139520_3224.html, consulté le 6.06.2017.

34 Article de J.M. Leclerc paru dans le Figaro du 20.04.2017, «Migrants, la pression monte au nord de Paris» <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/04/20/01016-20170420ARTFIG00329-migrants-la-pression-monte-au-nord-de-paris.php>, consulté le 25.04.2017.

which a living has to be carved. Such attitudes, at their least adorned a fatalism or plain accepting, are generally below the tragic level, they have too much of the conscripts' lack of choice about them» (Hoggarth 1970 : 74).

La distinction radicale de l'autre-étranger est enracinée dans l'institution même du langage et sa charge symbolique qui circonscrivent la manière dont nous pouvons *penser l'autre*. **Car penser le national comme nature³⁵ place l'action administrative de naturalisation ou d'expulsion de celui qui demeure irréductiblement étranger comme une mise en cohérence de l'identité juridique avec l'état de résidence, là où l'étranger demeure fondamentalement non-naturel.** Cette construction performative du langage fut au centre de l'analyse de Shahram Khosravi pour qui la sémantique de la naturalité du national est révélatrice de la pensée naturaliste sous-tendant la relation entre l'individu et le territoire dans la structure politique de l'Etat-nation. «The nation-state system is based on the functional nexus between a determined localization (territory) and a determinate order (the state), a nexus mediated by automatic regulations for inscription of life, individual or national. In the nation-state system, zoë, naked biological life, is immediately transformed into bios, political life or citizenship. The link between life/birth and the nation becomes obviously naturalized in language. The terms for “native” and “nation” have the same latin root as does the word for birth, nascere» (Khosravi 2011: 2). Traverser les frontières devient alors une action contre nature, pathologique en ce qu'elle présente une rupture de l'ordre établi. La dimension botanique récurrente souligne cette sémantique, ainsi se réfère-t-on en anglais comme en français à l'exil comme déracinement, soit la condamnation à flétrir et périr. «In conventional terms, i had been “uprooted” : condemned to wither» (Khosravi 2011 : 24).

«What is left today of what we thought was a migrant?» demande Manuela Bojadzjiev³⁶ citant le cas de l'Allemagne qui distingue 59 statuts différents d'étranger. Reste-t-il toujours pertinent de tout rassembler sous une même dénomination ? La loi ne définit pas de statut au «migrant», seulement celuielle d'«étranger» qui à son tour est fractionné dans une multitude de statuts extrêmement hétérogènes, hiérarchisées en fonction de critères relatifs à l'individu (âge, sexe, profession, etc) ou résultant des relations diplomatiques entretenus par la France avec son pays d'origine. Au cours d'une même biographie, l'étranger peut être mené à changer maintes fois de statut. La possibilité d'une circulation entre différentes catégories (migrant, demandeur d'asile, clandestin, travailleur immigré, époux de français, etc) fait défi aux efforts de créer des catégories d'exonymie. Pour Mi-

35 «Ne dites jamais: «c'est naturel» afin que rien ne passe pour immuable» (Brecht 1937).

36 Séminaire LabexMed du 11/03/2016.

chel Agier la seule chose qui rassemble toutes ces catégories est le régime d'exception qui caractérise les espaces qu'ils traversent, «pour un temps mis dehors du *nomos*, hors de la loi ordinaire des humains. Leur existence se fonde sur la perte d'un *lieu*, auquel étaient attachés des attributs d'identité, de relation et de mémoire, et sur l'absence d'une nouvelle *place sociale*» (2002 : 55).

3. Constituer le non-national comme une «menace»

«La banalisation et la systématisation du recours à l'internement contre certaines minorités et des migrants ou exilés en provenance du Sud est le résultat non seulement de transformations dans les modes de traitement et d'accueil de ces populations mais aussi des discours diffusés par des acteurs publics et privés en Europe et dans d'autres pays démocratiques, qui font des étrangers des menaces et qui rendent acceptables les mesures d'exception qui leur sont appliqués» (Bernardot 2009 : 112).

Penser l'Envers. La démonstration de la répression anti-migratoire tend à donner des migrants une image délictueuse ou coupable, alors que c'est l'augmentation des moyens de surveillance et de contrôle policiers, conjuguée à une politique de discrimination croissante qui produisent cette visibilisation de la criminalité. Tazzioli³⁷ parle à cette égard d'une «warfare diffusée», C'est visibilisation est à l'œuvre, à l'échelle locale de Marseille à travers les files devant les préfecture et des structures de prise en charge des demandeurs d'asile, ou, de manière plus spectaculaire, l'exemple-type de Lampedusa, Idomeni ou Lesbos se reproduisant à l'échelle nationale avec les démantèlements des camps auto-organisés de Calais et de Paris et les milliers de personnes survivant dans l'attente d'entrer dans le «camp humanitaire» de la Gare du Nord à Paris. Ces médiatisations offensives exposent la menace de l'Autre, bloquant le mouvement d'identification essentiel à l'empathie. A cela se rajoute les déclarations des responsables politiques depuis l'été 2015, rapprochant les figures du « migrant » et du « terroriste », à l'instar du premier ministre hongrois Victor Orban qui déclare «all the terrorists are migrants³⁸». En traitant et punissant les étrangers en fonction de leur criminalité potentielle l'Etat parvient à leur conférer un imaginaire de criminalité. De Genova appelle ce phénomène «the enforcement spectacle» et remarque son efficacité dans le cadre de la paranoïa généralisée à propos du «terrorisme arabe» : «by forcing ethnically identified non-citizens into prolonged detentions on the base of unsubstantiated suspicion of «terrorism», the state,

37 Séminaire LABEXMED 11/03/2016 : Migrations et crises.

38 <http://www.politico.eu/article/viktor-orban-interview-terrorists-migrants-eu-russia>, consulté le 14/03/2016.

in an «enforcement spectacle», makes detainees perform their «punishment», effectively producing their image as culprits» (2007 : 337). Ainsi, l'exclusion des personnes définies comme «migrantes» consiste en un processus par lequel l'étranger est dans un premier temps exclu de la communauté nationale (limitée par les conceptions de la société civile) et marquée comme un criminel. Dans un second temps il devient donc possible et légitime de l'exclure (ou «l'éliminer» dans le choix du langage de Bhartia (2010 : 338)) par une *opération policière*.

Dans les discours de la préservation de la sécurité nationale, la criminalisation du migrant permet de médiatiser un activisme gouvernemental et par le même mouvement légitime le traitement dérogatoire qui lui est imposé. «The image of refugees «at risk» has been transformed into that of «risky» refugees deserving confinement» (Khosravi 2010 : 112). Dans le contexte des élections présidentielles de 2017, la répression des «migrants» et de la migration sont devenus des arguments politiques pour quasi-tous les partis politiques à des échelles variables (seul le NPA revendique la libre circulation). La droite traditionnelle (les Républicains sous Fillon) se distinguent des Frontistes (qui proclament la volonté d'interdire toute forme de migration) par une proposition posée comme plus «rationnelle» consistant à radicaliser les positions contemporaines d'*exclusion intérieure* par la détention systématique de tous les demandeurs d'asile en CRA pendant la durée du traitement de leur demande.

Ces deux dernières années, l'«Etat d'urgence» qui se déploie en France introduit une rupture et une plus grande circulation discrétionnaire entre les domaines du droit.. Ainsi la militarisation croissante de l'espace public (les parades de militaires dans le cadre du «plan vigipirate») s'accompagne d'une recrudescence des contrôles dans l'espace infra-national, d'un élargissement des pouvoirs préfectoraux (entre autres nouveaux pouvoirs, le préfet peut lui-même déposer des réquisitions du procureur pour les contrôles d'identité), de la destruction systématique des camps auto-organisés de «migrants» et du contrôle accru aux frontières nationales. A l'image de la création des «Postes de Passage Autorisé» à la frontière franco-italienne, nombre de ces mesures «anti-terroristes» ont avant tout une visée de contrôle sur la circulation des étrangers. La perméabilité entre les catégories d'étrangers «réguliers» ou «irréguliers» s'accroît, comme en témoignent plusieurs personnes rencontrées dans le centre de rétention, dont les titres de séjour n'ont pas été renouvelés suite à des enquêtes pour radicalisation islamique. Cette situation se rapproche de celle décrite par Bhartia, lorsqu'en temps déclaré de crise, le corps de l'étranger présente une spatialité pratique (saisissable, proche, suffisamment aliéné pour ne pas susciter d'empathie) pour célébrer un activisme national, exposer son contrôle et ainsi «ventiler les peurs» d'insécurité (2010 : 335). Les cas analysés par Bhartia aux Etats-Unis (où les exceptions juridiques facilitent l'internement et la déportation des étran-

gers au nom de la sécurité nationale en détériorant leur droit à la défense) ne sont pas loin de certains parcours observés à Marseille. Ainsi, les audiences de la Commission d'Expulsion au printemps 2017 donnaient à voir plusieurs cas de personnes interpellées sur des contrôle divers (code de la route, réquisitions du procureur, suspicion d'infraction) puis détenues sur des accusations d'«apologie du terrorisme» lors de l'interpellation. Parmi les audiences auxquelles nous avons assisté, des personnes étaient pourvues de titres de séjour au moment de l'interpellation, d'autres non. L'Etat d'Urgence aidant, les titres de séjour n'ont pas été renouvelés pendant les périodes d'incarcération (allant jusqu'à 12 mois fermes pour un homme accusé d'avoir dit aux agents interpellateurs *«vous faites les hommes parce qu'on a les menottes, mais je vais tous vous niquer vous les petits blancs...»*). La peine pénale purgée, les dossiers sont reclassifiés comme relevant du droit d'immigration, et les personnes, devenues irrégulières, transférées au CRA et déportés.

4. Economies de la Frontière

Dépourvu d'autorisation de séjourner dans l'Etat de sa résidence, l'étranger «illégalisé» est exclu des régimes de droits et de protection sociale, légale ou de travail, des systèmes éducatifs et de formation. Pour DeGenova, la «déportabilité» et «détainabilité» déterminent le statut de l'étranger illégalisé. La possibilité d'une interpellation policière à tout moment (dans la rue, au travail, sur une dénonciation du médecin, dans les transports ou espaces publics) est constitutive de sa transformation en l'objet d'utilité politique et économique dont avons parlé, comme motif de cohésion nationale «nativiste», un ennemi contre qui se solidariser en temps de crise, mais aussi comme force de travail exploitable. «The exquisitely refined legal vulnerability of undocumented migrant labor - above all materialized in its deportability - plainly serves to radically enhance the preconditions of its routinized subordination within the inherently despotic regime of the workplace» (2010 : 47)

L'institution de la frontière présente d'importants intérêts économiques. Ici, nous évoquerons brièvement deux aspects qui se sont manifestés sur le terrain. Le premier concerne l'insertion différentielle des étrangers sur le marché du travail national en fonction des besoins de la production, le second concerne l'économie ressortant plus proprement de l'action de faire frontière.

La mobilisation différentielle de la frontière afin d'alimenter le marché du travail prend deux aspects. Au marché de l'emploi officiel qui règle l'immigration de travail «régulier», s'ajoute l'intégration au marché de l'emploi informel, la sous-traitance ou l'emploi non-contractualisé de personnes privées d'autorisation de séjour et de travail. Pour Nicolas De Genova, la «fin de l'immigration de travail» proclamée dans les années 1980 serait plutôt l'ajustement du système de régulation

de l'immigration pour épouser au plus près les nouveaux besoins économiques. Ainsi sont alternées des cycles d'importation (et régularisation) et d'illégalisation (fermeture des frontières et déportation) des travailleurs étrangers. Cette dynamique, que DeGenova appelle la «revolving-door pattern» (2007 : 8) clarifie la relation cruciale entre l'illégalité des migrants et leur intégration subordonnée au marché de l'emploi. Cette dynamique se décline jusqu'à l'échelle personnelle, ainsi plusieurs personnes de nationalité tunisienne et marocaine rencontrées au CRA étaient venues avec des visas de travailleurs saisonniers. Valables pour des périodes de trois ans renouvelables, ces visas contraignent leur titulaire à un aller-retour entre la France et le pays de nationalité. La résidence en France est autorisée exclusivement dans le cadre du travail et pour des durées n'excédant pas six mois par an. Ce type de contrat construit une dépendance très forte aux employeurs, la perte de l'emploi annulant le droit au séjour. Le fait de rester un jour de plus sur le territoire national devient facteur d'illégalisation. Le passage à «l'illégalité» est rapide : perte de l'emploi, acceptation d'un nouveau poste qui excède le délai des six mois, fatigue de «faire la navette», tentation de rester sur place entre deux contrats, inscription dans la vie sociale locale...

De l'autre côté, la restriction croissante de l'immigration «légale» et des voies de légalisation assure la production d'une main d'œuvre précarisée à l'extrême, vivant sans droit et sans statut, dans les marges du territoire français. L'utilité économique de la création d'une catégorie de sans-droits se devine alors dans l'intégration quotidienne aux «économies souterraines» (Pallida 1999 : 44). Pour Darley, Lancelevée et Michalon (2013 : 4), la généralisation du système de détention et de déportation comme instrument de contrôle des flux migratoires est pleinement inscrite dans les économies capitalistes. L'illégalité administrative participe à la création et la perpétuation d'une «délocalisation sur place¹» au sein de laquelle les employés illégalisés représentent une «figure exacerbée de la dérégulation de la condition salariale» (Réa 2003 : 8).

A un autre niveau, on peut questionner la frontière comme secteur économique en soi, lieu de production et de circulation de richesses dans sa conceptualisation, sa construction et sa gestion. On peut faire la liste de tous les emplois qui sont liés à la «gestion» de la «légalité» des étrangers (intégration comme exclusion), dans l'administration, la militarisation des frontières extérieures, la surveillance et la police des frontières intérieures; mais aussi les services, l'accompagnement social, la gestion des camps à propre parler, les déplacements forcés de milliers de personnes, sans omettre le traitement judiciaire (extrêmement coûteux) ni l'économie de la production et de la circulation du savoir². Dans son livre *Xénophobie Business*, Claire Rodier présente la répression de l'immigration comme secteur économique et détaille les innombrables entreprises et multinationales privées comme nationales qui profitent de l'industrie de la Frontière, depuis la conceptualisation des technologies de repérage et d'identification jusqu'au catering dans les centres de détention ou les com-

pagnies aériennes qui affrètent des charters d'expulsion... L'exercice de la frontière sur le corps des «migrants» devient un puissant vecteur économique, les budgets affectés à la «sécurité frontalière», à l'internement et la déportation sont en expansion. Cette économie s'institutionnalise à un niveau local, jusqu'à rendre certaines de ces localités dépendantes. Bhartia cite ainsi un maire de Louisiane se félicitant que sa ville soit «revitalisée» par l'implantation d'un centre de rétention qu'il nomme la «recession proof industry» (2010 : 334).

B. Le droit des étrangers, un droit d'exception

« A la singularité de la condition de l'étranger par rapport à celle des nationaux correspond un droit à part, un statut différent, tant matériellement que formellement; de même, à l'hétérogénéité de la population étrangère correspond un fractionnement extrême des statuts applicables aux diverses catégories d'étrangers; à une situation d'altérité fondamentale (les étrangers représentant par excellence la figure de l'Autre) correspondant une logique juridique de discrimination, voire d'exclusion; à l'extranéité (les étrangers n'ont pas d'allégeance envers l'Etat d'Accueil, ils demeurent en dehors de la communauté close formée par les citoyens) correspond l'interférence de plusieurs ordres juridiques, la mixité des règles qui leur sont applicables, tantôt d'origine interne, tantôt d'origine internationale; à la précarité de leur situation sociale, enfin correspond une forme juridique dévaluée, un droit au rabais.» (LoschakLoschak 1982 : 171).

1. Un complexe entrelacs législatif conduit à une mobilisation différentielle

Quelques années en arrière, l'association marseillaise *Ancrages*, engagée dans la promotion de la mémoire de l'immigration mena une campagne revendiquant la patrimonialisation de la «prison clandestine» devenue Centre de Rétention Administrative. C'était juste après le déplacement du CRA dans ses nouveaux locaux, boulevard des peintures, l'ancien port industriel était en rénovation dans le cadre du développement d'«Euro-méditerranée» et on assistait à la volonté politique de transformer Marseille en une «capitale» «culturellement» attirante. Pour *Ancrages*, il était important d'*ouvrir* la connaissance sur ce pan de l'histoire culturelle, la continuité historique de sa *digestion* de l'Autre. Le projet fut refusé et le hangar portuaire - qui enferma et organisa l'expulsion de plus de 100 000 personnes au cours de ses 43 années d'existence - rasé. Plus conforme à la culture promue par la «capitale», le cube de Rudi Ricciotti posé à quelques centaines de mètres affiche sur sa façade l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1945.

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Si la France comme la plupart des pays occidentaux pratiquant l'expulsion a ratifié cette déclaration et la promeut en valeur fondamentale de sa démocratie, elle est loin de l'appliquer. Car derrière cette déclaration, une multiplicité d'autres textes et législations coexistent pour exclure de certaines catégories de population de cet idéal de libre circulation. L'enchevêtrement de niveaux de droit complexes (codes, circulaires, décrets à l'échelle nationale comme européenne et internationale) souvent contradictoires rend exponentiel les lieux d'intervention du discrétionnaire. Cette part d'arbitraire s'emboîte dans le régime juridique «normal» pour former une nébuleuse dans laquelle les parcours sont difficilement discernables d'avance. Pour Maître Petennati, avocate de la commission des étrangers au barreau de Marseille, l'illisibilité est une caractéristique structurelle du droit des étrangers : *«C'est quelque chose de parfaitement illisible, et je crois que le droit des étrangers, c'est vraiment l'illustration de ça... C'est à dire que en situation identique, mais strictement identique, tu as des décisions : une va te dire blanc et l'autre va te dire noir ... Parce que l'imprécision, le foisonnement législatif, ça fait que les décisions sont de toute façon pétries de l'idéologie du magistrat, du temps qu'il a consacré au dossier, à lire des pièces, ou à pas les lire, et caetera»*. Les conditions d'entrée, de séjour et d'expulsion des étrangers sont codifiées par le CESEDA³⁹, mais nombre d'articles sont imprécis et ouvrent au développement de traditions de jurisprudences propres à chaque juridiction. Le caractère flou du CESEDA, souligné quotidiennement par les avocats lors des audiences des étrangers, a été sanctionné à plusieurs reprises par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) sans que cela ne porte à une précision du droit. La dernière condamnation de la CJUE du 15 Mars 2017 concernait l'absence de critères légaux définissant la notion de «risques de fuite», invoquées pour justifier l'internement en CRA cette imprécision laissent libre place aux interprétations discrétionnaires des Juges.

«La loi est floue et vague, en réalité c'est la jurisprudence la plupart du temps qui prend la place des textes donc ça crée une insécurité terrible : c'est le Juge qui crée la Loi. On a des grandes lignes, et encore... Tu as des courants de jurisprudence, et à l'intérieur de ces courants, tu as des concessions permanentes, y a des gens qui disent non, j'applique pas, je fais pas, machin, et caetera (...) Et comme tu peux pas - le conseil d'Etat, en fait, on y arrive rarement - y a pas d'uniformisation. Et donc en réalité y a pas de règles quoi y a pas une règle lisible. Alors, c'est pour les étrangers, c'est terrible. Mais nous on devrait parvenir à percevoir, à lire quelque chose, mais moi j'avoue que j'y arrive de moins en moins. Je sais pas, je peux plus dire à quelqu'un, jurisprudence constante monsieur, ne vous inquiétez pas, je peux

39 Code d'Entrée et de Séjour des Etrangers et des Demandeurs d'Asile, établi en 2004.

pas le dire, je le dis plus. Parce qu'en fait c'est ça, ça crée l'arbitraire quoi, c'est ça ... En fait c'est la loi qui crée l'arbitraire, en réalité» (Maître Pettenati, avocat à Marseille).

Certains acteurs de terrain vont jusqu'à comparer la situation du demandeur d'Asile en France à celle du palestinien au checkpoint israélien : il y a des règles fixes mais on ne peut jamais se baser sur l'expérience.

Pour essayer de «guider» une pratique du droit qui menace d'occasionner trop d'interprétations divergentes, un recours est fait à la règlementation notamment par le biais des circulaires du ministère de l'intérieur, chose qui consiste en une «dévaluation du droit» selon la juriste Danielle Loschak. «Il s'agit d'un droit au rabais, qui entérine et accroît la précarité, l'insécurité, l'infériorité de l'étranger. Là encore il y a une situation précaire et diminuée faite à l'étranger dans la société. On ne retrouve plus dans cette situation aucun des éléments caractéristiques d'un Etat de Droit, dans lequel l'exercice du pouvoir est encadré, limité par des textes, et dans lequel les individus disposent de moyens juridiques pour se défendre contre l'arbitraire du pouvoir et des atteintes portés aux droits fondamentaux» (Loschak 1982 : 176).

En effet, pour «guider» des juridictions menacées de dériver dans des particularismes locaux trop éloignés, un *gouvernement par circulaires* se met en place. Le ministère de l'intérieur édite des circulaires, censés rassembler les interprétations des législations. A l'introduction de la réforme sur l'immigration et l'asile le premier novembre 2016, une telle circulaire a été éditée à l'intention des juges intervenant dans les contentieux des étrangers. J'en ai pris connaissance lors d'une discussion avec des avocats qui déploraient l'ignorance des Juges vis-à-vis du détail de cette loi et leur manière de l'appliquer : *«[Cette loi] révolutionne le contentieux de la rétention. Les juges ont eu deux heures de cours à la cour d'appel la veille ou l'avant-veille de l'entrée en vigueur de la loi. Deux heures de cours pour récupérer, alors qu'ils sont magistrats de l'ordre judiciaire, le contentieux administratif de la rétention. Deux heures, qu'est ce que tu veux qu'ils comprennent? C'est absolument dérisoire, tu peux pas apprendre en deux heures des pans entiers du droit. A la rigueur ils auraient eu cette formation un mois avant, pour leur donner des bases, mais là non c'était le 27 octobre ou le 28, deux jours avant, résultat des courses qu'est-ce qu'ils ont fait ? Le ministre de l'intérieur a fait circuler une circulaire, à cette circulaire étaient annexés des trames de décisions, des modèles, qu'est ce qu'ils ont fait, ils ont pris les modèles, ils ont pris le nom du mec, et c'était terminé»*. (Maître Rouquier, avocat). Ce recours à la circulaire comme outil pour concentrer et rediriger des pratiques administratives divergentes fut remarqué dans les pratiques préfectorales par Alexis Spire pour mieux cadrer l'«esprit de la loi» avec le contexte économique et politique. L'extension de cette pratique dans le domaine de la Justice introduit un doute, quant à son indépendance du pouvoir exécutif.

2. Influence des aléas diplomatiques sur les statuts des étrangers en centre de rétention

Les aléas des relations diplomatiques peuvent affecter les parcours individuels sans que les personnes n'aient d'emprise là-dessus. A l'instar des incidents diplomatiques survenus en août 2014 (au cours duquel le Maroc cessa de surveiller ses frontières pendant trois jours en protestation contre le contrôle de la Guardia Civil sur le yacht du roi du Maroc), d'autres tensions internationales peuvent avoir des conséquences sur les parcours individuels. Ainsi, au début de l'année 2017, l'Italie refusa de coopérer dans la réception des personnes possédant des titres de séjour italiens ou enregistrés comme demandeurs d'asile sur son territoire expulsés depuis la France. Face au blocage italien, la préfecture des Bouches du Rhône requalifiait les «réadmissions» (expulsions internes à l'UE) en mesure d'expulsion vers le pays de nationalité. Des personnes qui, si elles avaient été interpellées un mois plus tôt seraient restées en Europe se retrouvaient donc expulsés dans leur pays de nationalité. Avec le droit - sinon toujours les moyens - de «revenir en Italie par leur propres moyens». C'est le cas de M. Diallo, soumis à une réadmission Dublin, pour qui le représentant de la préfecture évoque l'impasse dans laquelle il perçoit la préfecture : «l'accord implicite des autorités italiennes étant intervenu au bout de trois semaines nous allons voir si nous pouvons le renvoyer là-bas sinon il sera renvoyé dans son pays d'origine. S'ils refusent, *nous ne pouvons faire autrement que de renvoyer vers le pays d'origine*».

3. Une Justice qui se tient en huis-clos, dans des espaces distincts des nationaux

La surcharge des institutions, y compris judiciaires, et le manque de moyens affectés fait que la justice des étrangers se joue souvent dans des espaces distincts des autres domaines du droit, dans des dispositifs dérogatoires qui permettent de gérer la grande affluence des audiences. Ainsi, la «normalisation» des CRA depuis les années 1990 a permis le développement de tribunaux annexes des tribunaux de grande instance (TGI) à proximité ou *dans* les CRA pour juger de la légalité de la décision de rétention administrative et d'expulsion. Marseille, comme Mesnil-Amelot et Coquelles virent construire des salles d'audience *à l'intérieur* des CRA. Cette délocalisation du tribunal était argumenté par la préfecture et les magistrats comme favorables aux étrangers qui ne seraient plus soumis aux déplacements en fourgon jusqu'au TGI en centre ville. Le fait que le CRA ne soit pas classé comme une prison (n'est pas du domaine du ministère de la Justice mais du ministère de l'Intérieur) servait à discréditer les contestations disant qu'il ne pouvait se tenir justice dans un lieu d'enfermement. Pour les avocats de la commission droits des étrangers à Marseille, il s'agissait d'un pas de plus dans la dégradation des conditions d'accès et d'application du droit des étrangers,

l'instauration d'«une justice à part pour les étrangers» hors des lieux de la justice pour les nationaux, obéissant à ses propres codes, dominée par la présence des policiers gardiens du CRA. «Y a des sous-catégories pour lesquelles, on n'accorde plus qu'un semblant de justice, pour respecter les formes, uniquement. Je pense que si on disait, bientôt on va aller créer une salle d'audience à carrefour pour les voleurs de bouffe à carrefour, des salles d'audience des tribunaux pour enfants dans les écoles, enfin, c'est ça qu'on veut finalement ?» Maître Pettenati. Au terme de deux ans de mobilisations sociales et contestations juridiques, la salle d'audience fut sortie du CRA, pour aller dans une salle bâtie spécifiquement, séparée du CRA par un mur d'enceinte, non-indiquée sur les panneaux routiers et sur une portion de la voie publique, sous l'embranchement de l'autoroute, qui ne porte pas de nom. Lorsque recherchée sur internet, une fausse adresse apparaît.

A l'écart des audiences des nationaux, les audiences d'étrangers se tiennent dans un huis-clos marqué par la présence policière. Les agents de la PAF chargés d'escorter les retenus entre le CRA et la salle d'audience pèsent de leur présence sur la salle. De quatre à six agents en uniforme emmènent un à un les personnes passant devant le juge en les poussant par l'épaule, puis se tiennent debout près du magistrat la durée de l'audience, certains ne se privant pas d'intervenir ou de commenter les propos, soufflant «c'est du pipeau» lorsqu'ils ne croient pas à la défense présentée par l'avocat, défendant leurs confrères lorsque la police est mise à défaut par un vice de procédure lors d'une interpellation. Leur cordialité avec le magistrat pose un problème d'appartenance territoriale, car comme proteste maître Pettenati «ce n'est pas un endroit de justice!» nous nous sentons clairement en territoire policier. Ce sentiment d'être en territoire policier est dénoncé par les avocats de la commission des étrangers : «c'est la seule salle d'audience où y a pas de marques, de symboles de la Justice. Tu rentres dans un palais de Justice, y a quand même des symboles qui font que y a un minimum l'apparence du semblant de quelque chose (...) Il y avait une époque où les audiences se tenaient *sous* le TGI, dans les caves, il y avait une espèce de patio intérieur, en bas, et dans ce patio, ils avaient posé un Algéco, et les gens ils passaient dans l'Algéco, sous le tribunal d'instance. Et bien, je te jure que je préférerais ça, parce qu'au moins tous les gens passaient devant le juge plus ou moins au même endroit» (idem). Si cet extrait d'entretien démontre que l'exceptionnalité spatiale de la justice appliquée aux étrangers n'est pas une nouveauté, elle témoigne aussi d'une époque où la démarcation était moindre (ou autrement radicale). La salle du tribunal aujourd'hui consacrée aux audiences d'étrangers le matin a une autre fonction l'après-midi : le jugement (par le même JLD) des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie. «Pourquoi on crée un endroit spécial dans lequel on va juger, on va en parler crûment : les fous et les arabes, on va parler comme ça puisque c'est comme ça l'état d'esprit - mais c'est ça aussi qui est dans les esprits ... Je pense qu'un magistrat qui est dans

une vraie salle d'audience lui-même, il doit pas avoir le même ressenti tu vois ?» (Maître Pettenati, avocats de la commission des droits des étrangers).

Chapitre II : Administrer l'illégalité

A. Traiter l'Urgence

Sous la pression de l'«urgence», la notion de «droit» est détournée de son acceptation courante «*ce qui est éligible ou permis par conformité à une règle précise, formulée par une loi, un règlement*» (Petit Robert, 2010). Ces détournements ou écarts prennent deux dimensions, la première, structurelle, découle de l'organisation des instances chargées de l'application du droit, la seconde, résultant partiellement de la première, est le fruit des interventions subjectives des agents intermédiaires - une réintroduction du subjectif dans un dispositif créé pour être objectif. La disproportion entre la charge de travail et la quantité d'agents affectés à sa réalisation, l'absence fréquente de formation spécifique à l'activité exercée conduisent à une appropriation de la fonction qui tend à privilégier l'efficacité sur le droit.

1. Une justice expéditive

TGI de l'île de Paris 5 décembre 2016. Dans le couloir devant la salle d'audience, un représentant la préfecture lance à son collègue «on a bien dépoté ce matin ! C'était rapide ! Il nous en reste 8 ou 9 pour l'après-midi. Toi hier, t'as dormi sur place du coup ? ». Ils rient. « C'est dingue ! Il a perdu sa journée, il a pas vu sa soirée... »

Les audiences sont rythmées par des commentaires, que « ça traîne », qu' « il faudrait aller plus vite », que les avocats feraient bien de ne pas soulever tel ou tel argument *parce que ça prend trop de temps*, on n'a pas le temps d'écouter les étrangers répondre aux questions qui leur sont posées parce qu'il faut faire passer tout le monde (et parfois il y a plus de 10 personnes) avant midi... Une des juges permanentes avait la réputation d'être excessivement expéditive. Un jour, dans le temps mort qui s'introduit lorsque la PAF fait un aller-retour au CRA pour ramener un second «lot» (terme émique) d'étrangers à juger, j'appris que la rapidité était pour cette juge un art qui s'étendait bien au-delà de son activité professionnelle. Elle échangeait avec le représentant de la préfecture sur leurs week-ends respectifs, et elle, passionnée, raconta sa participation au marathon de New-York. C'était la deuxième fois qu'elle y participait, elle courait pour la France, «New-York c'est très beau,

c'est particulièrement bien organisé, et puis tout l'argent est offert à des organisations caritatives, j'aime beaucoup ça, y a des gens de toutes les origines».

La fréquence des interpellations et d'internements d'étrangers dans le CRA a la conséquence de produire un fort nombre de personnes à audier pour le JLD. Parfois l'impossibilité de procéder au travail requis dans les délais imposés impose un travail bâclé : des avocats témoignent de la frustration qui se transforme avec le temps en indignation ou désintérêt pour ces dossiers «où on peut rien faire». En effet, le commis d'office est prévenu la veille de sa permanence des défenses qui lui sont confiées (jusqu'à six), et dispose d'un accès restreint ou tardif au dossier (disponible à la greffe du TGI la veille à 17h voire le matin-même, consultable sur place entre 16h et 17h pour la Cour d'Appel). Ce faible temps imparti à la préparation des dossiers introduit une dimension aléatoire dans le jugement car la compétence et l'expérience de l'avocat devient un enjeu cardinal pour parvenir à relever des erreurs dans les procédures. Or, c'est dans les détails que se joue la légalité d'une interpellation, et ce sont ces détails qui, lorsqu'ils sont débusqués et bien défendus peuvent faire libérer une personne qui s'est fait interner de manière irrégulière. Autre limite à la préparation d'une défense efficace, les dossiers lacunaires dont une partie des pièces est présentée par la préfecture en cours d'audience, rendent caduques les arguments des avocats. En théorie, le rôle du Juge serait de sanctionner ces tendances, mais le plus souvent il se satisfait de demander que les éléments manquants dans les dossiers de l'avocat ou les siens soient partagés par la préfecture.

L'avocat : Je n'ai pas de documents qui justifient de diligences faites par la préfecture envers les autorités du Ghana. La préfecture du Vaucluse pense que c'est (sic) les Bouches du Rhône qui s'en charge, les Bouches du Rhône pensent que c'est le Vaucluse qui s'en charge, si ça continue comme ça, on passe 28 jours en centre de rétention sans que jamais il ne se passe rien ...

Juge : Ca, ça ne s'est jamais vu. Je pense que ça doit être fait mais simplement pas mis dans le dossier. Regardons ça.

Juge, représentant de la préfecture et avocat se penchent sur leurs dossiers. La Juge lit celui de la préfecture : En effet, le 4 février une lettre a été envoyée au consul général du Ghana.

Comment ça se fait que vous l'avez et moi pas? Bon ben vous me le laissez.

Si la plupart du temps l'inéquité des audiences passe sous silence, il arrive que des avocats dédient leur plaidoirie à protester contre le manque au droit à une «défense équitable». Ainsi Maître Juliano se plaint que la greffe du CRA ait omis de lui donner un des dossiers à défendre, il se trouvait à argumenter dans le vide avec à peine quelques minutes de préparation dans l'entre-audience. «La préfecture prend de très mauvaises habitudes. Le délai permis par la loi est déjà très très court, et même ce délai, elle se dispense de le respecter. Nous, avocats de permanence, sommes soumis au travail de la préfecture. Nous nous présentons tous les soirs à la préfecture, tout le monde travaille dans

l'urgence. Mais cela n'excuse pas le fait que la défense doit pouvoir avoir accès *en avance* au dossier. Quand bien même la procédure est rapide, on ne peut pas se permettre ce qui arrive aujourd'hui, je suis devant vous et je n'ai RIEN sur Monsieur Touré, rien ! Ce n'est pas une façon de travailler. Il va bien falloir qu'un jour un Juge des Libertés rappelle que la greffe doit donner la copie **intégrale** du dossier à la défense. A ce jour, les conditions au procès équitable ne sont pas remplis ! ». La préfecture renvoie le débat ailleurs, se défendant d'être «mieux lotie» depuis la réforme. Une fois de plus, les arguments de la préfecture jouent sur le registre *formel* et théorique, éludant la dimension pratique «l'intégralité du dossier est remise au magistrat et peut être consultée depuis la saisine du tribunal jusqu'à l'audience. De toute façon, il n'y a pas obligation d'envoyer l'intégralité du dossier si on a besoin de vérifier quelque chose. Le délai est raisonnable compte tenu de la loi. D'ailleurs la préfecture n'est pas la mieux lotie étant donné que désormais les étrangers peuvent déposer des requêtes jusqu'à 5 minutes avant l'audience. L'égalité n'est effectivement pas respectée ! ». Le recours à la plaidoirie pour exprimer les défaillances du système s'explique ici par l'espoir que ce soit consigné dans l'ordonnance du Juge (ce qui est rarement le cas) et puisse servir à l'avenir comme jurisprudence ou du moins, à documenter les défaillances grossières de la Justice.

Autre frontière, l'empressement introduit par les Juges pour aménager leur emploi du temps et «terminer» les étrangers pour avoir le temps de manger avant de «prendre les hospitalisations d'urgence l'après-midi». Il est rare que les audiences durent plus de cinq minutes, et lorsque des avocats s'étendent, les Juges leur demandent d'«accélérer» : « concluez maître, concluez ». Pour Maître Pettenati, il s'agit d'une «habitude que prennent certains juges face aux avocats qui de toute façon ferment leur gueule en permanence . Donc quand ils en ont un qui l'ouvre ils peuvent de façon légitime avoir une réaction d'étonnement en disant... mais... mais... Vous allez plaider ? Parce que les dix jours ou les sept jours de la permanence qu'ils viennent de faire, ils n'ont pas vu un seul avocat ouvrir sa gueule ou plaider à part dire merci ou “je me remets à vos conclusions” ou “je n'ai rien à conclure”. » Parfois la nécessité de dépêcher l'audience pour le confort du juge est clairement exprimée. Ainsi une audience où la Juge s'excuse devant le représentant de la préfecture « je ne pouvais pas y passer l'après-midi, j'ai une autre audience à 14h30, il faut manger, préparer les dossiers... Je suis désolée, je suis moi même pas convaincue de la justesse de cette décision, je ne dis pas que la cour d'appel va pas revenir là-dessus parce que ça semble plus que questionnable, ce que j'ai tranché, mais j'avais vraiment pas le temps de m'y pencher plus longuement (...) De toute manière, la Cour d'Appel est très pragmatique, ils reviendront là-dessus. Moi-même je suis très pragmatique mais là c'était trop compliqué et j'ai pas le temps de m'y plonger... ».

2. Surcharge de dossiers, sous-effectifs des agents

Le fonctionnement en sous-effectifs des services affectés à l'administration des étrangers est constaté comme une constante par les recherches qui y sont consacrées comme par les personnes y travaillant qui manifestent régulièrement leur exaspération par leurs démissions, des déclarations, grèves voire manifestations (en mai 2017, le service «étrangers» de la préfecture de Marseille se met en grève, début juin c'est le tour des travailleurs sociaux de l'ASE pour protester contre la non prise en charge des mineurs isolés étrangers). Les services ci-attachés à Marseille n'y font pas défaut, la surcharge de travail rendant souvent précaire ou expéditive la mission d'accompagnement juridique pour les avocats comme pour les intervenants juridiques. Ainsi les intervenants juridiques de Forum Réfugiés ne sont que quatre salariés pour un CRA pouvant contenir jusque 138 personnes, et tournant en général entre 100 et 120 personnes enfermées à la fois. Sur les quelques 1800 personnes confinées chaque année, ça fait une moyenne de cinq nouvelles arrivées par jour, auxquelles il faut expliquer le fonctionnement et l'objectif du lieu où ils viennent d'arriver, préparer l'audience le lendemain au JLD, reconstruire leurs parcours antérieurs à l'interpellation, les conditions de l'interpellation, les probabilités de leur relaxe ou de leur chance d'obtenir une assignation à résidence s'ils le demandent. Les contraintes temporelles conjuguées à la disproportion croissante entre budgets, salariés affectés et mission à entreprendre conduisent à des efforts d'efficacité diverse.

L'instauration d'un «pré-tri» discrétionnaire de ceux qui auront accès au droit (sur des critères de «probabilité» de réussite) fait partie de cette tension vers l'efficacité. Dans le CRA, cela se joue principalement autour des recours contre la décision d'expulsion, et des appels contre une décision du JLD. Lors de son premier rendez-vous avec Forum Réfugiés, les juristes expliquent au retenu les enjeux de l'arrivée en CRA, le fonctionnement du lieu, ainsi que les moyens juridiques mobilisables pour essayer de faire recours contre l'internement ou contre la décision d'expulsion. Pour Gilda (juriste à Forum Réfugiés) «L'entretien avec les nouveaux arrivés, c'est de plus en plus difficile, il faut expliquer ce qui se passe dans le CRA, comment ils sont arrivés là, souvent y a une certaine colère, ou une incompréhension, tout va très vite, un jour la personne est dans la rue, le lendemain elle dans une prison qui est pas vraiment une prison en tout cas... elle est privée de liberté. Et là, c'est à nous de leur faire comprendre tout ce qui vient d'arriver, de gagner leur confiance, et de leur expliquer les ressorts juridiques dont ils disposent pour tenter de combattre par le droit sinon la mesure d'éloignement, au moins le placement en CRA. Seulement ça, c'est difficile à saisir, nous on voit les gens le deuxième jour, ils sont souvent encore sous le choc. Mais on a pas le temps de prendre le temps d'écouter, on doit aller vite... ». Les entretiens sont donc articulés autour d'«éléments clés»

qui pourraient permettre une contestation par le droit devant les juges. Si aucun élément permettant une contestation n'est décelé, les juristes déconseillent d'entreprendre le recours ou l'appel. Influençant de manière indirecte l'étranger sans pour autant décider à sa place, le juriste redéfinit la frontière entre «expulsables» et «inexpulsables» par son exposition des perspectives juridiques possibles. La plupart des juristes disent accepter de monter des recours pour des cas dans lesquels ils ont peu d'espoir, et si leurs doutes sont le plus souvent confirmés, «il y a toujours des surprises» (Timothée, juriste à Forum Réfugiés). Ce tri s'explique par une volonté d'économiser le temps toujours trop court en écartant les dossiers considérés trop chronophages par rapport à leur possibilité d'aboutir. Ainsi, Forum Réfugiés estime effectuer 15% de recours contre les mesures d'expulsion, ce «tri» se rajoutant à celui déjà effectué par l'exclusion d'office de certaines catégories de personnes du droit au recours (ceux qui n'ont pas contesté la décision d'expulsion dans les délais imposés, dont les sortants de prison dans l'incapacité matérielle de le faire). Le droit au recours, en théorie fondamental, se trouve donc ici restreint de deux manières, la première exclusion étant structurelle, la seconde, discrétionnaire justifiée par la rationalisation pratique du temps. Cette restriction du droit au recours est relevée dans d'autres administrations et juridictions traitant du droit des étrangers, tel la CNDA qui concède au président de chambre la présélection des dossiers «éligibles» écartant un recours sur cinq (Fassin et Kobelinsky 2012 : 668).

3. Absence ou précarité de formation des agents intermédiaires de l'accès au droit

L'absence de formation spécifique chez la plupart des intermédiaires entre les étrangers et leurs droits influence l'accès comme l'exercice de ces droits. Chez la police gardienne du CRA comme chez les intervenants juridiques en rétention ou en CAO, les agents représentant la préfecture, l'apprentissage du métier se fait essentiellement par mimétisme et en conséquence dépend beaucoup plus du climat ou de la morale ambiante que d'un «esprit des lois» (Spire 2008, Enjolras 2009). L'incapacité structurelle à être en conformité avec les exigences de la loi (faute de temps, moyens, pression des quotas) filtre les agents les plus scrupuleux qui démissionnent, ne laissant que ceux qui se conforment à la cadence et à l'éthique de travail imposée par les plus anciens ou ceux qui démontrent d'un engagement particulier et *personnel* à remplir une fonction dans des domaines caractérisés par leur complexité.

Dans le CRA (du Canet à Marseille), les salariés de Forum Réfugiés sont, à l'exclusion du chef de service en présence depuis presque dix ans, de jeunes juristes en début de carrière, souvent peu formés au terrain. «Quand t'arrives, tu désenchantés. Tu sors de tes études, tu crois dans la lutte par le droit, tu crois que le droit des étrangers ça peut donner quelque chose si tu t'y investis, tu te dis

que tu vas aller là et tu vas pouvoir faire quelque chose qui soit utile pour les gens et là tu te retrouves dans un cadre où il faut tout réapprendre et où rien ne marche comme prévu...» Gilda, juriste au CRA. Ils tiennent rarement plus de deux ans, et témoignent d'un désenchantement dans les premiers mois qui peut virer dans un épuisement moral voire des dépressions. Ils réalisent progressivement qu'il y a «très peu de marge de manoeuvre», et que, même lorsqu'ils arrivent à trouver des arguments juridiques défendables, ces derniers tiennent rarement devant les juges de Marseille. «Alors il peut avoir un sentiment d'injustice qui se développe aussi, et qu'on réprime, aussi peut être, chez la personne retenue, mais chez nous aussi. Nous on explique le droit, on explique que juridiquement, la libération est possible, mais que nous, on pourra rien faire contre cette injustice, dans notre métier propre, on ne pourra rien faire (...) C'est une question de temps, aussi, qui ne nous permet pas toujours d'écouter la personne, qui nous presse, et qui fait que peut être, parfois on les brusque, mais comment faire autrement ?» (Timothée, intervenant juridique en CRA de Marseille). La conscience de cette position ambiguë participe pour certains à la décision de se soustraire à ce métier (voir de tout rôle de juriste) car leur travail au quotidien revient pour beaucoup à déplacer et réinstaurer la frontière «ils viennent constamment contester, déplacer et réinstaurer la frontière juridique et sociale qui sépare les étrangers autorisés et ceux qui seront renvoyés» (Hammidi, Fischer 2016 : 82). Ces problématiques liées à la légitimité et l'efficacité dans le rôle d'intermédiaire de l'accès au droit sont accentués dans le cas des travailleurs sociaux - intervenants juridiques en CAO : si certains ont déjà une expérience dans des structures d'accueil des demandeurs d'asile, les fiches d'emploi ne demandant qu'un niveau baccalauréat, certains n'ont aucune expérience dans le domaine. Or, dans les CAO un second niveau d'incertitude pèse sur les intervenants comme sur les «hébergés» : celle du devenir des personnes dans des structures expérimentales en-dehors du cadre légal. «Cette incertitude [à propos de l'application du règlement Dublin] me pesait beaucoup, alors je suis allé voir le directeur, mais qui ne savait pas m'en dire plus. Alors j'essaye d'expliquer ça aux gens mais c'est difficile, y a les promesses, mais à Marseille la tradition c'est de pas les appliquer, on est maintenus dans un système d'attente, et ça, ça bloque tout, pour tout le monde. Comment coopérer, comment travailler ensemble? Comment s'intégrer quand on ne sait pas ce qui va arriver ?» (Simona, intervenante sociale en CAO). La précarité des CAO affecte donc également les travailleurs sociaux qui ont le rôle d'intermédiaires, sans toujours savoir de quoi. «Nous mêmes on est précaires, on sait pas combien de temps la structure va durer. Moi je suis venue depuis Lyon, pour travailler ici, j'ai tout plaqué, ok, je voulais changer de vie, mais en même temps, ils m'ont promis un contrat de six mois, j'arrive, le contrat de six mois il est fondu en un CDD d'un mois renouvelable. Et on apprend que la structure va licencier au moins une personne sur les trois salariés» (Corinne, TS au CAO des Chartreux, février 2017).

Si les représentants de la préfecture à Marseille paraissent officier dans un terrain conquis, j'ai appris lors d'un entretien avec l'un d'entre eux que l'assurance affichée était le fruit de l'habitude, mais que lorsqu'il débutait dans cette fonction, il était loin d'être aussi tranquille. Arrivant «presque par hasard» ce poste apparaissait comme une possibilité de monter de grade à l'intérieur de la préfecture. «C'est vrai que j'avais pas à priori d'affinités avec cette matière, même pas du tout, j'avais fait mes études en égyptologie... Mais bon, j'avais travaillé aussi avec la police, dans le pénal, avec le code de la route, j'avais fait les audiences de contraventions... J'étais personnel administratif, mais c'est déjà géré par le ministère de l'intérieur. J'étais gradé C. En passant aux étrangers, je suis monté d'un grade, devenu catégorie B. La différence des catégories correspond aux activités qu'on va faire, la catégorie C correspond au guichet, à l'accueil du public, la base. Le B c'est les secrétaires, ils s'occupent essentiellement des rédactions, et la catégorie A, c'est les cadres». S'il n'avait pas de vocation particulière dans le droit des étrangers, cette «opportunité» de travail lui permettait d'avancer dans sa carrière et donc d'accumuler les points nécessaires pour demander sa mutation et pouvoir atteindre son objectif qui consistait à pouvoir s'installer là où il souhaitait, à Narbonne. «Le JLD c'est une part des attributions en tant qu'agent administratif affecté au service des étrangers (...) t'as pas de formation par rapport à ça. La formation, ça se fait comme ça, avec tes collègues, tu les suis, ils te font comprendre ce qu'il faut faire, ça va vite⁴⁰. Au JLD je suis venu deux fois avec mon ancienne collègue, avant qu'elle soit mutée, puis un jour elle était malade et à la préfecture ils m'ont dit, allez, Matt', c'est à toi, et moi j'avais un stress pas possible, j'étais pas du tout prêt, je me sentais pas du tout compétent, j'avais vu ça que deux fois. C'est impressionnant, ça, de parler devant un magistrat, alors ça m'a fait violence mais je me suis dit, allez, vas-y, t'as pas le choix [...] Commencer par la précipitation comme ça, c'est pas mal en fait, car je me suis rendu compte, que ça allait, c'était pas si difficile que ça». Le sentiment d'incompétence et d'illégitimité se dissipe rapidement avec la certitude apprise d'être «du bon côté»; «au début, j'avais peur que la magistrate me reprenne, qu'elle dise que c'était mal fait mais elle n'a rien dit, c'était bon, elle a rien dit, puis j'ai gagné les dossiers» N'ayant jamais fait de formation en droit, il attribue la «facilité» des audiences devant le JLD au fait que «le droit des étrangers, c'est pas vraiment du droit. C'est pas comme le pénal quoi. C'est du sous-droit. y a pas grand chose à comprendre». Enfin, son assurance se conforte lorsqu'il comprend qu'il est «avec le magistrat» : «si tu te plantes, si t'oublies un truc, le magistrat il est là pour ça, il est avec toi, tu peux te reposer sur lui, il connaît très bien le droit, il a de l'expérience, justement, dans des domaines où c'est beaucoup plus performant, le pénal, le civil, tout ça, il a l'habitude, il connaît tout, il se plante pas, alors si toi tu loupes un truc, tu peux être sûr qu'il va le voir pour toi».

⁴⁰ Voir Alexis Spire sur le développement des «traditions» préfectorales, encroutages de pratiques fondées sur des interprétations des agents répétés et répétées qui finissent par se décoller complètement de la théorie originelle.

L'imprécision des rôles semble caractéristique de cette prise en charge et elle atteint toutes les fonctions. Ainsi, les magistrats vacataires intervenant le week-end et les vacances n'ont pas de formation en droit des étrangers et tranchent néanmoins sur le sort de personnes au nom d'un droit dont ils n'ont qu'une connaissance approximative. Ces dispositions, problématiques à plusieurs niveaux, dont celui de la «justice» de la Justice, le droit à la défense ou la séparation des pouvoirs ne vont pas sans protestations des associations ou des collectivités civiles, voire du syndicat de la magistrature, mais ce, sans grande conséquence. Certains magistrats ont une pratique très discontinuée, donc une connaissance elliptique du droit à partir duquel ils jugent. Cette «faiblesse» peut être repérée et instrumentalisée par les autres acteurs de la scène judiciaire. Ainsi, au TGI de Paris, un représentant de la préfecture coupa la plaidoirie de l'avocat pour interpeller la JLD (travaillant habituellement comme juge des affaires familiales) «Je comprends que mon confrère tente cet argument devant vous, vous qui n'êtes pas aussi aguerrie que le magistrat de la semaine, mais sachez qu'en semaine cet argument ne serait jamais acceptable!». De la même manière, Matt' de la préfecture de Marseille affirme qu'une des dimensions de son métier consiste à «aider» des magistrats peu rodés «Des fois le magistrat rate quelque chose et je suis là pour lui rappeler. Parfois on change son avis mais de façon générale je crois qu'on a un impact assez mineur. Bon, si on était pas là, on saurait pas, y aurait peut-être des choses bidon qui passeraient. Parfois on est aussi là pour guider le magistrat quand il se fait embobiner par l'avocat. Là où on aide le magistrat, c'est en lui apportant des choses précises, par exemple sur la question de l'asile - c'est pas de prendre la décision à sa place mais de lui permettre de comprendre, il a pas l'habitude. Par exemple cette histoire de Soudanais, on peut lui expliquer qu'il y a pas de risque, là on a vu toute à l'heure, [la magistrate] qui était un peu prise de court, elle savait pas, elle se faisait des idées sur le Soudan ».

4. Pour tenir le rythme, faire quelques raccourcis pratiques ...

S'il existe en théorie des dispositifs visant à garantir la dimension équitable des audiences, les conditions pratiques les rendent souvent inaccessibles. Prenons l'exemple de la Commission d'Expulsion (ComEx) qui se prononce sur l'expulsion des étrangers incarcérés au pénal. Cette commission prend la forme d'audiences opposant le représentant de la préfecture (défendant l'expulsion) à l'étranger et son avocat devant une composition de trois juges. La forte présence policière, l'obstruction à la publicité des séances, le peu de conviction des avocats commis d'office, la connivence entre représentants de la préfecture et juges rappellent les audiences du JLD. L'étranger menacé d'expulsion doit se défendre par l'intermédiaire de son avocat. Il peut engager son propre avocat - ou plutôt le faire engager par des proches libres qui aideront à préparer la

défense - ou prendre un avocat commis d'office. Les commis d'office n'intervenant pas en prison et ayant rarement rencontré leurs clients avant l'audience, ils dépendent principalement du rapport «socio-éducatif» rédigé par les travailleurs sociaux du SPIP⁴¹ en détention qui permet de contrebalancer la «*compilation de condamnations*» présentée par la préfecture. Or, une réorganisation nationale de la mission du SPIP a créée une pénurie d'intervenants et là aussi, une économie des missions effectuées : les nouveaux arrivants en CRA ne sont désormais plus suivis par un SPIP. Cependant, tout continue à fonctionner comme si le SPIP continuait à intervenir, mais sans dire un mot. Les personnes incarcérées en sont pénalisées, mais (les murs ayant vocation à faire silence), cela ne s'entend guère au-dehors. A la ComEx du 31 Mars 2017, un avocat proteste «cette formule ne s'apparente pas à un jugement objectif. Je m'étonne devant tous ces accrocs à la Justice et ne puis que dire que cette enquête serait fautive de légèreté en égard à monsieur M. sans report du SPIP. C'est un problème en termes de droit à la défense. Si [nous avons] ce dossier du SPIP, l'éclairage serait totalement différent qu'un dossier où l'éclairage est unique. Il y a une injustice lorsque le dossier présenté est uniquement à charge». L'étranger pourtant présent, n'était pas accrédité à parler de lui-même pour lui-même - le dossier fut conclu par le Juge «nous n'avons rien sur la personne. Faut-il vous rappeler, il y a le formel et le réel. Le réel c'est la Possibilité De. Le fait que Monsieur n'ait pas un dossier du SPIP n'empêche pas que ce soit un débat contradictoire nourri». Cette formulation révèle la force du langage en ce qu'il permet au magistrat de redéfinir le «réel», comme «la possibilité de». Monsieur M. aurait pu avoir un dossier SPIP, il n'en a pas, l'absence de ce dossier ne pose pas problème parce qu'il n'y a pas de preuve matérielle devant le juge d'une impossibilité d'avoir ce dossier. Ainsi fait-on économie des «débat contradictoires aux partis égaux».

B. «Marges d'appréciation» et Economies morales

TGI de Paris, audience JLD du 5 décembre 2016 : M. Bâ de nationalité guinéenne sera libéré par le Juge des Libertés et de la Détention, statuant sur l'illégalité de la mesure de retenue dont il fut l'objet, étant donné qu'il ne lui avait été proposé ni de s'alimenter ni de boire depuis son interpellation à la Gare du Nord à midi jusqu'à son internement à Vincennes le soir-même à 20h45. L'absence d'alimentation étant invoquée comme attentatoire à la dignité humaine. TGI de Marseille, audience JLD du 14 janvier 2017. Le maintien en rétention de A.

⁴¹ Service Pénitentier d'Insertion et de Probation. Les SPIP ont pour mission d'accompagner les détenus et d'aider à préparer la sortie. Une extension récente de la mission aux surveillances électroniques fait que les nouveaux incarcérés en PACA sont privés de relation individuelle avec un SPIP (entretien Jean-Luc, visiteur de prison pour la Cimade).

Ferrache de nationalité algérienne est prononcé par le Juge des Libertés et de la Détention, estimant que l'exception de nullité soulevée par l'avocat de M. Ferrache n'est pas pertinente. L'avocat évoquait une atteinte à la dignité humaine pour cause d'une absence d'alimentation de son client depuis son interpellation aux abords du marché aux puces de Bougainville à 11h34, jusqu'à son internement au CRA du Canet à Marseille survenu le soir-même à 21h27. En octobre 2015, le JLD de Marseille mit la barre haute au niveau de la jurisprudence sur l'alimentation des étrangers, jugeant que l'absence d'alimentation n'était pas attentatoire à la dignité humaine de huit personnes interpellées à Calais aux alentours de minuit et arrivant au CRA de Marseille le lendemain à 16h20. Leurs avocats, exaspérés, abandonnèrent le registre de la légalité pour celui du «bon sens» : «même s'il n'y a pas de texte dans le CESEDA disant qu'il faut nourrir les personnes retenues en transfert, c'est pas pour autant que c'est dispensable, il n'y a pas non plus de texte disant qu'il ne faut pas les frapper, pourtant cela relève du sens commun». En vain.

La notion de «marge d'appréciation» accordée aux magistrats peut être comblée par des idéologies personnelles. Pour certains avocats, la différence de jugements entre différents magistrats est telle que la seule certitude qui se développe, *in fine*, est celle des positions des magistrats. « Je pense qu'on peut pas dire qu'il y a une lisibilité dans ce contentieux. Le seul truc lisible c'est ça, tu sais que si tu tombes devant tel magistrat c'est que t'es mort. Par contre t'es jamais sûr de gagner même devant un bon. Après y a des probabilités mais y en a devant lesquels tu sais que c'est cuit. Tu le sais. Tu sais. Tu déposes ta requête, tu vois revenir la requête avec le numéro de la chambre devant laquelle tu passes, et là, tu sais que tu perds. Tu sais, tu sais à ce moment là, c'est à dire tu sais le surlendemain du dépôt, avant même l'audience ... » (Maître Sanchez, avocat à la commission droit des étrangers, Marseille).

1. Frontière comme l'indifférence

La question de la gestion de l'empathie et de la mise à distance me travaillait, comment peut-on gérer une relation de travail qui produit tant d'in-quiétude chez les personnes dont on est chargé de l'administration.

J'avais rendez vous avec Matt', représentant de la préfecture après les audiences au JLD. J'étais nerveuse, déstabilisée par le cas d'un homme pour lequel le tribunal venait de valider l'expulsion au Soudan. J'avais peur de ne pas tenir la face pendant l'entretien. Pour lever un peu la chape quand Matt' est sorti, je n'ai pas pu m'empêcher de commenter le renvoi au Soudan. Là, Matt' me dit —

« non, c'est pas si dur que ça en a l'air, c'était un migrant économique, pas un réfugié. » Je demande comment il peut il le savoir, -qu'est ce qui trahit le migrant économique du réfugié ? Il dit «ça se voit, à force, ça se voit». Comment ça se voit? « D'expérience... ».

Il a une quarantaine d'années, un passé dans l'administration préfectorale après des études universitaires «sans débouchés», il me prévient que moi aussi, avec mes études, je me retrouverai peut-être à travailler pour la préfecture, « c'est pas si mal ». Il porte une veste kaki style militaire, sur laquelle on peut lire, brodés sur des sortes de petits écussons «it's a free world», «set off from the city» «party all night music» «free guitar free spirit». Je n'aurai jamais fini d'halluciner sur les écritures dont les gens se parent, et de leur éloquence. Peut être est-elle là la sournoise poésie du monde qu'on partage ? On boit un café et un coca au café Shérazade au bord de la cité de Félix Pyat. Le jukebox joue des vieux tours des années 80. Y a du soleil. Je prends des notes sur un papier, suspends mon écriture quand il me demande de le faire. Il me fait confiance, en tout cas, assez pour se mettre en récit sans trop d'enfreintes. Ca faisait deux mois que j'attendais Matt' à la sortie des audiences, que je posais des questions, que je le raccompagnais au métro en parlant de tout et de rien. Au bout de deux mois et trois rendez-vous annulés, il acceptait de me voir. Sur les horaires de son temps de travail. Je me dis, tiens, si toutes les étudiantes d'anthropologie le sollicitaient pour un entretien qu'il faisait sur ses heures de travail, les dossiers d'expulsion en subiraient peut-être conséquence et seraient moins bien préparés. Pendant notre entretien, la question de la construction de la relation de distance avec les personnes concernées par son travail revenait jusqu'à en devenir un *leitmotiv* :

« J'essaye de faire abstraction des individus, c'est une dimension morale, une obligation. On est obligé de ne pas voir les gens... Je veux pas dire qu'on les voit comme des chiffres, c'est pas ça que je veux dire, mais enfin il faut se barricader un peu, se protéger. Parfois ils ont des situations personnelles, ils ont tous des situations personnelles, et parfois elles sont dures. Ils ont tous leur histoire, parfois c'est difficile. Mais c'est des fraudeurs aussi. Le travail, c'est de faire ce processus psychologique de mise à distance, de mise de barrières. D'autres personnes n'y arrivent pas, c'est pas facile, moi je suis assez fort pour ça, *l'objectivité*. Y a des professions comme ça, médecins, avocats, police, procureurs, il faut être capable de s'isoler. La preuve avec la police, vu leur taux de suicide, c'est que tous n'y arrivent pas, pas bien. Faut croire que ça se fait naturellement où ça ne se fait pas. Y a pas de recette, tu sais faire ou pas, en général ça vient assez rapidement, à la base, de toute façon, c'est soit oui, soit non : si t'es pas assez fort, t'as des dépressions, des états d'âme, alors non, faut arrêter... La vérité, c'est qu'on est toujours affecté, c'est ce qu'on appelle l'empathie, on a tendance - faut pas en théorie, ce serait une faute professionnelle, de toute façon on ne pourra rien changer alors, ça sert à rien de mal vivre tous les jours, faut construire cette distance. Ca fait partie de la profession [...] Je suis pas le seul qui le fait, pas le seul qui peut, y en a d'autres qui le font, ceux qui font les lois, les préfets, les magistrats. Les avocats aussi, ils peuvent dire ce qu'ils veulent, ils le

font aussi. Moi je pourrais pas être avocat, des fois, ils défendent des criminels, des gens qui ont fait des choses criminelles et ils les défendent. Ce qui est pas très bien, c'est que j'ai le rôle du méchant, or je ne suis pas méchant. C'est le boulot. Le boulot, c'est le boulot. Le reste du temps j'y pense pas, de toute façon, c'est pas évident, c'est comme ça, tous les postes où t'as de l'accueil du public, c'est pas évident, alors là encore plus que c'est du public fragilisé, pas tous, y a des durs aussi mais en général, c'est des gars, ils sont pas innocents non plus, là encore, on leur a rien demandé, quand tu perds, tu perds... Mais il faut oublier, essayer d'oublier, ne pas y penser. Si on commençait à penser à toute la misère du monde, on en finirait pas, alors, il vaut mieux pas y penser. La vraie vie, elle commence quand je quitte la préfecture, là j'ai mes loisirs, mes hobbies, mes occupations, c'est ce que je te disais, moi ce que j'aime c'est l'histoire de l'art, ça a rien à voir avec tout ça ».

Nous sommes à Paris, devant la CNDA, je suis venue accompagner une personne rencontrée en CRA qui avait fini par être libérée et venait se présenter pour un réexamen de sa demande d'asile. J'ai eu le contact de Than par amis interposés. Il travaille comme rapporteur à la CNDA et m'explique ce qu'il voit comme différence de traitements des personnes selon les compositions de tribunaux, Il dit pouvoir distinguer deux types de travailleurs à la CNDA : ceux qui sont passés par le milieu associatif et ceux issus directement «de la théorie», juristes «purs et durs» sortant d'école ou ayant travaillé uniquement dans les bureaux. Ces derniers seraient incapables de se projeter dans les parcours des personnes dont ils évaluent la nécessité de protection, «c'est des choses très petites, des incohérences infimes mais qui, dans un climat de doute, décrédibilisent complètement une personne. Pour te dire, avant, je bossais dans une permanence d'accès au droit. Et j'avais une personne qui venait me demander quelque chose, je lui expliquai comment faire et puis rien, il vient pas au rendez-vous, je l'ai plus vu. Deux semaines plus tard il revient sans le papier que je lui avais demandé de récupérer, c'était un papier de la banque, et la banque, elle était à deux rues du bureau. J'avais envie de l'envoyer balader, mais je me retins pour lui demander comment est il possible qu'il n'ait pas parvenu à récupérer ce papier - il me dit que, il était navré, mais qu'il avait cassé une roue de sa valise et pouvait plus la déplacer». Pour Than, des personnes qui n'ont pas l'expérience pratique de s'être retrouvées face au public *hors du cadre clos*, «*cette bulle*», ce «*monde à part*» de *l'institution* n'ont aucun moyen de comprendre le public auquel ils font face, avec lequel ils n'ont aucun contact.

2. Economies morales chez les travailleurs de la justice ou de l'accès au droit

La complexité législative ouvre la possibilité aux administrateurs de choisir à quel corpus se référer. Cette liberté peut être embarrassante quand on considère qu'il s'agit de non-spécialistes confrontés à un corpus législatif gargantuesque dont ils sont dans la quasi-impossibilité de connaître. Dans ce sens «l'abondance des règlements qui caractérise le traitement bureaucratique de l'immigration tend, non pas à restreindre le pouvoir de décision des agents intermédiaires de l'Etat mais plutôt à augmenter leur marge de manœuvre : ils peuvent ignorer certaines dispositions, en invoquer d'autres de façon sélective, ou encore accorder une importance centrale à un texte qui n'est qu'un élément parmi d'autres» (Spire 2005 : 172). L'interprétation de la loi est ainsi contextuelle et cadrée par le background du fonctionnaire, le contexte politique global et ses répercussions sur le lieu où il travaille. L'imprécision du droit permet à chaque agent d'investir les catégories abstraites pour les réinterpréter en fonction de ses propres convictions - et ce sans nécessairement le conscientiser. Une de ces convictions, aussi récurrentes qu'ambigües consiste en la «défense des intérêts de l'Etat». Le droit a donc ici majoritairement un «usage empirique» (dans une certaine mesure *artisanale*) chez les agents intermédiaires qui détiennent un pouvoir d'intervention sur les destinées individuelles.

L'illégitimité étrangère affecte la circulation de l'information et donc la capacité de comprendre, prendre des décisions et agir en connaissance des causes des personnes illégalisées. Ceci reflète ce que Spire nomme la «relation de domination bureaucratique» (2008 : 49) qui se fonde sur la séparation hiérarchique entre national et non-national, permettant de distancier l'autre-étranger et légitimant sa «gestion» et son maintien dans l'ignorance du traitement qui va lui être appliqué. Dans cette mise à distance, sous la pression quotidienne (trop de demandes, trop peu d'effectifs), les relations et affinités individuelles qui lient les «agents intermédiaires» et les «publics» vont devenir déterminants dans l'accès au droit à travers le temps accordé à préparer et soutenir les dossiers, l'accès ou au contraire la rétention d'information en fonction du mérite accordé à chacun. Le début des évaluations de l'accès au droit recherché par l'étranger commence avant même qu'il n'arrive devant la personne qui pourra l'informer. Timothée, juriste au CRA de Marseille nous raconte que la première frontière, avant l'exercice du droit, c'est la police : «Pour arriver jusqu'à nous, s'ils ont une question, un problème, un recours à faire, les retenus doivent passer par l'intermédiaire des policiers, qui contrôlent la circulation dans le CRA, donc eux ils décident si la question mérite d'être posée. Et y a un bon délit de faciès. Les policiers sont plus ou moins conciliants, entre ceux qui se présentent bien, qui parlent bien français, qui ont un capital sympathie, ils vont les aider à faire les démarches, parfois ils vont venir nous solliciter, puis y a les autres, ceux qui sont visiblement isolés, déprimés, qui subissent l'enfermement comme un isolement et en plus de ça sont privés de langue et ne peu-

vent communiquer». La place du crédit accordé à la personne va devenir déterminante dans cette économie de l'information, qui est aussi une économie de l'estime. Ainsi le délibéré entre deux audiences constitue un temps d'échange informel, où les commentaires des représentants des différents partis concernent principalement des sujets triviaux comme la météo, le film vu à la télévision le soir précédent, les prochaines vacances, mais peuvent également devenir des répétitions (dans le sens théâtral du terme) de l'audience à venir, où la «personnalité» (terme propre à la justice) de l'audiencé est campée avant son arrivée dans la salle. Lors d'une audience en décembre 2015 au TGI de Marseille, l'interprète (de nationalité syrienne et confession chrétienne - elle le dit elle-même) déclare son désarroi face au prochain retenu à passer en audience; de nationalité algérienne, la maîtrise trop fine de l'arabe classique éveille ses soupçons, elle en déduit qu'il est islamiste et lance un long débat sur le terrorisme, la situation en Syrie et les derniers attentats à Paris qui jette un grand froid dans la salle. Si le traitement expéditif de son cas (aucune difficulté soulevée par l'avocat de la défense) ne dénote pas de la routine de l'ensemble des audiences JLD, la question de l'influence de tels intermèdes dans des juridictions ou des prises de décision avec une marge de manoeuvre plus grande, se pose, et il ne paraît pas extravagant de se demander si ce n'est pas lors de ces moments *qui ne comptent pas* que se joue le sort des détenus?

3. Violence de la symbolique normative d'une justice qui condamne pour des situations qu'elle a elle-même construites

«La propagande anti-immigrés sert en même temps à stigmatiser et à criminaliser la pauvreté en culpabilisant la part du monde du travail qui n'est pas en mesure aujourd'hui, et ne le sera pas plus à l'avenir, à cause de la crise, d'échapper à la pauvreté» Basso (2016 : 178).

La violence de la symbolique normative conduit à condamner des manquements à la normativité sociale française qui sont pourtant les produits de cette même violence. Il existe différents niveaux de coercition employés pour expulser une personne, la précarité sociale et financière servant de mesure. La décision d'attribuer une obligation de quitter le territoire avec délai de départ volontaire, sans délai de départ volontaire ou avec placement immédiat en CRA dépend du jugement de l'agent interpellateur sur la qualité des «garanties de représentation» de l'étranger. Cette notion de «garanties» est assez floue, et concerne alternativement la détention d'une pièce d'identité nationale, la capacité de prouver la possession d'une adresse fixe, des liens avec des personnes de nationalité française, etc. Si cette catégorisation porte une part d'arbitraire, elle démontre aussi une logique de discrimination envers les plus précarisés. La capacité de démontrer son «intégration» inter-

vient dans la balance du jugement, or, la précarité des personnes illégalisées est avant tout liée à leur situation administrative. Ainsi, devant le JLD, l'évocation des conditions de vie est sous-tendue par une double contrainte et en conséquence le plus souvent gardée au secret. Lorsqu'exprimées, elles attirent la réprobation du magistrat et de la préfecture. La question des ressources comme du logement se posent comme des pièges car elles sont situées à la conjonction de plusieurs prescriptions juridiques : il est interdit à un étranger illégalisé de travailler et de se pourvoir d'un logement privatif (il est interdit d'employer ou d'héberger⁴² une personne illégalisée) comme il est interdit (et surtout, très mal vu par les juges) de se maintenir sur le territoire national en étant «à charge» (sans domicile et sans revenus). Si une personne ne travaille pas, elle en sera discriminée par le juge qui la considérera «à charge». Mais si elle travaille, ce sera l'illégalité qui sera retenue : de l'employeur, qui engage des personnes sans titre de travail, de la personne, qui s'intègre dans un marché de l'emploi échappant au contrôle de l'Etat. Une personne ne pouvant justifier d'un entourage, d'une adresse locative (la préfecture stipulant que «la vie dans un foyer n'est pas une garantie de stabilité, puisque vous pouvez quitter le logement à tout moment») ne pourra jamais être assigné à résidence même s'il satisfait les autres conditions. Les audiences au JLD se présentent dès lors comme un défilé de dévalorisations de la vie des étrangers jugés :

Juge : Vous avez été notifié d'une OQTF sans délai le 5 février 2017. Vous avez alors indiqué être sans profession, SDF, célibataire, ayant «quitté votre pays à cause de la misère», sans document d'identité, je cite “je suis arrivé en France en voyageant en train par l'Italie. Je n'ai pas de parents, mes parents sont décédés”. Vous avez des frères et sœurs au pays ? Pourquoi il n'a pas de papiers d'identité ? Au pays il en a ? Au pays il y a des déclarations de naissance, en tout cas. Il vend quoi pour survivre ? Des cigarettes ?

M. Ben Khader - Je vends des légumes.

Juge : Des légumes. D'accord. Madame la Préfecture ?

La Préfecture : Monsieur Ben Khader n'a pas de résidence... Il est... comment dirai-je... sans ressources.

D'autres fois, une condescendance ouverte est affichée : L. Messaoudi demande une assignation à résidence. La Juge lui reproche de n'avoir pas de lui-même exécuté son OQTF. Il se justifie par le fait qu'il n'avait pas compris la mention *sans délai*. La juge lit à voix haute l'ordonnance, puis réplique : « Aux vu de ce que vous avez déclaré à la police, vous n'avez pas de domicile, donc vous n'avez pas d'affaires à ramasser, vous n'aviez donc rien à faire sur le territoire français et aucun avantage à obtenir un temps supplémentaire pour arranger votre départ. Vous n'avez pas compris

⁴² Cette affirmation n'est pas totalement vraie, le CESEDA interdit l'aide au séjour d'une personne «en situation irrégulière» sauf «à titre humanitaire». Cette exception n'est pas toujours connue et son ignorance conduit les gens à dissimuler leur adresse pour ne pas causer de soucis à leur hébergeur.

l'OQTF, mais l'incompréhension n'est pas créatrice de droits». On comprend que les étrangers n'échappent pas à cette tendance plus large à réprimer les plus pauvres, isolés, marginaux, ceux qui n'ont pas l'agency pour se conformer à l'idéal social de l'«intégration». La répression prenant pour motifs des conditions créées par l'Etat est encore plus claire avec le cas de M. Lenovijk, interpellé puis interné au CRA de Lyon avant d'être transféré à Marseille. Son interpellation a eu lieu lors de l'expulsion de sa famille de leur logement social.

M. Lenovijk : La police est arrivée à la maison à six heures du matin. J'étais avec ma famille, on dormait, ma femme n'était même pas habillée, mes enfants dormaient. Ils sont arrivés et ils nous ont jetés à la rue. Là, ils m'ont arrêté.

Juge : Je comprends que cela puisse être violent, mais vous comprenez que ce n'est pas le sujet de l'audience d'aujourd'hui. Vous faites l'objet d'un arrêté d'expulsion, c'est définitif. Tout ce que moi je peux faire, c'est vous maintenir en CRA ou vous assigner à résidence. Vous n'avez pas de solution de logement ?

M. Lenovijk : Si vous me relâchez, je trouverai un lieu.

Juge : Non, ça fonctionne à l'envers. Si vous pouvez justifier d'un logement, je vous relâcherai.

M. Lenovijk : Ma famille et mes amis sont à Lyon, ils peuvent me loger.

Juge : Non, il faut que ce soit à Marseille.

Dans ce cas, la situation de « sans domicile » de M. Lenovijk est doublement produite par l'Etat qui se servira de ce motif pour lui refuser la possibilité de l'assignation à résidence. Premièrement parce qu'il fut expulsé de son logement *sans solution de relogement* à la veille de la trêve hivernale, secondement parce qu'il est victime d'un contexte particulier : dans la période précédant le démantèlement de la Jungle de Calais un grand nombre de demandeurs d'asile ont été envoyés dans les CRA de la moitié nord de la France. Avec trente personnes interpellées à Lyon, il a été déplacé à Marseille, ville où il habitait et où des amis pourraient présenter les «garenties de représentation» nécessaires pour sortir du CRA.

De la même manière, les relations familiales seront systématiquement discréditées comme des stratégies pour se maintenir sur le territoire, des «mariages blancs» ou des «enfants de papiers». L'incarcération a privé certains de vie familiale - et donc de la possibilité de remplir les exigences de la loi pour justifier de «l'entretien» de leurs enfants, pour d'autres c'est le statut de sans-droits qui fait que, par peur d'être identifié, ils n'ont pas reconnu leur enfant ou n'ont pas de «preuves» d'avoir participé financièrement ou matériellement à l'élever. Sans ces «preuves», ils ne pourront revendiquer les «attaches familiales» qui permettraient leur libération. A la commission d'Expulsion le 31 Mars 2017 :

Juge : «Vous êtes monsieur qui ? Vous allez sortir à quelle date ? Vous êtes célibataire ? Sans enfant ? (M. Cruz :) Non, oui, j'ai des enfants. Où ? Dehors. Oui mais OU ? A Nice. Vous avez été incarcéré en octobre 2013 et condamné à neuf reprises pour des faits de natures différentes, j'en cite; agression sexuelle // j'ai jamais fait ça // Le préfet souhaite vous renvoyer dans votre pays d'origine (...) Bon, qu'est ce qu'on a sur sa personnalité ? Comment s'appellent vos enfants ? Quoi, vous les avez jamais vus ?

En prison je ne peux pas les voir ... »

Privé de sa liberté de circulation et incarcéré plusieurs mois avant la naissance de son fils, M. Cruz ne l'a jamais rencontré. Il sera cependant accusé de «ne pas entretenir son enfant» et en conséquence «ne pas avoir d'attaches en France». Monsieur Mammeri également menacé d'expulsion après un an de prison, n'a pu voir sa fille, quand il explique devant le juge tenir la relation comme il le pouvait, en écrivant des lettres à sa fille depuis la prison, le représentant de la préfecture conteste : «Monsieur dit qu'il entretient des relations avec sa fille, ce qu'il ne dit pas, c'est qu'il n'a en réalité aucune preuve de l'entretien de cette fille, il ne l'a pas protégé, cette enfant française, ne l'a pas non plus accompagnée, cette enfant de nationalité française».

4. le CRA n'est pas une prison, c'est une administration

«Ne vous inquiétez pas, vous n'allez pas en prison.»

«Le Centre de Rétention Administrative n'est pas une prison.»

«Vous n'êtes pas condamné, vous n'avez pas commis de crime, là où vous allez n'est pas une prison»

«Ce n'est donc pas comme une sanction ou une punition mais bien pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une simple mesure de police, un bienfait pour la société et un moindre mal pour l'individu, que la mesure d'expulsion est proposée.»

Paroles de Juge des Libertés et de la Détention.

Malgré les efforts linguistiques déployés dans la langue française (c'est une «rétention» pas une «détention», de l'«administratif» et non du «pénal»), cela n'empêche pas que les conditions concrètes de vie en rétention sont difficiles à distinguer objectivement de celles de la prison. Le climat d'angoisse créé par l'incertitude et la peur de l'expulsion fait que beaucoup affirment que le CRA c'est pire que la prison : on n'en connaît pas la durée, on ne sait pas ce qui va se passer à la sortie, si cela va durer quarante-cinq jours, si on va être libéré ou expulsé, dans quelle ville, et quel pays retrouver après tant d'absence? L'anthropologue Susan Bibler Coutin revendique la reconnaissance de la dimension punitive de la «rétention administrative» comme de la déportation, insistant que leurs

conséquences en termes de rupture sociale sont les mêmes que pour la détention classique. «Warehousing offenders and deporting non-citizens with criminal convictions have similar social consequences. In both cases, individuals are removed from communities, family members are subjected to lengthy separations, and populations are excluded from the electoral process» (2010 : 357).

Pourquoi la détention des personnes illégalisées n'est-elle pas pensée comme punitive ? Comment se fait-il que le bannissement, pensé comme extrêmement grave pour les nationaux et proscrit par la loi internationale, soit conceptualisé comme une simple «disposition» prise pour permettre un rétablissement de l'ordre national ? Loin du «retour à l'ordre» annoncé, la déportation transforme profondément les vécus en criminalisant les liens avec les pays de résidence et en invalidant toute éventualité future d'accéder à un retour régulier. «Of course, deportation is not supposed to *transform* individuals. Rather it is supposed to be a consequence of already being both alien and unauthorized» (2010 : 359). La logique d'exclusion dans le domaine juridique fonctionne comme une répétition de la logique d'exclusion dans le champ social. Ainsi, l'étranger, lorsqu'illégalisé n'est plus un sujet de droit, il est donc privé des droits accordés aux personnes reconnues en tant que telles (droits subjectifs). Reconnaître des droits subjectifs aux personnes, c'est leur donner la faculté de se défendre sur le terrain juridique et politique contre les atteintes du pouvoir. Or, pour Loschak «ce qui caractérise la situation juridique des étrangers, c'est précisément l'absence générale de reconnaissance des droits subjectifs, voire la dénégation de principe ou de fait de tout droit subjectif : qu'il s'agisse d'entrer sur le territoire du pays d'accueil, d'y résider, d'y travailler, de s'exprimer... Toutes ces activités sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation qui est la négation même du droit subjectif» (1982 : 176). La force de naturalisation de la pensée nationale - et donc de dé-naturalisation de l'extranéité étrangère, en vient à légitimer l'expulsion comme une simple mise en conformité de la situation géographique et l'appartenance géopolitique, par décision administrative, prise par le service éloignements de la préfecture.

Ma pensée resta bloquée, plusieurs mois face à cette contradiction entre prison et non-prison, et c'est la lecture d'Angela Davis (2014) qui finit par m'éclairer. Dans *La prison est-elle obsolète*, Davis reprend l'analyse de Foucault sur le passage du châtement physique à la privation de liberté. Cette évolution n'est pas caractérisée tant par un progrès mais par une adéquation du système de punition avec l'idéologie capitaliste se basant sur deux principes hérités des philosophes du XVII^e siècle. Le premier principe réside dans l'accord et la consécration de *droits individuels* propres à l'individu reconnu citoyen (longtemps limité au mâle blanc). Le retrait de la possibilité d'exercice de ces droits une fois reconnus constitue un moyen de châtement. Pour Davis, l'incarcération *punitiv*e des hommes exprime leur reconnaissance en tant que personnes détentrices de droits - statut duquel étaient exclues les femmes «n'étant alors considérées comme citoyennes à part entière, il

était difficile de leur confisquer, par l'emprisonnement, des droits dont elles ne jouissaient pas» (..) Tant que l'individu n'était pas reconnu comme détenteur de droits et de libertés inaliénables, la confiscation de ces droits et de ces libertés par la mise au ban de la société dans un lieu géré d'une main de fer par l'Etat n'avait aucun sens. Le bannissement du condamné au-delà des limites géographiques de la ville était une punition compréhensible par tous; l'altération du statut légal de l'individu par le biais d'une peine d'emprisonnement n'avait aucun sens» (Davis 2014 : 52). Le second principe découle de la pensée «rationnelle» libérale et capitaliste selon laquelle «le temps est de l'argent», la valeur du travail étant quantifiée par le temps, et compensé par un autre moyen quantifiable : l'argent. «L'expression d'un châtement d'Etat en termes de temps - jours, mois, années - va donc de pair avec la notion de temps de travail en tant que base d'estimation de la valeur de la marchandise capitaliste. Les théoriciens marxistes du châtement ont eux-mêmes souligné que la période historique ayant vu l'avènement de la marchandise avait vu également la peine d'emprisonnement s'imposer comme forme principale de châtement» (idem : 52).

Si pour Davis ces considérations permettaient de comprendre pourquoi les femmes ont été moins sujettes à l'emprisonnement que les hommes, peut-être pouvons nous transférer sa logique pour expliquer la négation de la détention des personnes illégalisées ? Les deux critères négatifs - la non-reconnaissance des droits individuels et le déni de la valeur économique du travail - sont les mêmes qui caractérisent les non-citoyens que sont les étrangers illégalisés.

C. Spatialiser l'illégalité par Centre de Rétention

1. L'administration se dote de lieux pour l'exercice de son pouvoir : les CRA comme Non-Lieux

Il est intéressant de considérer que si l'internement des étrangers dans le CRA n'est pas reconnu en tant que détention, mais euphémisé comme «rétention» ou «hébergement», il est pourtant nécessaire que le «placement» en CRA soit contrôlé par un juge judiciaire «des libertés et de la détention», garant du respect des libertés individuelles *précisément face* à la détention arbitraire.

L'étranger confiné dans le camp y est maintenu «à la disposition de la préfecture» pour que celle-ci fasse les démarches nécessaires pour l'identifier, prévenir les autorités de son pays de nationalité (ou du pays qui est déterminé responsable de sa situation) et obtenir de ces pays l'accord pour le recevoir à son expulsion. Si la personne est munie de documents d'identité (notamment du passeport), le renvoi est relativement rapide. Si ce n'est pas le cas, les autorités du CRA doivent lui attribuer une nationalité. Cela passe par la présentation aux consuls des pays dont il est suspecté être un

ressortissant. Des représentants des consulats d'Algérie, Tunisie et Maroc interviennent directement dans le CRA de Marseille deux fois par semaine : une salle spécifique leur est dédiée. Les personnes des autres nationalités peuvent être emmenées au consulat le plus proche ou à Paris. Pendant la durée de ce temps d'identification et de nationalisation, le CRA permet de «totaliser l'adversaire dans un espace distinct, visible et objectivable» (De Certeau 1990), l'étranger y est totalement exposé, nul lieu pour se soustraire au regard. Si quelques éléments de statistique sont publiés par les associations intervenant en CRA, il n'est pas précisé de données sur l'effectivité des expulsions en fonction des nationalités.

L'organisation du CRA l'apparente à un «non-lieu» tel que le définit Marc Augé (1992), soit « un tout finalisé en vue d'un objectif précis, lieu où la solitude et la similitude se substituent à l'identité et à la relation. Lieux qui ne font plus sens que par les commentaires, messages ou injonctions qu'ils produisent à l'intention de leurs utilisateurs ». L'organisation de la vie à l'intérieur des bâtiments, la réduction extrême des espaces accessibles - être confiné dans un couloir composé de dix chambres, une salle télévision et une cour qui est décrite plutôt comme une cage, puisque grillagée de toutes parts - participe à la réduction des personnes. Concrètement, très peu de moyens d'action sont à disposition. Cette «architecture» du pouvoir permet une véritable économie des forces d'exercice, qu'il «automatise et individualise» en la personne ainsi assujétie «Les cérémonies, les rituels, les marques par lesquels le plus-de-pouvoir est manifesté chez le souverain sont inutiles. Il y a une machinerie qui assure la dissymétrie, le déséquilibre, la différence» (Foucault 1975).

Conséquence peut-être de cette existence purement administrative qui euphémise l'enfermement perpétué sur ceux qui y sont, pour reprendre le terme employé, administrativement «placés», le secret fait part de la masse des murs du CRA, autant que le parpaing et le crépi. Le secret recouvre ce qui s'y passe, et filtre les informations sous forme de rumeurs. L'obstruction de tous regards sur la rétention passe par la contractualisation de tous les intervenants par des clauses de confidentialité (depuis l'ouverture du «marché» de l'information juridique en rétention à d'autres associations que la Cimade jugée «trop communicante»⁴³) - les intervenants juridiques, les agents de police, les magistrats, avocats, agents de la préfecture et de l'OFII, et l'ensemble des techniciens, prestataires de service. « Bien qu'il soit de bon ton de décrier ceux qui décrivent l'épopée humaine comme une série de complots, il faut pourtant convenir que si le «secret» administratif se fonde sur la double supposition qu'il existe un bien public et que celui-ci exige que certains faits soient ca-

⁴³ A ce propos, voir l'article de Blanchart et Spoladore (2009) sur l'ouverture d'un marché public pour l'intervention juridique en Centre de Rétention Administrative et les conséquences de la mise en concurrence des associations de défense des droits des étrangers sur l'exercice des activités d'accès au droit.

chés aux citoyens, la pratique de la discrétion et du silence équivaut parfois étrangement à un autre terme moins noble, celui de la “conspiration” » (Creagh 2004 : 127). Le silence et le secret passe aussi par la honte, la peur ou la colère de ceux qui pourraient y être soumis, et par l’indifférence ou l’inconnaissance de ceux qui ne pourraient y être confinés. Ainsi, au cours des deux années à attendre dans les files autour au portail, les voisins immédiats du CRA que je rencontrais affirmaient qu’il s’agissait d’un centre d’hébergement, un lieu d’insertion pour demandeurs d’asile, un centre de formation et d’intégration pour des immigrés, d’autres commentaient la dégradation des conditions climatiques depuis que le CRA avait remplacé l’intendance militaire (qui était plus haut et abritait mieux du mistral). Lorsque je rencontre des personnes dont le travail est lié à la rétention administrative (soit par la gestion directe, soit par la participation préfectorale ou judiciaire à la soutenance de ce système) je pose la question de comment ils se représentent ce lieu. Le représentant de la préfecture, dont la profession consiste à défendre au quotidien l’incarcération des étrangers dans ce lieu me dit « non, je sais pas comment ça se passe, il y avait le projet d’organiser une visite avec la préfecture mais ça s’est pas fait, je serai preneur parce que j’ai aucune idée, je sais même pas comment ils sont répartis, je crois qu’ils sont deux par chambre. Comme y a des endurcis qui ont fait dix ans de tôle, j’ose espérer qu’ils sont pas mélangés n’importe comment... ils mangent bien, non ils sont pas trop mal. C’est sûr que y a pas de violences en CRA, des fois des gens essayent de ça. Il peut pas y avoir de violence car il y a beaucoup de policiers. Rien à voir avec les foyers de sans abris alors que y en a plein c’est des sans abri. Dans ces foyers là y a beaucoup de violence et pas grand monde pour surveiller. Non c’est clair, mieux vaut être au CRA, ils sont pas si mal lotis, ils sont surveillés, nourris, logés, blanchis [...] le seul problème c’est qu’ils doivent s’emmerder. Après on peut pas justifier l’achat d’une playstation pour tous les gens en CRA, avec les restrictions dont souffre le ministère ».

2. Gérer administrativement des corps humains : une pratique de la biopolitique

L’étranger en France est sujet à un processus d’identification et de surveillance biométrique à une échelle plus élevée que le national. Ceci s’explique par la méfiance accrue qui pèse à son encontre, suspecté de fraude ou de tenter de jouir de droits auxquels il ne serait pas éligible. Ce contrôle biométrique se développe en lien avec les Etats alliés de la France tant au niveau européen (le Système d’Information Schenghen) que dans nombre de pays d’origine qui sont liés par des conventions à limiter l’émigration dès son départ, et donc à développer un système de surveillance corollaire à celui développé en France. Ainsi, dès son arrivée sur le territoire européen, ou plus tôt encore si il fait une application pour un visa français ou européen depuis son pays d’origine (voir

Souiah (2013) pour le fichage des applicants pour les visas en FrancAfrique), l'étranger est fiché. C'est un véritable «pouvoir d'écriture» au sens foucauldien, une forme de pouvoir central qui accumule des informations sur les sujets qui sont assujettis par leur ignorance de l'étendue du savoir développé à leur sujet (Foucault 1993 : 249). Grâce à des mesures de codification des données biométriques, le pouvoir en place (en l'occurrence, la délégation de la nation responsable de la répression des mobilités humaines non-autorisées) se donne les moyens de transformer le corps de l'étranger en objet d'Etat, qu'il est en moyen de *lire*, catégoriser, et traiter indépendamment du consentement de la personne habitant le corps. L'Etat «doit se donner l'instrument d'une surveillance permanente, exhaustive, omniprésente, capable de tout rendre visible, mais à la condition de se rendre elle-même invisible» (Spire 2005 : 56).

Ainsi, le dispositif mis en place dès l'interception de l'étranger soupçonné «d'illégalité» circulant dans l'espace (l'interpellation) s'efforce de rattacher ce corps à une nationalité d'origine, qu'il présente ou non des documents d'identité, et, à défaut, de retracer son parcours pour savoir s'il va être possible de renvoyer le «traitement» de sa présence à un autre Etat de l'Union Européenne et même, dans un futur s'approchant à pas de loup, avec un pays de transit extra-européen (Libye et Turquie notamment) sous le couvert de l'élargissement des accords de gestion de l'immigration. C'est donc par la prise d'empreintes digitales que commence la vie de l'étranger-en-rétention, lors de la fameuse «retenue» au commissariat de police. Leur comparaison avec les fichiers nationaux et internationaux permet de retracer le parcours de l'étranger. Un étranger dépourvu de documents d'identité et ayant échappé à l'enregistrement dactyloscopique sera beaucoup plus difficile à expulser, puisqu'il faudra trouver d'autres moyens pour lui attribuer une nationalité.

D'autres techniques de lecture du corps sont également pratiquées, notamment les tests osseux⁴⁴ pour déterminer la majorité de personnes mineurs, ainsi que les entretiens pour détecter les accents et les gestuelles par les consulats. Ainsi, le corps trahit la personne, manipulable, déplaçable contre sa volonté, dévoilant ses secrets auprès de la bio-médecine policière conçue pour contrôler les corps et les *lire* lorsque la personne refuse de parler. Le corps de la personne devient ainsi sa propre frontière, lieu où s'éprouve et se prouve son extranéité. «Borders have become invisible borders, situated everywhere and nowhere. Hence, undesirable people are not expelled by the border, they are forced to be border» (Khosravi 2010 : 98).

⁴⁴ Objet de contestations multiples pour ce que ces «examens médicaux» n'ont rien de scientifique ou fiable, par les associations de défense des étrangers mais aussi par de multiples autres institutions (Cimade, LDH, GISTI, etc.), du Sénat (cf: <http://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ110819724.html>); la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf: http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie.pdf); le Comité Consultatif National d'Ethique (cf: <http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis088.pdf>), l'Académie Nationale de Médecine (cf: <http://www.academie-medecine.fr/publication>) ou encore le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU.

Chapitre III : Une Justice qui contrôle ou une Justice qui cautionne ?

A. Le passage devant le juge comme performance de la séparation

«Le rituel est découpé en phases, elles-mêmes divisibles en sous-unités : épisodes, actions et gestes. Ces actions sont ordonnées, elles comportent une progression. Le rituel comporte une structure dramatique, qu'il s'agisse d'un sacrifice qui culmine avec le meurtre de l'animal ou d'un rituel de séparation qui pivote autour de la phase de réclusion pour s'achever par la réintégration de la fiancée et son mariage. La dramatisation est encore plus spectaculaire dans les grands rituels politiques » (Abélès 1990 : 163).

Si nous nous tenons à cette définition, repris de Victor Turner par Marc Abélès dans son *Anthropologie de l'Etat*, nous pouvons comprendre le passage par le CRA comme un rituel de performance de l'illégalité sur les corps étrangers qui s'y trouvent confinés. Dans ce rituel, le rôle formel du contrôle judiciaire pourrait ressembler à un *rituel dans le rituel*, performance de la démocratie et des principes constitutifs de l'Etat de droit.

Une audience devant le juge judiciaire dure entre trois et très exceptionnellement jusqu'à une vingtaine de minutes. Cette audience intervient à deux reprises au cours de la période d'internement de l'étranger déportable : au second jour de l'internement et au vingt-huitième jour. L'ordre des prises de parole, leur contenu, le ton, la manière dont les différents acteurs interagissent entre eux, le code de tenue des corps, les espaces réservés, la temporalité rythmée par les entrées et les sorties, les envolées des tampons de la greffière, les cris des noms des «retenus» par la police, l'issue quasi-inévitable des conclusions et la manière dont elles sont proférées tendent vers l'identique, et appelle à une dimension rituelle.

En miroir et en interdépendance permanente à l'illégitimation de l'étranger, c'est la légitimité de l'Etat Expulseur qui est en jeu, à travers ses institutions (administratives, judiciaires, légales), son ordre (séparation des pouvoirs, codification du possible et des faits), et ses représentants.

1. La représentativité

«[Le procès] renvoie à l'idée de la représentation qui est la base de toute idée de démocratie, donc de l'Etat (...) ce rappel symbolique de l'origine même de l'Etat - la réactivation du principe démocratique - légitimise par provision la décision qui sera rendue. Le rite permet à toutes les personnes présentes de participer de manière très active à la vie de l'Etat, donc de lui renouveler leur confiance : il constitue bien une recréation temporaire de l'ordre social et juridique qui sera poursuivie durant tout le procès» Garapon (2001 : 62)

Le pouvoir de la performativité de singulariser et produire l'étranger illégalisé concédée à la préfecture et au magistrat se fonde dans la concession de l'autorité de toute «la République» ou la «société» qu'ils sont censés représenter. La performativité de la parole repose ainsi sur la reconnaissance de l'autorité du locuteur, qui naît de sa «délégation» par le groupe social (dans notre cas, la notion vague de communauté nationale). Ces dispositions créent un espace régi par des conditions «lithurgiques» permettant d'instaurer la dimension performative du discours : «le représentant fait le groupe qui le fait». Ainsi, l'«alchimie de la représentation» performée dans les institutions sociales chargées de la transformation (ou la reclassification) des êtres et des choses. «Le porte parole doté du plein pouvoir de parler et d'agir au nom du groupe, et d'abord sur le groupe par la magie du mot d'ordre, est le substitut du groupe qui existe seulement par cette procuration» (Bourdieu 1982 : 101). Ainsi les Juges présentent les audiences comme l'opposition de deux partis, «la société [il montre de la main le représentant de la préfecture] qui revendique l'expulsion et la personne, qui peut se défendre puisque représentée par un avocat» (TGI de Marseille, 30 Mars 2017). La préfecture, par le biais de son représentant, prend à sa charge les idéologies politiques de «fermeté» face à la «pression migratoire» venant incarner les principes de «défense de la nation» face au «risque posé par l'étranger fautif et «fraudeur» qui cherche à se maintenir dans un territoire sans que celui-ci ne lui ait concédé son autorisation.

Dans les instances judiciaires, la dimension démocratique souligne l'importance de la publicité *formelle* des audiences (mais de préférence pas trop réelle) dont les ordonnances portent l'en-tête «Au nom du Peuple Français». L'autorité est dès lors «représentée, manifestée, symbolisée» dans le langage par une rhétorique caractéristique qui *signale* la parole officielle : une situation solonelle, l'autorité du locuteur, les caractères stylistiques spécifiques du langage (routinization, stéréotypisation, neutralisation).

2. La Justice rend justice ... à la Justice

La solidarité de corps s'exprime à l'intérieur de la magistrature, il est rare qu'un juge invalide la décision d'un de ses confrères. Ainsi, une décision prise par le premier juge va impacter toutes les autres décisions et limiter la dimension de contrôle, en ce que les juges vont tendre à confirmer leurs antécédents. Cet argument d'auto-référentialité fut au fondement de la plaidoirie du procureur lors du procès de Husseyn (demandeur d'asile de nationalité soudanaise rencontré au CRA) devant le tribunal correctionnel d'Aix en Provence. Le procureur argumentait sur le fait que le tribunal correctionnel se devait de «confirmer l'autorité du Juge judiciaire [le JLD] et du juge administratif [du recours contre la mesure d'éloignement], ainsi que de la Cour d'Appel» qui avaient tous refusé de rendre sa liberté à Husseyn. Dans la manière de lier les différentes instances judiciaires, la procureure proposait de statuer sur une décision de Justice non comme un évènement rattaché aux propos du procès, mais comme un enjeu d'alignement de position avec ou contre les autres juges.

Des cas plus extrêmes d'auto-référentialité peuvent intervenir, comme devant le JLD, lorsque c'est le même juge qui tranche sur une décision qu'il avait lui-même prise. Un jour, un avocat cherche à démontrer au JLD que son client avait été victime d'une défaillance de la Justice, n'ayant pas eu accès à un interprète. Il ne peut en effet s'entretenir avec son client qui parle une langue de la Guinée, et qui maîtrise de manière très précaire le français. La juge conteste que si jusqu'à présent la personne n'a pas été libérée, c'est bien parce qu'elle parlait et comprenait le français, et relit l'ordonnance de la première prolongation. Elle met un temps avant de se rendre compte que c'est elle-même qui a rendu cette décision. Cette remarque faite, il sera impossible pour elle de ce qu'elle remettre en question ce qu'elle-même a tranché une première fois. Dans l'ordonnance est écrit « lors de l'entretien avec les agents de la police, il a pu s'entretenir sans interprète et raconter quelque chose dans son PV... ».

B. Les limites du contrôle de la Justice

1. Le «propos» de l'audience

Le Juge des Libertés et de la Détention intervient dans la procédure d'éloignement par le CRA en tant que garant des libertés individuelles, en prévention de la détention arbitraire. Cette intervention du Juge comme contrôle sur l'expulsion et le degré de coercition exercé est

relativement récente. C'est en 1995 (soit après 33 ans de fonctionnement du dispositif; quatorze ans après la légalisation des CRA et l'introduction du contrôle du JLD) que la Cour de Cassation affirme⁴⁵ qu'il «appartenait au Juge des Libertés et de la Détention de vérifier la régularité des mesures attentatoires à la liberté individuelle ayant précédé et mené à la rétention administrative et de les sanctionner le cas échéant» (Lemair 2015 : 33). Si avant 1995, le JLD ne pouvait trancher qu'entre le maintien en CRA ou l'assignation à résidence, désormais il doit examiner les conditions du contrôle d'identité, de l'interpellation, de la «retenue» ou de la garde-à-vue, déterminer leur régularité et en fonction, valider ou annuler la décision de maintien en CRA.

Le contrôle se dessine sur des faits très circonscrits, indépendants de toute considération humaine : si nul vice de procédure ne peut être détecté, il ne peut y avoir de défense. Les avocats déplorent cette structuration fondamentalement injuste (parce qu'elle ne prend nullement en compte la vie de la personne, tenant pour valides les précédentes disqualifications préfectorales du droit au séjour). Lorsque rien n'est défendable au niveau juridique l'étranger et son avocat ne peuvent rien revendiquer « quand le dossier, il a rien, que procéduralement il est bien fait, même si sa situation te touche, même si voilà, toi t'es préfet tu lui files une carte, peut être... Le problème c'est ça : on peut pas demander au juge de faire du droit et nous l'attirer sur des terrains qui n'ont rien à voir avec le droit. Faut qu'on reste cohérent. Donc des fois oui, y a rien [...] il faut pas aller plaider n'importe quoi pour le plaisir de faire du bruit, si toi tu considères qu'il y à dire rien à faire, rien à dire et quand c'est mort, tu vas pas aller plaider pour plaider. De temps en temps il m'est arrivé de dire, rien, y a rien. Mais du coup, la fois d'après quand tu dis voilà y a quelque chose, on te prête l'oreille quand même. Ceux qui viennent faire systématiquement des effets de manche, je pense qu'à terme on ne les écoute plus ... je pense qu'à la place du Juge je ferais pareil» (Maître Rouquier, avocat).

La Cour de Cassation a déterminé que c'était à l'étranger d'apporter la preuve des irrégularités de la procédure antérieure à la mise en rétention administrative. Or cette disposition complique considérablement le contrôle de ces irrégularités. Car cela relève de la *gestion des preuves* : le juge se fonde pour effectuer son contrôle sur les «preuves» produites dans le dossier de la personne fournie par la greffe du CRA. Sur la question des conditions d'interpellation, il se réfère au PV d'interpellation rédigé par les agents interpellateurs de la police. Face à ce PV, l'étranger n'a que sa parole, et cette parole n'est pas ici dotée de crédit, d'autant plus que, dans la large majorité des cas, l'étranger a signé le PV sans avoir conscience de son contenu. Plus encore, le dossier de défense de l'étranger devant le JLD est composé par l'étranger avec l'assistance des juristes de

45 Série d'arrêts du 28 juin 1995.

Forum Réfugiés, mais pour ce faire, ils n'ont pas accès au PV d'interpellation, et doivent donc se fonder sur le récit de la personne: or, cela n'a souvent rien à voir avec ce qui est écrit dans le PV.

2. le contrôle du juge repose sur un postulat : l'intégrité policière

Le contrôle exercé par le JLD sur la légalité de la détention de l'étranger et, par conséquence sur son expulsion, se heurte à un problème de fond : c'est qu'il repose sur une présomption d'intégrité policière. Or les études empiriques effectuées sur l'institution policière (Fassin 2011, Noiriel 1999), comme l'histoire de l'avènement du CRA à Marseille explicitée au début du mémoire, n'ont de cesse de démontrer à quel point la police a recours à des adaptations «pratiques» face aux règles qu'elle est censée observer.

Ainsi, le dispositif du contrôle d'identité sur réquisition du procureur - théoriquement conçu comme mesure de répression de la criminalité - sert en réalité aux contrôles au faciès dans les espaces urbains connus pour être fréquentés par les étrangers dépourvus de droit de séjour. «Tout le monde sait que [les réquisitions du procureur] sont détournées pour traquer les étrangers sans papiers, alors qu'à l'origine ce système existe pour rechercher les auteurs d'infractions. Les étrangers, c'est pas des auteurs d'infractions. Le séjour irrégulier n'est pas une infraction... Je me souviens à une audience au JLD, y a des années, je soutenais que le contrôle d'identité, c'était un contrôle au faciès, que c'était irrégulier, et un policier qui était là s'est retourné vers moi pour dire - mais enfin, si on utilise pas le contrôle au faciès, comment on fait ?» (Maître Pettenati, avocat de la commission droit des étrangers). La discrimination raciale étant proscrite, des inscriptions fantaisistes sur les PV d'interpellation justifient comment les agents de police ont été menés à effectuer le contrôle des personnes.

Prenons le récit d'interpellation d'Adam T. Descendant d'un train à la gare Saint Charles, avançant parmi la foule des voyageurs sur le quai, il est appelé par une femme. Au début il se prêle à l'ignorer, ne comprenant pas ce qu'elle lui veut : «elle avait l'air un peu étrange... un peu folle». Mais politesse oblige, il est allé voir ce qu'elle voulait. Deux autres personnes se détachent de la masse pour se resserrer autour de lui, une autre femme et un homme. La première femme présente son badge : PAF, Police aux Frontières, les deux autres sortent également leurs enseignes. Aucun d'entre eux ne porte l'uniforme, ni aucun autre signe extérieur de leur appartenance policière. La première policière exige qu'Adam présente ses papiers. Il lui montre ses deux autorisations d'exister sur cette terre. L'un provient d'un pays d'Afrique, l'autre, temporaire, est accordé par un autre pays européen. Il s'inquiète pas trop, il pense que ça fait beaucoup déjà, deux autorisations. Il

se trompe et est embarqué dans un fourgon toutes sirènes ouverte qui l’emmène à la DZPAF (Direction Zonale de la PAF) au Canet (à côté du CRA). Là, fouille, interrogatoire, attente. La PAF inscrit dans le procès verbal d’interpellation (PV) sa version des faits « Ayant été déduit des circonstances extérieures à la personne même de l’intéressé de nature à faire apparaître sa qualité d’étranger à savoir : se disant de nationalité guinéenne ». Selon le PV, Adam se serait présenté à la PAF et leur aurait déclaré, gratuitement, spontanément, sa nationalité «étrangère».

Devant la justice des étrangers, on ne peut pas remettre en cause un procès verbal de police, d’autant plus que les PV sont sauf exception signés par les étrangers non-informés qu’ils pouvaient ne pas signer. Le contrôle au faciès n’existe pas en France et «le PV de police fait foi», même lorsque des terminologies datant de l’Algérie française sont employées «à 10h26 nous avons intercepté un individu de type nord-africain traversant le boulevard Saint-Pierre». Dans un autre cas présenté en audience, l’avocat de M. Bâ soulève que «dans le PV d’interpellation, il est inscrit “se présente un individu à nous”. Il aurait par la suite déclaré spontanément sa nationalité gabonaise, ce qui légitime son contrôle d’identité dans le cadre d’une réquisition sur ordre du procureur». M.Bâ explique sa version des faits «avec le stress, j’ai eu peur, ils m’ont dit “signe” et j’ai signé tout de suite, je savais pas ce qui était écrit. A la gare du nord, j’étais sorti du RER, pour aller vers la ligne 5, je partais, j’étais pas du tout dans l’endroit décrit par la dame [représentant la préfecture], j’ai demandé la direction pour aller vers la ligne 5, là on m’a dit, attendez deux minutes, on vous fait un contrôle d’identité... ». Selon Timothée de Forum Réfugiés, «il existe beaucoup de facteurs qui font que ce que disait la personne n’est pas inscrit dans le PV d’audition. Mais, c’est ce PV qui va être pris pour la retranscription «prouvée» de ce qui s’est passé. A partir de là, surtout si l’étranger a signé, il va être très difficile d’essayer de faire valoir une autre histoire». Parmi les motifs de distorsions dans les PV, ont été rapportés : une volonté d’expéditivité de la police qui «coche des cases dans des formulaires pré-remplis», l’absence de recours à des interprètes ou le recours à des interprètes non-locuteurs de la langue de la personne.

3. les cartes seraient-elles déjà jouées ?

Dans l’huis clos des contentieux de l’éloignement, le *consensus* paraît bien souvent être établi à la faveur de la Préfecture. Dans cet ordre rarement perturbé par l’intervention d’avis ou regards extérieurs, la fabrique de l’illégalité repose sur peu de ressorts. Le «contradictoire» ressemble souvent plus à un récital liturgique qu’un réel débat, liturgie dans laquelle la prestation préfectorale est à son avantage, bien que parfois le manque de cohérence juridique (et même

logique) de son propos est perceptible même au profane. On peut lire ce rapport comme une confrontation symbolique entre deux partis où la répartition de la légitimité et donc de l'autorité de la parole respective est déjà jouée, et tient plus à leur place que leur propos. Cela se rapporte à ce que Bourdieu décrit dans *Ce que parler veut dire*, «dans la lutte pour l'imposition de la vision légitime, où la science elle-même est inévitablement engagée, les agents détiennent un pouvoir proportionné à leur capital symbolique, c'est à dire à la reconnaissance qu'ils reçoivent d'un groupe : l'autorité qui fonde l'efficacité performative du discours est un *percipi*, un être connu et reconnu, qui permet d'imposer un *percipere*, ou, mieux, de s'imposer comme imposant officiellement, c'est à dire à la face de tous et au nom de tous, le consensus sur le sens du monde social qui fonde le sens commun» (1982 : 100).

Ainsi le représentant de la préfecture, fort de l'autorité de sa position, peut se permettre d'avancer des propos dont la logique est parfois faible et l'appui juridique faussé ou inexistant. Ainsi défend-il la préfecture contre une accusation de contrôle au faciès par un discours faisant appel à une double rhétorique de légitimation de la suspicion policière et d'illégitimation de l'étranger contrôlé :

«Il y a eu une interpellation par les agents de la police municipale suite à la suspicion de vente à la sauvette. Cela justifie le contrôle d'identité. Le contrôle d'identité était justifié. Il a eu un comportement suspect, ce qui a renforcé l'avis des agents en ce qu'il y a eu la commission (sic) en cours d'une infraction pénale. Les conditions d'interpellation ont été respectées. Il est connu au FPR. Concernant l'absence d'alimentation, il n'est pas prouvé qu'il n'a pas eu accès à un verre d'eau, il aurait pu le demander, rien ne permet d'affirmer ses déclarations. Sur l'alimentation elle-même, je constate que dans les jurisprudences transmises nous sommes dans des délais de plus de 8h de garde-à-vue, dans notre cas, il s'agit d'une durée totale de 5h40. Nous sommes sur un délai extrêmement court. Le code ne précise pas de temps. A vous d'apprécier s'il y a eu un grief. Il n'est pas *prouvé* que cet éventuel grief remettrait en cause la procédure qui est devant vous. La personne a pu s'alimenter en arrivant au CRA ».

Pour qualifier les actes des agents de police, le représentant de la préfecture abonde dans la thématique du respect des codes de déontologie et des contextes autorisés de l'interpellation. Il répète à deux reprises que le contrôle d'identité était légitime puisqu'encadré par la loi, et provoqué par un «comportement suspect» : « Cela justifie le contrôle d'identité. Le contrôle était justifié (...) Les conditions d'interpellation ont été respectées». La référence au fichier des personnes recherchées contribue à délégitimer la personne tout en appuyant le bien-fondé de l'interpellation : il était nécessaire de l'interpeller, puisqu'il était recherché par les autorités. Il conteste le reproche de traitement inhumain avancé par l'avocat en disant, que quand bien même on pourrait prouver

l'absence d'alimentation, «le Code» n'en précise pas la nécessité et «la Jurisprudence» permettrait des délais bien plus prolongés que ceux concernés. On remarque le caractère imprécis de ses références «au Code» et «aux jurisprudences». La conclusion, rationnelle, vient recouvrir le caractère flou du reste de ses propos « la personne a pu s'alimenter en arrivant au CRA ». A l'inverse le champ lexical usité pour définir M. Salmi est marqué du sceau de l'illégitimité, de la marginalité et de désapprobation, ainsi est-il objet de «suspicion» pour «vente à la sauvette», «comportement suspect» qui «renforce *l'avis* [élément subjectif] des agents qu'il y a eu la commission en cours d'une infraction pénale». La notification de l'inscription au Fichier des Personnes Recherchées⁴⁶ (FPR) rajoute un niveau de gravité. Seulement lorsqu'on consulte les motifs d'inscriptions au dit fichier, on apprend qu'y sont systématiquement inscrits les étrangers soumis ou ayant été soumis à des mesures d'éloignement... L'autorité supérieure de la préfecture lui permet d'invalidier la parole de M. Salmi qui se plaint de n'avoir pu s'alimenter ou boire au cours de sa garde à vue «*il n'est pas prouvé* qu'il n'a pas eu accès à un verre d'eau, il aurait pu le demander, rien ne permet d'affirmer ses déclarations». Sa propre présence, sa capacité de parler pour lui même est ici totalement nié.

La jouissance pour le représentant de la préfecture d'un terrain en sa faveur lui permet de recourir à des arguments parfois des plus invraisemblables, qui appartiennent au registre rhétorique de *l'invention*. Ainsi un jour, l'un d'eux en est venu à défendre les propos suivants : «Je peux vous certifier, j'ai contacté mon supérieur monsieur Karval, qui a confirmé que c'est lui qui a signé. Il m'a expliqué que parfois il y a quelques divergences dans sa manière de signer, parce qu'il signe très vite. Mais de toute façon, il m'a dit, sa signature vaut la même chose s'il s'agit d'un point ou s'il s'agit du report du nom complet ou d'un trait, ce qui importe, c'est que c'est lui qui a signé. Il n'a pas l'obligation de fournir une signature constante du moment où c'est lui qui a signé. Malheureusement je n'ai pas pu le faire venir à l'audience ce matin pour qu'il signe devant vous mais... Voilà. Même on peut en vérifier dans les textes il n'est pas précisé que il doit y avoir une invariabilité de la signature... ».

Des juges qui acceptent ce genre de discours, affichant une partialité et un alignement aux côtés de la préfecture, sont marqués par «la subordination croissante de leur travail aux impératifs, notamment policiers, d'interpellation et d'éloignement accélérés des étrangers» (Fischer & Darley

46 La consultation du détail des classifications de ce fichier apprend que, sur les dix motifs de fichage, quatre sont réservés aux étrangers. Ils concernent le fichage systématique des personnes illégalisées, mais aussi celles soumises à des restrictions ou des interdictions concernant l'entrée ou le séjour en France. Les six autres catégories regroupent les «aliénés», les «mineurs fugueurs», les «évadés», les «recherchés par la police judiciaire», les «débiteurs envers le trésor» et enfin les personnes dont la surveillance est jugée nécessaire pour des motifs de «sûreté de l'Etat». Source : <https://www.cnil.fr/fr/fpr-fichier-des-personnes-recherchees>, consulté le 2.05.2017.

2010). Cet alignement se traduit de façon générale par les décisions qui font preuve d'un certain laxisme face aux autorités policières mais sont sévères à l'égard des étrangers, et parfois plus ouvertement par l'expression de la colère ou du mépris devant ces étrangers «qui tentent tout».

Juge : Vous êtes M. Youssef Bouzid (...) Le 27 Novembre 2013 vous êtes condamné pour vol avec violence. Vous avez été placé en détention le 27 septembre 2013. 18 mois de prison

Youssef Bouzid : C'est bien moi qui a été condamné à 18 mois...

Juge (dicte à la greffière) : effectué sa peine, le 20 janvier sort de prison //

Youssef Bouzid : j'ai eu une RPS : je suis sorti avant le 23 mars... à la prison j'étais sous suivi psychiatrique. Et ici, il n'y a pas de psychiatre ni de psychologie.

Juge : Toujours est-il que vous allez être expulsé vers le Maroc –

Youssef Bouzid : - Je connais pas le Maroc! Je suis Libyen, LIBYE !

Juge : Toujours est-il que vous n'êtes pas FRANÇAIS !

Youssef Bouzid : J'ai l'asile politique en Suisse, mon passeport aussi est là-bas...

Juge : Taisez-vous encore !

Youssef Bouzid : (continue à expliquer son histoire...)

Juge : Mais taisez-vous! sinon je vais me fâcher.

Représentante de la préfecture : On a du faire une expertise osseuse pour savoir s'il était mineur ou majeur... Il est majeur, reste à définir la "piste libyenne"

Juge : Y a la Palestine aussi dans le genre...

Représentante de la préfecture : Si vous avez les documents...

Youssef Bouzid recommence à parler...

Juge se fâche : Taisez vous ! MAIS TAISEZ VOUS ! Sinon je termine sans vous!

Youssef Bouzid : Allez, finissez sans moi, vous faites sans moi de tout façon... Il repart dans le couloir. Trois policiers le suivent et referment soigneusement les portes.

Juge (reprenant le clavier de la greffière, hors d'elle) : l'intéressé prend la parole et refuse de se taire, le JLD lui indique que s'il ne se tait pas, il sera expulsé de la salle d'audience (...) Il n'est pas équilibré ce monsieur !

Le fait que certains magistrats aient des positions politiques qui débordent sur leur manière de rendre justice pose un obstacle conséquent à tous les autres acteurs : que faire lorsque la décision est prise d'avance ? Certains avocats disent alors abdiquer de leur rôle de défenseurs des droits et tenter d'intervenir sur le terrain de la conscience ou des émotions, à l'instar de Maître Pettenati : « Parfois t'as un magistrat qui fait une petite réflexion ou une mimique, tu comprends ce qu'il pense. Qu'est ce qu'il faut faire ? Il faut lui mettre sous le nez ? Il faut pas en parler ? T'as pas trop le temps de réfléchir [...] ça se joue presque entre l'avocat et le juge, c'est une sorte d'expérience de l'histoire de

leur relation - ou de leur non relation - et y a des gens avec qui tu sais, tu sais qu'il faut taper ! Tout en sachant que cela servira, vraisemblablement à rien. Mais quand ça sert à rien tu te lâches, parce que si il y a quelque chose qui doit remuer un juge complètement statique, enfermé sur ses positions, c'est peut-être ta colère à la rigueur, peut être ta colère... S'il t'accorde une certaine crédibilité, peut-être ta colère peut un peu le titiller, un peu lui donner mauvaise conscience... En fait c'est ça l'histoire, c'est plus du tout du droit, c'est comment on va faire pour donner mauvaise conscience sur ce dossier, au moins ça, au moins, tu gagnes ça. Tu perds mais tu te dis putain, autant il dort pas bien cette nuit quoi ».

C. «Suffit-il qu'il y ait la forme»

«Il n'est pas nécessaire que la condition soit remplie, suffit-il que sa forme existe»

Président de la Commission d'Expulsion, 31 Mars 2017.

1. Lorsque tous les intervenants sont dispensables

A l'écart des lieux consacrés de la Justice, la banalisation des audiences des étrangers conduit à faire l'économie des juges (un seul à la place de trois, d'où la cocasse suspension de l'audience pour une délibération entre le juge et lui-même), voire parfois l'économie de l'avocat de la défense, d'interprète (ou présence d'un interprète qui ne parle pas la même langue que la personne), du représentant de la préfecture, voire même de l'étranger (qui refuse de se présenter, n'est pas en mesure de se présenter parce que hospitalisé, ou parce qu'il est exclu par le juge). Les conséquences de l'absence de ces acteurs varie énormément selon leur fonction.

L'assistance d'un interprète pour les non-francophones est une condition légale sine qua none pour que la Justice tenue soit équitable. Mais il arrive fréquemment que des personnes soient audiencées sans interprète ou avec un interprète dont ils ne partagent pas la langue. L'accès à un interprète à la première interaction avec les autorités (lors de la garde-à-vue ou la «retenue») est déterminante pour la suite des démarches. Parfois la PAF a simplement copié les éléments inscrits sur les pièces d'identité des personnes dans les PV, mais cette opération de recopiage peut invalider le droit à l'interprète pour une personne dont on pourra soutenir qu'elle comprend le français, mais qu'elle le nie stratégiquement pour échapper au contrôle. Dans ces moments là, certains juges pour être bien compris, haussent la voix, parlent très lentement ou dans un français cassé. Ainsi à son audience, Youba Diallo ne cessera de communiquer son incompréhension :

Juge : Donc, Un départ est fixé pour l'Italie ... Vous avez compris ?

Y. Diallo : No comprenez français ...

Juge (plus fort) : Les autorités françaises ont saisi les autorités italiennes, par la grâce du règlement européen, un accord implicite est intervenu. Vous êtes d'accord pour quitter la France ?

Y. Diallo : No comprenez français

Juge : Vous ne comprenez pas le français, bien, mais vous êtes d'accord pour repartir en Italie plutôt que dans votre pays d'origine ?

Y. Diallo : No comprenez français

Juge : Car il est possible que vous partiez dans votre pays d'origine ...

Y. Diallo : No comprenez français

Juge : Bien, voulez-vous dire quelque chose d'autre ?

Y. Diallo : No comprenez français

Juge : Bien, asseyez-vous. [...]

Juge : Bien, nous avons terminé avec les explications de la préfecture, maintenant, c'est important [elle hausse la voix] : signez ici, je vous donne une copie. Voilà ! Vous. Avez. Compris. Le 13. Février. Vous. Retournez. Italie.

Amenez-moi le prochain ».

D'autres fois, ce sont des problèmes de diversité linguistique à l'intérieur des aires linguistiques⁴⁷ auxquelles les personnes sont associées. Ainsi dans une audience de décembre 2016, l'interprète en kurde irakien décline son identité, prête serment mais déclare ne pas comprendre M.Farhad. En effet, il apparaît que celui-ci parle un autre dialecte, iranien, du kurde, qui diffère du kurde irakien dont l'interprète est locutrice. Le juge argumente «comment ça, il comprend pas le kurde, il a un interprète kurde, le kurde, c'est le kurde». Lorsque l'avocat fait remarquer qu'il existe des dialectes kurdes très divergents, le Juge propose, que, « peut-être ce n'est pas grave que l'interprète ne comprenne pas, du moment où le retenu comprenne ». Or, il est impossible de s'assurer d'une telle chose. Finalement l'audience est annulée, M. Ferhad sera libéré, restant sous la menace d'une OQTF dont il n'a ni compréhension ni connaissance. Le même problème se pose pour l'«arabe», qui regroupe un large panel de dialectes courant depuis le Maghreb jusqu'à l'Indonésie, embrassant l'ensemble du bassin sud de la méditerranée. Car si la majorité des pays où l'arabe est la / une des langues officielles professent une forme d'arabe littéraire proche du classique (souvent parlé par les

⁴⁷ La liste d'experts-interprètes de la Cour d'Aix en Provence est à ce propos intéressant à étudier, elle a la particularité de proposer des interprètes dans des langues qui n'existent pas. Ainsi, peut-on solliciter l'intervention d'un Monsieur Abdul Amarkhil interprète en «afghan». Or, si l'Afghanistan présente une grande richesse linguistique avec 22 langues officielles, l'«afghan» n'en fait aucunement partie, de fait, l'«afghan» n'existe pas.

interprètes en sus fréquemment de dialectes maghrébins), il est loin d'être garantie que cette forme de la langue soit parlée en telle forme par les ressortissants de ces nations. A d'autres occasions, il s'agit d'une pure mauvaise foi : à une avocate contestant l'absence d'interprète parlant une langue comprise par la personne, la juge rétorque que s'il se dirige vers l'Angleterre, il a tout intérêt à parler anglais, rajoutant «en général au Soudan on parle anglais et pas français n'est ce pas?». L'avocate, outrée, tente de regagner du terrain sur la logique : « C'est pas parce qu'on va en Angleterre qu'on parle anglais. C'est pas un critère juridique, "il veut partir en Angleterre donc il parle anglais". Je suis partie en Russie et c'est pas pour autant que je parle russe... ».

En l'absence du représentant de la préfecture, on ne fait guère la différence, les agents administratifs œuvrant dans le service des éloignements ayant déjà préparé les dossiers, ces dossiers et réquisitoires étant lus par le juge pendant la séance. L'absence de l'avocat de la défense peut avoir des conséquences radicalement différentes⁴⁸. D'octobre à novembre 2015, le bâtonnier de Marseille se met en grève et suspend la désignation des avocats commis d'office. Les retenus dans l'incapacité d'engager leur propre avocat (en débloquent les frais (de 600 à 1000 euros) ou en remplissant le tortueux formulaire de demande d'aide juridictionnelle) étaient invités «si [ils] le désirent à prendre dix minutes dans la salle des avocats accompagnés de deux policiers pour préparer [leur] dossier» (Juge V., 16 octobre 2015). Chose irréalisable dans une cour qui ne tranche que sur des éléments très techniques du CESEDA, le dossier lui-même, une quarantaine de photocopies rédigées dans la sèche langue de l'administration policière étant totalement incompréhensible pour les profanes. C'est une question de lucidité primaire d'admettre qu'il est impossible pour une personne d'assurer sa propre défense, lorsqu'elle maîtrise de manière approximative le français, ne connaît pas l'objet de l'audience, ne sait pas ce qu'est un vice de procédure et de toute manière, n'a aucune connaissance des textes de loi qui permettraient de reconnaître le vice et l'argumenter si par chance ils parvenaient à en déceler. Cependant, lors de cette grève, il ne sera nullement tenu compte du grief porté aux étrangers. Plusieurs personnes refusèrent l'invitation à «préparer leur défense», expliquant qu'ils ne pouvaient lire le français et qu'ils ne sauraient pas comment s'y prendre. Les juges répondent «très bien» et amorcent les questions.

Salah Yacine fait partie de ces personnes audiencées à la hâte, sans avocat. La Juge explique qu'à lieu une grève des avocats, « Monsieur sera sans avocat mais peut consulter son dossier s'il le souhaite ». Salah Yacine répond que ne pouvant lire le français, il aura du mal à consulter le dossier, mais qu'il connaît sa situation, l'ayant vécu. La Juge répond, « très bien ». Et commence une série

48 Si on fait exception de la norme du désengagement des commis d'office qui de toute façon sont peu nombreux à travailler les dossiers, si on faisait une comparaison avec un idéal du droit à la défense, ou, au moins la pratique des avocats qui s'appliquent à défendre leurs clients.

de questions qui n'ont rien à voir avec l'objet de l'audience sur sa situation familiale, la durée de la présence sur le territoire, etc. Le propos de l'audience est enfin abordé «vous avez été interpellé lors d'un contrôle d'identité dans une zone bien définie» mais la juge ne définit ni la zone, ni la date, ni les conditions du contrôle d'identité. Salah Yacine déclare vouloir quitter la France, il était en route pour l'Allemagne où il souhaitait déposer une demande d'Asile, passé à Marseille pour récupérer de l'argent auprès d'une connaissance. Il demande à être libéré pour partir, il dit que dans les 24h, il aura pris un train et quitté la France. La représentante de la préfecture glisse une remarque, non traduite : «l'Asile en Allemagne, c'est pour les syriens». Puis poursuit, « Monsieur a un passeport en cours de validité, même s'il n'est pas aux mains de la préfecture », elle demande une prolongation de la rétention pour obtenir un laissez-passer du consulat algérien. La Juge réplique – « Après en avoir délibéré je n'ai pas d'autre choix que de prolonger la rétention. » Vingt jours. Signature de l'ordonnance.

Les audiences trouvent alors une qualité de pure «caution» démocratique, dépourvue de respect de la personne de l'étranger déportable. A la fin de l'audience, l'ensemble des travailleurs de la Justice se félicitent de leur «efficacité». Considérant du point de vue de la loi que l'absence d'avocat est un motif de libération de l'étranger, d'ailleurs fréquemment argumenté devant le JLD de Marseille, il est étonnant que les audiences puissent avoir lieu quand il n'y a pas d'avocat chargé de la défense. Son absence semblant suffire comme preuve de son absence. Seulement s'il n'y a pas d'avocat pour soulever l'absence d'avocat, il passe comme présent.

2. De la passivité à l'«alibi» ?

«Tu peux seulement t'asseoir sur une chaise et attendre que ça passe. Tu peux faire acte de présence et c'est tout quoi». Maître Pettenati, avocat à la commission droit des étrangers, Marseille.

Au Tribunal de Grande Instance de Marseille. Le sept février 2017, le juge demande à l'avocat «Pas d'observations?». L'avocat répond «Non». Un mois plus tôt, Mohammad Gherfi, algérien, interpellé sur contrôle d'identité à la gare, est défendu par un avocat commis d'office qui ne dit rien en sa défense outre «ne vous inquiétez pas vous n'allez pas en prison».

Nombreux sont les avocats commis d'office qui se retiennent de s'exprimer devant le Juge des Libertés et de la Détention. A la question du magistrat «pas d'observations?» ils répondent «non» ou se «remettent à la décision du tribunal». Si parfois il n'y a «rien à soulever» dans des procédures sans erreurs de forme, plus souvent se trouve-t-on face à des avocats qui autocensurent la défense,

découvrent les dossiers au moment de l'audience, sont intimidés par la situation ou par le juge, ou pour qui des motifs divers ne s'expriment pas.

Parfois, cette dissymétrie est décriée par les personnes subissant le jugement, mais bien souvent, elle passe sous silence. Le 8 février de l'hiver dernier, un avocat particulièrement amorphe laissa passer les cinq premiers dossiers qu'il «défendait» sans piper mot. La dernière personne dont il avait la responsabilité de la défense était francophone, et très en colère, il se lança dans une diatribe contre l'hypocrisie du système français, l'existence et les conditions de rétention et l'accès au droit et aux informations qui surprit la torpeur de la salle - il finit son réquisitoire par un outré «et je n'ai même pas droit à un avocat !». Ce à quoi l'avocate, froissée, rétorque froidement en prenant à parti la Juge et le représentant de la préfecture «C'est moi l'avocat ! Ah ! On voit bien qu'on sert à quelque chose!». D'autres tentent mollement de défendre la personne en revendiquant sa «bonne foi» ou «sa volonté d'intégration», d'autres encore essayent de la rassurer, sans pour autant intervenir dans le débat à sa faveur - la distinction avec la prison intervient alors comme une phrase salvatrice «ne vous inquiétez pas vous n'allez pas en prison».

La question de la passivité des avocats commis d'office fit le sujet d'une discussion avec des avocats reconnus pour être au contraire plutôt loquaces lorsqu'il s'agissait d'intervenir devant les juridictions des étrangers. Ils expliquaient la tolérance vis-à-vis de cette passivité comme une «culture particulière» autour des «avocats gratuits» : une sorte de sédimentation d'une autre époque lorsque les avocats stagiaires étaient contraints d'effectuer deux années en commis avant de s'établir à leur propre compte. L'indulgence perdure alors même qu'aujourd'hui l'inscription pour cette fonction se base sur le volontariat. « Mais il est resté cette forme d'indulgence, je crois, ça peut l'expliquer, ça l'excuse pas, je trouve c'est inexcusable de la part du bâtonnier, d'autant plus que la personne qui plaide en commission d'office, elle plaide pour le bâtonnier, elle représente le bâtonnier donc si tu veux il devrait y avoir une espèce de pression... Mais cette indulgence là, autour de la commission d'office elle est liée à l'histoire de la CO et on arrive pas à en sortir ... on arrive pas à en sortir. » Doublant cette présomption de l'inexpérience du commis d'office, il y a l'idée du «mal payé, mal fait». Comme l'intervention en CO est moins payée, il est tolérable qu'elle soit moins efficace, que l'avocat y consacre moins de temps à la préparation et à la défense. «Si moi demain je décide de plus faire l'AJ [aide juridictionnelle], je n'y suis pas obligé, je le fais plus. Mais je ne peux pas dire que si je prends un dossier d'AJ je le fais moins bien, non, voilà. Si je décide de prendre un dossier d'AJ, personne ne m'oblige, donc si je le prends, je le fais comme les autres, voilà, c'est tout. Mais y quand même toujours cette idée que c'est la CO, le mec qui fait il est obligé, en plus il gagne pas beaucoup, alors on peut pas lui demander des exploits ... Sauf qu'aujourd'hui elle tient plus la route cette théorie, mais elle est sous-jacente à l'esprit de nos institutions, même jusqu'au ministère, jusqu'à la chancellerie, l'idée c'est quand même ça quoi. Du coup ça a un effet

pervers, c'est à dire, comme on demande pas beaucoup à l'avocat commis d'office, y a pas non plus de raisons qu'on le paye beaucoup. Et c'est un truc, le serpent se mord la queue ... Des gens qui s'arrachent en CO et qui mériteraient d'être payés pour - mais comme ils le font pas pour être payés, de toute façon... Et puis y en a tellement qui foutent rien que y a pas raison de les payer d'avantage. Et comme ça on entretient un système qui permet aux plus habiles d'en tirer le max de fric quoi ». Maître Petennati, avocat à la commission droit des étrangers, Marseille.

Ainsi, les aléas de l'attribution du commis d'office (par tour de rôle sur la liste des inscrits dans la commission des étrangers qui regroupe plus de 170 avocats) rajoute un facteur supplémentaire de discrimination entre les étrangers retenus et une obstruction supplémentaire à l'accès droit de la défense. Pour s'en prémunir, des personnes engagent leurs propres avocats, mais là encore, la difficulté est d'élire un avocat qui soit performant et pas juste intéressé par les bénéfices financiers qu'il peut trouver à gagner⁴⁹, dans un contexte où *de toute manière* l'issue des audiences est quasi pré-écrite.

Dans le cadre que nous décrivons, où les destins en audience sont en majorité écrits d'avance, où les voies de recours sont - sauf exception - verrouillées, où le contrôle du juge est abdiqué au service de la raison d'Etat : expulser, puisqu'il n'y a pas assez de place pour tout le monde, l'utilisation sociale de la « défense » se pose. Des avocats avec qui j'ai pu m'entretenir, critiques de la situation, dénoncent leur rôle de «masque» ou de «vernis démocratique» d'un système qui a déjà tracé les voies. Je leur questionne sur ce qui leur fait *tenir*.

« Y a quand même des moments de profonde lassitude, où je me dis, que, si on arrêta de le faire, ça mettrait à jour la réalité de certaines choses ... qu'on sert un peu d'alibi, finalement. Et donc je n'ai pas envie de servir d'alibi. Mais je n'ai pas le courage d'arrêter, voilà, en fait c'est ça. Je le vivrais mal. Et pourtant, je sais que mon rôle est aussi celui de faire valoir, ce système est pourri mais il reste la présence de l'avocat [...] Des fois je sors de l'audience et je me dis, mais putain, qu'est ce que t'es allée faire là quoi ? Parce qu'en fait la présence de l'avocat a tendance à permettre à tous ces intervenants de parer cette justice de merde de certains ornements... Il y a un avocat, une défense, les droits de la défense sont sauvegardés et

49 Si l'avocat commis d'office gagne un cachet de 180 euros par dossier défendu devant le JLD, un avocat «choisi» peut demander entre 600 et 1200 euros. Si cette échelle de prix paraît déjà fort élevé et exclusif, certains arrivent à extorquer des tarifs encore plus élevés: un homme dont l'épouse était menacée d'expulsion me conseilla son avocat qui lui avait proposé «un prix d'ami» à 1800 euros déclarés, plus 350 euro de pourboire, pour la seule audience devant le JLD. L'argent ne parant pas l'échec, le juge rejeta la requête, le couple fit appel, devant les juridictions administratives comme judiciaires, l'épouse fut expulsée au Nigeria, le mari ayant versé plus de 5 000 euros à l'avocat...

c'est là que, quand toi tu sais le peu de pouvoir que tu as, le peu d'influence que tu peux avoir, en fait tu ne sers que d'alibi, tu ne leur sers que à avoir bonne conscience... et ce rôle est insupportable. Donc des fois j'ai des coups de blues et je me dis, c'est bon, arrête. Mais j'arrive pas, j'ai pas le courage, parce que tu sers au moins toujours de lien ... même si tu dis à ton client, monsieur on a perdu parce que le juge c'est un gros con, facho, mais au moins tu peux lui donner une explication [...] Voilà, c'est compliqué parce qu'on est dans une position où, forcément, en participant à ce système, on le valide, c'est ça le plus effrayant, ça rejoint des problèmes plus fondamentaux, parce que à ce moment là si on n'accepte pas ce compromis, participer à quelque chose qui en soi est inacceptable - et qui à la fois revient à ce que je disais au début, c'est à dire, le problème de la réforme, ça ne peut pas être réformé véritablement - si tout en sachant que participant à ça, y a une validation du système parce qu'effectivement on sert d'alibi, dans ce cas là il faut arrêter immédiatement, et c'est vrai que la tentation existe. Et en même temps, de temps à temps, y a des résultats, y a une efficacité ponctuelle : de temps en temps on obtient de résultats, des mises en liberté, etc, d'une certaine manière ça justifie ou légitime un peu cette participation ... On alimente le truc en fait. Tu peux faire le choix de dire : je ne serai plus un alibi. C'est une question de courage, il faut prendre un parti. Mais tout en sachant que globalement et par rapport à l'état du monde, de la société, des lois qui se durcissent, on ne changera pas ça et ça va même plus loin, il est impossible de changer les choses de l'intérieur, parce que tout est verrouillé ».

Maître Pettenati, avocat de la commission droit des étrangers, Marseille.

D. Le contrôle du contrôle

a. Une connivence entre les juges et la préfecture ?

Les dispositions même de la performance du droit, se reformulant quotidiennement dans les tribunaux et comportant une dimension cumulative par la jurisprudence, font que ce droit est en évolution constante, dans une localité circonscrite, par la superposition des antécédents d'audience. Ainsi un même cas jugé par un JLD à Marseille ou à Douey ne donnera pas le même rendu : des écoles de jurisprudence divergentes se développent à l'intérieur des juridictions. A Marseille les juges tendent à ne considérer que la jurisprudence locale, dans une juridiction particulièrement défavorable aux étrangers, et de rejeter les jurisprudences provenant d'autres localités. Au cours de ce terrain, des déplacements périodiques dans d'autres juridictions (Nîmes, Ile de France, Toulouse) ont permis d'appréhender la différence de traditions. Alors que le même droit est invoqué, pour des cas quasi-identiques, les décisions prises à Marseille ou à Nîmes pourront être opposées. Si la jurisprudence devrait en théorie recentrer les décisions et retracer une direction «*conforme à l'esprit de la loi*», la pratique donne à voir une confrontation de deux champs de littérature opposés, le juge tranchant quasi-invariablement en faveur de la préfecture, et la pression temporelle fait qu'il n'y a pas lieu d'avoir un débat.

A Marseille, de nombreuses personnes (juristes à Forum Réfugiés, avocats de la commission droits des étrangers, étrangers retenus au CRA) vont témoigner d'une «connivence» entre les magistrats président en droit des étrangers et les représentants de la préfecture. Si du point de vue des sociabilités professionnelles, ce n'est pas surprenant que la familiarité se dessine, les magistrats travaillant quotidiennement dans la même pièce que le représentant de la préfecture, cette familiarité peut devenir problématique lorsqu'elle influence les décisions de Justice, ainsi que lorsqu'elle s'affiche, même symboliquement devant les personnes jugées : « et va qu'ils discutent avec le magistrat comme si c'était des amis de longue date, avant l'audience, après l'audience [...] Quand tu vois partir la Préf et le magistrat dans la même bagnole tu te dis merde. Merde... Et quand tu leur dis et tu leur reproches, on te dit, "non, pas du tout, c'est pas parce que je suis dans la même voiture que je deviens connivent". Donc t'as beau plaider "il suffit pas d'être indépendant, il faut que ça se voit" parce que c'est ça, il faut que l'indépendance se voit, quand elle se voit pas on n'est plus dans la justice » (Maître Rouquier, avocat).

S'il existe des mesures pour limiter l'influence personnelle des juges dans les décisions de Justice, elles sont inaccessibles ou rendues inefficaces pour contrôler ces dérives lorsqu'il s'agit du droit des étrangers en instance d'expulsion. Ainsi le droit de faire appel devant une seconde instance

de Justice (la Cour d'Appel d'Aix en Provence) pour contrôler la décision du premier juge est rendu caduque de par le positionnement du magistrat unique de la cour d'appel. Pour Maître Boyer, avocat à la Cour d'appel, cette juge «est fantastique, d'une mauvaise foi absolue et incapable de raisonner sur des éléments juridiques, incapable d'ouvrir un débat même au-delà du droit sur des questions de simple et pure logique. Il faut regarder son attitude, elle regarde en permanence le représentant de la préfecture, c'est scandaleux, quand tu lui avances quelque chose et qu'elle est pas d'accord, elle lève les yeux au ciel, cherchant le regard complice du représentant de la préfecture». Les statistiques de libérations par la Juge de la Cour d'Appel (1,7% en 2014) confirment cet «alignement avec la préfecture», mais aussi un phénomène d'inter-référencialité des juges, qui tendent à confirmer les décisions pris par les précédents.

Un second dispositif, censé représenter le contrôle suprême, le contrôle sur le contrôle effectué par les juges : la Cour de Cassation. Cependant, il est rare qu'une affaire d'étranger expulsé y parvienne, bien que les avocats insistent sur un irrespect rampant et quotidien du droit. Cela s'explique en partie par la lenteur de la procédure pour mener une affaire devant la Cour de Cassation, qui prend en moyenne deux ans. Or, si la décision d'expulsion et de maintien en rétention ont été validées, l'étranger a depuis longtemps été expulsé (ou bien, libéré au terme légal de la rétention, il est entré dans la clandestinité et n'a pas intérêt à se faire remarquer). «Chez nous, c'est juste ou faux. Le contentieux des étrangers ça a cette particularité là, la décision est juste ou fausse, et si [elle] est fausse le gars il part, c'est fini» (Maître Pettanati). Donc pour qu'un contrôle soit exercé sur les juges et les traditions jurisprudentielles discriminantes, il faudrait que les avocats prennent eux-mêmes l'initiative de mener l'affaire devant la Cour de Cassation, chose qui est rarement faite. «Il faudrait attirer l'attention de la hiérarchie des avocats, mais en général on laisse faire. C'est pas quelque chose dont je suis fière, il faudrait faire remonter à la cour de cassation, mais ça, je ne sais pas faire, je n'ai jamais fait, il faudrait que je le fasse un jour accompagné d'un autre avocat qui a déjà l'expérience, car le problème c'est aussi ça, lorsqu'ils [les Juges] sont en place, il y a peu de choses que tu peux faire pour les refreiner dans leurs positions, sauf des mesures très longues, comme de remonter à la Cour de Cassation, mais c'est deux ans, tu peux pas le faire avec l'étranger parce qu'il est déjà expulsé, même si c'est très grossier, en deux ans il est déjà parti, si on enlève au final l'OQTF et l'Interdiction de Territoire qu'est ce qu'il va en savoir lui depuis l'Algérie ou la Lybie ?» (Maître Boyer, avocat à la Cour d'appel d'Aix en Provence). Ainsi, le droit des étrangers qui touche à l'expulsion est privé de ce contrôle, les avocats interrogés affirmant que, si ça devrait être fait pour améliorer les conditions de jugement, eux-mêmes ne trouvaient ni temps ni courage d'entreprendre ces démarches seuls.

Mais là encore, l'édiction d'une nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation ne suffit pas pour redresser l'application du droit, il arrive que des magistrats, investis d'autres missions que celle de rendre la justice, ignorent complètement la jurisprudence même des plus hautes autorités judiciaires : « Des fois, on reprochait à des magistrats leur manque d'indépendance, et puis après on arrivait avec des décisions de la Cour de Cassation en disant, voilà ce qu'a dit la cour de cassation sur des questions comme ça, donc vous devez juger comme ça, c'est ça la loi maintenant, vous devez juger comme ça. Et le Juge nous disait : “comment vous pouvez me reprocher mon manque d'indépendance et me demander d'être dépendant de la Cour de Cassation ? Il faut savoir ce vous voulez!” [...] Il nous dit “je suis très indépendant, y compris de la Cour de Cassation...” Sa seule indépendance était à l'égard de la cour de cassation... le seul truc qu'il devait respecter en fait, c'est lui qui disait “je m'assois sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, je m'en fous”» (Maître Petenatti). Face à ces juges, les avocats déplorent un rapport plus de «mur» que d'humain, certains allant jusqu'à affirmer «que le plus juste serait l'ordinateur, finalement à la place du Juge. On rentrerait les critères : ils existent. Ils existent pas. Mais au moins tout le monde serait à armes égales, alors que là... » (Maître Rouquier, avocat).

b. Une indépendance limitée des Juges ?

Laurence Blisson, secrétaire général du Syndicat de la Magistrature lors d'un colloque donné par le GISTI en décembre 2016, présentait le Juge des Libertés et de la Détention comme un «fusible» qui peut «sauter» s'il ne se conforme pas aux intérêts politiques qui lui sont intimés. C'est dans ce contexte que nous pouvons comprendre les pressions qui ont été exercées sur le Juge Galland de Nîmes, suite à son opposition à utiliser les CRA pour effectuer des déplacements et internements massifs de demandeurs d'asile installés dans la «Jungle» de Calais (la veille du démantèlement de l'hiver 2016-2017). Selon Blisson, un véritable problème d'indépendance de la Justice se dénote dans le contentieux des étrangers, où le Juge peut subir des pressions très claires de sa hiérarchie comme de la préfecture. Ces pressions pouvant aller de menaces de mauvais «ranking» (qui complique l'accès à une mutation intéressante) à des procédures disciplinaires poursuivies par des sanctions, dans le cas du juge Galland que nous expliquons ci-dessous.

Les associations de défense des droits des étrangers (La Cimade, le GISTI, l'Anafé, la LDH, etc.) dénoncèrent comme un scandale, le détournement de l'usage du dispositif des centres de rétention, pour la déportation *interne* massive de plus de 2 000 demandeurs d'asile installés dans le Calaisis entre octobre et décembre 2015. Cette opération policière ne fit pourtant guère de remous dans l'institution judiciaire, à l'exception du seul Juge des Libertés et de la Détention officiant à

Nîmes. Ce Juge, apprenant l'arrivée de cinquante demandeurs d'asile de nationalités qui ne pouvaient être expulsés (érythréens, soudanais, afghans notamment) dans le CRA sous sa juridiction entreprit une mesure exceptionnelle d'«auto-saisissement⁵⁰»; anticipant l'audience de trois jours et libérant toutes les personnes. Si ce fut le seul juge à l'échelle nationale à exercer son contrôle sur cette opération policière, il subit en conséquence multiples pressions, par la présidente des magistrats de son tribunal, mais aussi par la hiérarchie judiciaire sous la forme du Conseil Supérieur de la Magistrature qui entreprit des procédures disciplinaires à son encontre.

Pour les magistrats préoccupés par la nécessaire indépendance de la Justice, cette affaire est particulièrement représentative du «sens unique» du contrôle exercé sur les magistrats. Ceci d'autant plus que Galland agissait en vertu du principe central à sa profession : son indépendance, «garante» de la Justice. D'autre part, il se sentait légitime (et même redevable dans sa fonction) à dénoncer un double abus, des autorités préfectorales autant que de son autorité hiérarchique plus directe (la présidente du tribunal) dont il était victime de pressions. La qualité des mesures disciplinaires n'étant pas ici le sujet, nous ne nous y attarderons guère, simplement dire qu'elles sont très longues, administrativement très lourdes, prennent beaucoup de temps et ont des conséquences sur les carrières professionnelles pouvant aller jusqu'à la destitution du titre et de la fonction de magistrat. L'argument de la menace de mesures disciplinaires m'a été conté par des avocats de la commission des droits des étrangers à Marseille comme étant souvent évoqué par des magistrats trop pusillanimes pour prendre leurs responsabilités face à certaines activités illégales des autorités préfectorales. Ainsi Maître Rouquier cite un magistrat qui refusait de se positionner sur la tenue des audiences du JLD étrangers à l'intérieur du CRA : « y a le juge qui vient nous dire, pas en audience, hein, *hors-débat*, “vous avez juridiquement raison, mais vous demandez trop a un seul homme”». Le juge de son histoire abdique de son indépendance en invoquant de manière détournée les pressions dont il s'estime pouvoir être l'objet. La question de l'indépendance des Juges est fondamentale en ce qu'elle est garante de l'intégrité judiciaire - et de la prise de décisions de justice qui ne sont pas des points stratégiques ou auto-intéressés. Cela d'autant plus dans un contexte où il y a très peu de contrôle sur les Juges, et beaucoup est laissé à sa conscience, situation qui explique ce que nous expliquions auparavant sur la diversité des décisions en fonction des magistrats (bien que nous observons une uniformité d'alignement pro-préfectoral à Marseille, les autres juridictions démontrent d'une possibilité de ce que les rapports s'agencent autrement). Un autre magistrat rencontré en entretien, officiant également comme JLD dans une autre juridiction que Marseille,

⁵⁰ Formulation du juge dans son ordonnance, qui peut être consultée : <https://consultation.avocat.fr/userfiles/files/24122/jld-nimes-05-11-2015-calaisiens-24122-151106-1250.pdf>, consulté le 4.03.2017.

affirma : « Pour moi la conscience c'est la meilleure garentie pour le justiciable. Un juge qui a une haute conscience va faire son travail correctement. C'est important [...] heureusement, y en a quand-même qui font leur travail en conscience, mais il y a aussi beaucoup de gens qui sont fainéants [...] donc c'est une question de confiance professionnelle, on peut faire plus on peut faire moins ». Mais si cette conscience peut suffire au juge, elle trahit une limite : celle posée par le contrôle de la hiérarchie : « c'est une question de conscience professionnelle, si vous faites votre travail consciencieusement c'est bien, si vous le faites mal, vous aurez pas d'embrouilles. A la limite, si vous le faites trop consciencieusement vous avez des ennuis [...] C'est vraiment important la notion de la conscience du juge, et c'est pas l'institution qui va vous apprendre à bien travailler. Vous pouvez très bien mal travailler ou travailler de manière superficielle, du moment où vous êtes en accord avec le parquet, avec le procureur, ça va, vous aurez pas de soucis. Alors par contre si vous êtes en désaccord avec le parquet vous pouvez avoir des soucis. En tout cas, si vous faites la moindre petite faute on va essayer de vous faire des procédures disciplinaires... ».

Si le contrôle du Juge intervient dans le dispositif démocratique en tant que garant du respect des lois et défenseur des sujets contre l'empire de l'arbitraire administratif, nous avons pu voir dans ces derniers chapitres à quel point cette garentie est circonscrite par les conditions particulières de l'exercice de la Justice dans son application aux étrangers soumis à des mesures d'éloignement. Ces limites sont aussi bien structurelles qu'investies dans les acteurs chargés de l'application du droit et d'agir comme intermédiaires entre l'étranger expulsable et les autorités de l'Etat, et participent au tracé de la frontière d'entre les administrations, à travers la Justice qui se place, à certaines fois, comme actrice de la frontière. Dans la prochaine étape du développement, nous allons passer de l'autre côté des murs du CRA pour essayer de comprendre comment cette frontière avant tout juridique et administrative, s'applique et est vécue par les personnes qui y sont soumis.

TROISIEME PARTIE : VIVRE SUR LA FRONTIERE - DEVENIR FRONTIERE

Prélude

Khader a été arrêté à la préfecture «des étrangers» rue Saint Sébastien (néons, faux plafond, file d'attente depuis cinq heures du matin, présence policière imposante, fouille au corps, détecteur de métaux, cris, sonnerie intempestive «numéro 256, guichet B. Numéro 256, guichet B»). Il était venu déposer une demande de régularisation en tant parent d'enfant français. Après son mariage avec Sonia quelques années plus tôt, il avait fait une demande de titre de séjour, rejetée sans motivation. Ils ont fait appel à Toulouse, l'affaire est toujours en cours.

« J'étais arrivé au guichet à 8 heures du matin, un peu plus tôt, j'ai donné mon dossier à la guichetière qui m'a dit d'attendre, qu'elle devait vérifier un truc ou deux sur le dossier avant de me recevoir. Je me suis posé à attendre. Les heures passant, la salle s'est vidée. Je me disais que la guichetière m'a oublié, alors je suis allé la chercher, on m'a dit de patienter, qu'elle n'allait pas tarder à arriver. Vers onze heures ou midi, un homme me demande de descendre au rez-de-chaussée. Deux policiers m'ont suivi. J'attends au rez-de-chaussée avec un policier, puis trois autres arrivent et disent qu'ils vont m'amener à la PAF, à Bougainville. Ils n'expliquent pas ce qu'est la PAF, mais j'ai bien compris que j'y allais, que j'étais d'accord ou non. J'ai appelé mon épouse qui m'attendait à la maison, lui demandai de regarder sur internet c'est quoi PAF - elle répond : police aux frontières.

Le plus choquant, c'est la manière qu'ils m'ont arrêté et emmené là-bas. Comme un criminel. Sous escorte, dans la voiture, assis au milieu à l'arrière, un policier de chaque côté, deux devant, ça faisait quatre policiers juste pour moi, conduisant en sens interdit, et voilà la sirène qui tourne, insultant les gens au passage. Pourtant, j'avais rien fait de mal, et y avait pas de quoi être pressé parce que j'étais allé moi-même à la préfecture, je me cachais pas. C'était dangereux, comme ils conduisaient, pas respectueux des gens sur la route. Pour moi non plus ils avaient pas de respect... c'était... brutal. Mais je me disais que ça devait aller, ils s'étaient trompés j'allais sortir. J'ai demandé aux policiers pourquoi ils m'emmenent là, ils répondent pas ou de pas s'inquiéter, juste quelques vérifications, ça prend quelques heures, après on vous relâche. Je me retrouve à Bougainville et là je reconnais l'endroit : j'y étais déjà passé en 2015, j'étais sorti à cause d'une lettre de ma femme. Là je dis à la policière c'est pas possible, c'est quoi ce truc, j'ai un enfant, une femme ici, pourquoi m'arrêter et m'emmener là ? Je pensais pas qu'ils pouvaient m'expulser, j'ai un enfant. La policière dit, c'est vrai. J'ai un enfant, français en plus, par ma femme. Une vie de famille,

c'est sacré. Elle est d'accord, mais son travail à elle c'est ça, enregistrer les dossiers, alors elle enregistre le mien et l'envoie à la préfecture. C'est pas sa faute à la policière elle fait son boulot. C'est pas elle qui décide, après tout. Elle a pas le choix non plus, c'est les, comment on dit, les exécutants, voilà. Ils m'ont laissé là tout seul à la PAF.

Après quelques heures, le retour de la préfecture tombe, OQTF. Là je comprenais pas. C'était pas possible. J'ai dit à la policière c'est pas possible, elle dit qu'elle est désolée mais qu'elle pouvait rien faire, elle fait son métier. Elle me dit d'aller voir Forum à l'intérieur du CRA, que sans doute ce qui a joué c'est que j'étais fiché SIS. Et j'appelle encore ma femme, qu'elle regarde sur internet. Sur internet, c'était pas clair, on comprend pas d'où ça sort, fichier SIS. Ils m'ont emmené au CRA. Empreintes, fouille, enregistrement, tout ça. Le lendemain voir l'association de Forum, heureusement qu'ils sont là, c'est des gens très bien. Ils m'ont beaucoup aidé. Ils ont été très clair sur le fait que tout pouvait arriver. En plus, le dossier de demande de titre de séjour, y avait tout dedans, mais il est resté à la préfecture. Aucun moyen de le récupérer. Pourtant ça pouvait être un élément dans le dossier à monter au juge, mais impossible de le retrouver. Ça c'est pas normal. Toutes les pièces elles étaient dedans, elles sont à la préfecture, la préfecture elle a les dossiers, et elle m'accuse au tribunal de ne pas pouvoir démontrer des preuves. Mais les preuves je les ai pas - elles sont à la préfecture !

(...)

Ce qu'ils se rendent pas compte c'est comment ils brisent les familles. Ce matin là, avant d'aller à la préfecture, j'étais allé acheter des choses pour mon enfant, des carottes, on s'est dit que c'était le moment qu'elle commence à goûter la nourriture, on se faisait une joie avec ma femme, j'allais à la préfecture, je déposais le dossier, on s'enlevait ce poids et après on commençait à apprendre à ma fille à manger. J'ai juste ça à faire, nourrir mon enfant, faire vivre mon enfant... ».

Chapitre I : La capture. Une spatialisation radicale de l'altérité

«Ce n'est pas nous qui traversons les frontières, c'est les frontières qui nous traversent»

Déclaration des demandeurs d'asile déplacés de Calais aux CAO de Marseille, février 2016.

L'arrivée en CRA marque une rupture, une manifestation brutale de la frontière sur la personne étrangère dont «l'irrégularité statutaire» se solde par une privation de sa liberté, une réduction drastique de ses droits, et une menace de délocalisation forcée - vers son pays de nationalité ou vers un pays par lequel il a transité avant d'arriver en France. L'espace se réduit de manière radicale dans une opération qui «performe la frontière sur les corps migrants» (Khosravi 2010 : 4⁵¹). Nous explorons ici les «effets de frontière» sur les personnes, notamment en termes d'*incorporation* de la frontière par la personne illégalisée qui, par son assimilation de la frontière réticulaire devient sa propre frontière.

A. L'interpellation comme capture

«Si le droit s'analyse en un ensemble de règles contraignantes pour les acteurs sociaux, la contrainte joue ici unilatéralement : si l'étranger ne peut échapper à l'application des textes les plus sévères, l'administration, elle, n'est guère liée par les règles qu'elle a elle-même édictées, et qu'elle peut modifier à sa guise, et dont elle décide librement l'usage qu'elle en fera» (Loschak 1982 : 177)

1. Diversification des lieux d'interpellation : une extension de la frontière réticulaire

Un jour dans la rue, le lendemain incarcéré, pour ces personnes le monde se réduit à une pièce de quelques mètres de long, quelques mètres de large, partagée avec un inconnu, puis il y a encore d'autres pièces, identiques, une dizaine, le long d'un couloir. Les murs sont d'une couleur saumâtre, une couleur indescriptible, certains disent beige, d'autres gris, ou crème, d'autres fois blanche. Dans d'autres couloirs, au-dessus, en dessous, dans des parties de l'espace difficilement atteignables, il existe d'autres pièces et d'autres couloirs qui enferment d'autres hommes. Personne ne sait combien de temps il va rester là, suspendu sans savoir. Et sans cesse des nouveaux qui arrivent. Certains comprennent, d'autres non. Il y a des très jeunes. Il y a ceux qui sont déjà passés par là, plusieurs fois, il y en a qui ont des combines, qui résistent à l'identification, qui ont quatre nationalités et

51 « The border is performed by the state on the travelling bodies » (Khosravi 2010 : 4).

quinze noms, ou trois, ou un, mais qui n'est pas celui avec lequel ils sont nés, y en a qui ont pas de chance, la France veut pas d'eux, leur pays non plus, alors ils repassent, dedans, dehors, dedans, dehors. Ils deviennent une partie de la frontière. Asef en fait une blague, né en Arménie, de parents azerbaïdjanais, il a grandi en Turquie, mourra en France sans jamais qu'elle accepte qu'il ait été là : «tu me touches, tu me serres la main là, comme ça, hop, elle quitte la France, tu me touches plus, t'y es revenue».

C'est une précarisation soudaine du devenir, repris entre les mains d'un Etat qui prend toute l'espace dans ce lieu créé par le droit, mais une forme du droit qui exclut, pour exclure par le droit. Saisi *dehors*, au détour d'un contrôle, d'une dénonciation, d'une erreur, quelconque, d'une démarche administrative trop anticipée, du jour au lendemain l'étranger passe du statut de personne, parmi d'autres, dans le monde, à celui du «corps», figé *dans* la frontière, un «corps frontière» (Fischer 2009).

Depuis la loi Pasqua en 1993, le «soupçon» d'immigration clandestine est un motif suffisant pour l'interpellation policière, donc une activation de la frontière. Le contrôle peut avoir lieu à tout moment, dans une multiplicité d'espaces, le premier contrôle c'est le contrôle discriminatoire, les gens racontent, «j'étais à Noailles, au marché du soleil, sur la Canebière, le port, sur un banc, dans le quartier de Chaouiya, j'ai tourné la tête trop vite, j'ai rien fait, je suis resté, je passais, la police m'interpelle, moi parmi la foule». La frontière qui s'exerce ainsi, à l'*intérieur* du territoire nationalisé correspond à ce Michel Agier appelle la «frontière réticulaire». Cette frontière, incarnée dans le corps de l'étranger (qu'il en ait conscience ou non) vient contaminer les espaces qu'il occupe et suspend les garanties du droit français. Cette imposition de la frontière sur et dans le corps de l'étranger est particulièrement sensible dans la législation sur les Zones d'Attente (loi dite «Sarkozy» de 2010). Si dans la conception classique la frontière circonscrit un espace créant une limite entre *intérieur et extérieur d'un espace de droit*, désormais l'exceptionnalité géographique et juridique est incarnée *dans* la personne illégalisée. Ainsi la Zone d'Attente peut être créée «en tout lieu quel qu'il soit (une plage, un sentier de montagne) où un étranger indésirable pose le pied sur le sol français, afin de le considérer juridiquement en dehors du territoire national» (Agier 2011 : 23). Ainsi, dans tous ces déplacements, l'étranger illégalisé relève d'un «régime d'exception, un lieu (...) hors de tous les lieux, la somme de ces lieux forme une «frontière réticulaire disséminée à l'*intérieur* d'autres espaces nationaux» (idem : 23). « This regime tends to «effectively transfer the entirety of the interior of any territorial space of “national” community into an unrelenting regulatory sphere for migrants, a “Border” that is implosive, infinitely elastic, and, in effect, truly everywhere *within* the space of the Nation-State» (DeGenova 2010 : 52).

Le contrôle d'identité marque le moment de «capture» de la personne et en cela devient le lieu d'activation de la frontière sur le corps des étrangers, ou plus précisément, de *reconnaissance* de l'état de frontière de ces corps étrangers. Si certaines personnes conscientes de ce que la frontière peut leur être appliquée à tout moment passent beaucoup de temps enfermées, cachées, ne sortant que pour des nécessités, rapides aller-retours, d'autres construisent des vies malgré le fait que dans le droit ils n'auraient pas pour ainsi dire la permission pour le faire. Tout espace public, sous le coup d'une décision de contrôle d'identité devient lieu de capture possible - mais il est impossible de savoir à quel moment, et en quelles circonstances, cette frontière pourrait être activée. La majorité des personnes rencontrées au CRA ont été interceptées sur la voie publique ou dans les gares. D'une certaine manière, elles disparaissent. La codification policière des récits d'interpellation est unanime : «dans le cadre d'un contrôle des obligations de détention, port et présentation de pièces et documents d'identité, opéré sur le secteur Z, conformément à l'article L611-1 du CESEDA, ayant été déduit de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger, à savoir : se disant de nationalité X». Si ce n'est pas du tout la manière dont ce contrôle a été vécu par la personne contrôlée, ça n'a pas de conséquence. Dans cette enquête, mes rencontres ont tantôt commencé avec «le dossier» dans sa présentation au tribunal, pour aller vers «la personne» au parloir, tantôt j'ai rencontré la personne avant son dossier. Dans un sens comme l'autre, si le visage ne trahissait pas que les narrations administratives et personnelles s'attachaient au même corps et donc à la même expérience, j'aurais pu croire que je me trompais, qu'Abbas dans le parloir n'était pas ce monsieur Saïdi dont on exposait hâtivement trois paroles stéréotypées de l'existence, et ainsi de suite pour les autres. Mais si, c'étaient les mêmes.

Une part importante (avoisinant les 20%) des personnes arrivant en CRA sortent des prisons de droit commun ; nous avons déjà pu en parler dans le chapitre précédent, à propos des audiences de la Commission d'Expulsion devant lesquels passent les détenus étrangers illégalisés au cours de leur peine de prison, pour décider s'ils vont être expulsés.

D'autres interpellations se produisent sur les lieux de travail, que ce soit des chantiers, restaurants, exploitations agricoles, entreprises s'occupant des espaces verts. Ainsi Mohammed Feraï, contrôlé alors qu'il tondait la pelouse dans l'enceinte de la PAF à l'aéroport d'Ajaccio fut détenu dans le Local de Rétention Administrative à proximité de la même pelouse avant d'être transféré à Marseille. Les personnes soumises à une expulsion dans le cadre du règlement Dublin III peuvent être arrêtées en préfecture, ainsi que les personnes pour qui il y a suspicion sur l'authenticité des documents administratifs produits. D'autres encore sont arrêtés sous le coup de mesures d'expulsion dont ils n'étaient pas informés (comme Khader cité en prélude). La possibilité d'être arrêté en

préfecture crée une certaine angoisse et peut décourager les gens de faire les démarches qui pourraient permettre leur régularisation.

De façon croissante (à chaque nouvelle réforme législative), de nouveaux espaces sont intégrés au dispositif de frontière. Toute institution publique ou médicale est désormais appelée à contrôler les usagers et à dénoncer les personnes qui seraient éventuellement en infraction à la législation sur l'immigration. Les interpellations à domicile se multiplient, comme celle de Mme Ghazarian le 15 janvier 2017. Mme Ghazarian vivait avec son père à Nice depuis 2008. Médecin qualifiée en Tchétchénie, elle n'avait pu obtenir d'équivalence à ses diplômes en France, et avait été rejetée dans ses démarches d'asile. Alors qu'elle menait ses démarches avec la préfecture pour obtenir un titre de séjour en tant que soignante de son père, elle est interpellée **chez elle** par des agents de la police. Elle dit être «traumatisée» par cette irruption policière dans son foyer, ayant été traitée «comme une vulgaire criminelle», et par la violence exercée par les policiers au moment de son interpellation. «Leur comportement était indigne, agressif alors que je n'avais jamais eu de problème avec la police», mais la possibilité que cette violence cette violence atténue un jugement est rejetée par le Juge avec la justification que «se soustraire à une Obligation de Quitter le Territoire est un délit». L'hôpital fournit une petite mais non moins signifiante part des personnes internées dans le CRA : c'est le cas de Karim Zenasni, arrêté à l'hôpital en se réveillant d'un coma, il arrive au CRA en béquilles, encore en convalescence. Il avait un titre de séjour en Espagne, et vivait en France depuis 1994, mais fut expulsé en Espagne en 2009, et était rentré en France pour passer le Ramadan en famille. Or, il a eu un accident de voiture, et était tombé dans le coma, avant de retrouver conscience à l'Hôpital Nord une broche dans le pied, entouré d'agents de police...

2. Effets sur l'entourage

L'interpellation produit donc une rupture, d'abord pour les personnes interpellées, mais aussi pour leurs entourages, qui témoignent d'une période d'angoisse, de «réveil brutal», de «choc». Quand bien même on connaissait la possibilité de l'expulsion, son interruption dans le quotidien vient toujours comme une surprise, une violente et brutale réminiscence de la condition «irrégulière». S'amorce alors une période de panique : essayer de comprendre ce qui arrive, et comprendre ce qui peut être fait, essayer de comprendre l'appareil judiciaire, faire tous les recours possibles. Si certaines personnes connaissaient déjà l'existence du centre de rétention, d'autres aucunement, souvent j'ai entendu des habitants de Marseille qui savaient qu'il existait, lorsqu'il était sur le quai d'Arenc, mais pensaient que les activités du CRA avaient cessé avec la destruction du hangar,

l'inauguration du nouveau bâtiment n'ayant naturellement pas été publique. Pour ceux qui se font interpellés en arrivant à peine en France après des longs voyages rythmés par une diversité des formes d'emprisonnement et des séquestrations arbitraires, le CRA représente une forme d'enfermement parmi toutes les autres, simplement une version française. Parfois la désillusion s'enracine : si ça se faisait au Soudan, si ça se faisait en Libye, Egypte, Turquie, Maroc, Algérie, Serbie, Hongrie, est ce que ça peut réellement exister en France ? Pourquoi avoir fait tout ce chemin ?

La violence du CRA s'étend de la personne interceptée à son entourage, la menace de l'expulsion et la douleur de l'enfermement se vivent ainsi des deux côtés des murs. Ainsi, Sarah relate la manière dont sa famille vit l'interpellation de son frère Selim : «il avait montré sa carte d'identité italienne mais cela n'a pas suffi et il a été emmené en garde à vue au commissariat. Là il a demandé à appeler sa famille pour nous prévenir, mais il a eu seulement le droit d'appeler une fois, tombé sur la messagerie, il n'aura pas le droit de rappeler. Il a juste le temps de dire "ma sœur, ils m'ont mis en prison"». Quand ils reçoivent le message, Sarah commence à téléphoner tous les commissariats (en vain parce qu'ils refusent divulguer des informations sur les majeurs). Ils se disent qu'il est peut-être à l'hôpital, il eu un accident, alors elle appelle tous les hopitaux, jusqu'à être interrompus par un coup de fil le soir, c'est un homme qui était dans la même garde-à-vue⁵² que Selim. Cet homme avait été relâché, le frère de Sarah lui avait confié la mission de là prévenir ; «là on tombe des nues parce que mon frère il a les papiers en Italie, c'est pas possible, les gens avec des papiers ils les gardent et les gens sans papiers, ils les laissent partir...». Il est tard mais ils vont au commissariat avec les documents pour demander la libération du frère, on leur dit d'attendre dehors qu'on vienne les chercher. Ils attendent. Au bout de deux heures d'autres policiers viennent leur contrôler l'identité. Ils protestent et expliquent pourquoi ils sont là. Les autres policiers leur disent d'entrer dans le commissariat et là on leur dit qu'ils peuvent pas prendre les documents parce que le frère a déjà été emmené au CRA mais que si ils veulent les lui ramener, y a pas de souci, ils peuvent aller là-bas pour le faire libérer. Ils sont en colère mais partent quand même au CRA, il leur faut presque une heure et quand ils arrivent le greffe est fermé, on leur dit de revenir le lendemain aux heures de visite. Ils reviennent le lendemain. Là ils apprennent que c'est trop tard, Selim va passer au tribunal, rien ne peut être fait encore, il faut attendre le Juge, mais pour que le frère soit libéré à l'issue de l'audience, il faut se procurer tous les documents de «preuves». Alors s'amorce une nouvelle phase de «frénésie» pour reprendre les mots de Sarah, celle de la course aux papiers, aux attestations d'intégrité, d'insertion, de probité morale, de famille, d'électricité, tout. Outre la violence de l'interpel-

52 Si l'administration diffère «retenue» pour les «garde-à-vue» des personnes interpellées sur des questions d'immigration, les publics de ces garde-à-vous et leurs proches ne font pas la différence.

lation et du confinement dans la frontière du CRA, c'est toute une spirale de violence qui se déploie sur l'entourage.

B. Vivre [sur] la frontière : humiliation et dépossession de soi

1. Le commissariat lieu de la transformation de personne en «retenu»

L'arrivée dans le CRA se fait en plusieurs étapes, qui constituent chacune une rupture, et peut en plusieurs aspects ressembler à la «cérémonie d'admission» dans une institution totalitaire décrite par Goffman. La «mise en condition» ou «programmation» du «nouveau reclus» passe par « l'enregistrement du CV, photographie, pesée, prise des empreintes digitales, assignation d'une matricule, fouille, inventaire des effets personnels, séance de déshabillage, de douche (...) communication du règlement, affectation dans les nouveaux locaux. Ainsi dépouillé l'arrivant se laisse niveler, homologuer et transformer en un objet que l'on peut livrer à la machine de l'établissement de manière à ce que rien ne vienne entraver la machine routinière des opérations administratives. Un grand nombre de ces formalités portant sur des caractéristiques (poids, empreintes) qui n'appartiennent à chaque individu que parce qu'il appartient à la plus vaste et la plus abstraite des catégories sociales, celle des êtres humains. Une intervention conduite de cette manière fait nécessairement abstraction de la plupart des données sur lesquelles l'individu s'appuyait antérieurement pour fonder son identification personnelle » (Goffman 1968 : 60).

L'humiliation commence avec la dépossession de soi, l'enlèvement de l'endroit où la personne «vivait sa vie» pour être emmenée au commissariat. C'est au commissariat que la personne va devenir un «dossier administratif» «irrégulier». Si lors du contrôle d'identité la police estime que les documents présentés ne sont pas suffisants pour justifier de l'identité ou du droit de séjour de celui qui les présente, ou, s'ils suspectent une falsification des documents, elle emmène la personne au commissariat (le plus souvent aux locaux de la PAF situés à proximité du CRA). L'arrivée en «retenue» ou en «garde-à-vue⁵³» correspond à une première phase de confinement et de soumission à l'identification biométrique – c'est-à-dire l'entrée de la personne retenue dans le régime du pouvoir biopolitique. La personne interpellée est soumise à un interrogatoire visant à préciser son iden-

53 La «retenue» est une forme de «garde-à-vue» appliquée aux étrangers soumis à une vérification du droit au séjour. Elle a une durée temporelle plus réduite que la garde-à-vue (16 heures au lieu de 24 ou 48). Cependant, nombre d'étrangers étant interpellés sous couvert d'une «suspicion d'infraction» ils sont d'abord placés en «garde-à-vue» avant d'être «requalifiés» en retenue ou transférés directement en CRA. Rappelons à cet effet que la retenue et la garde-à-vue tiennent lieu souvent dans les mêmes espaces, et que la distinction se tient essentiellement à la langue et à la durée.

tité civile et à une prise d'empreintes électroniques ainsi qu'à une confiscation des ses documents d'identité (si il en porte). Les empreintes, une copie des documents d'identité, des PV d'audition et d'interrogatoire sont envoyés «service éloignement» de la préfecture pour comparaison avec les fichiers de la préfecture (pour savoir si la personne est connue des services préfectoraux, si elle est titulaire d'un titre de séjour, si elle a déjà été l'objet d'une «mesure d'éloignement⁵⁴»). La préfecture a alors trois options : libérer la personne, lui attribuer une mesure d'expulsion concédant un délai dit de «départ volontaire», commander son internement dans le CRA - soit sur fond d'une ancienne «mesure d'éloignement» non-détectée, soit sur une «mesure d'éloignement» éditée pour l'occasion. Depuis le premier novembre 2016, toute nouvelle décision d'expulsion est accompagnée d'une Interdiction de Retour sur le territoire français (IRTF) allant de une à trois années. Cela a pour conséquence de fragiliser la possibilité de retour régulier en Europe (ces mesures étant enregistrées dans les fichiers européens), mais aussi de maintenir à distance de façon durable une personne.

Après l'identification vient la fouille. La fouille est vécue comme une humiliation et une violation de l'intimité, ainsi qu'un signe de criminalisation alors que concrètement personne n'a commis de délit. Il demeure à la discrétion des agents de police de décider si celle-ci sera intégrale, jusqu'à la vérification des orifices corporels ou s'il s'agit «juste» de déshabiller et rhabiller la personne. La fouille «intégrale» m'est décrite comme particulièrement choquante et violente pour des personnes de confession musulmane, pour lesquelles s'ajoute la violence symbolique de la violation de la «awra» (prescription de divulgation de parties du corps frappés d'un tabou).

Pour la réflexion autour des biopolitiques et du biopouvoir, la scène de la fouille est importante en ce qu'elle consacre la dépossession de jusqu'au plus intime de son corps, qui devient lieu de savoir (et de pouvoir) des autorités policières, représentantes de l'Etat. Fischer (2009) caractérise ce processus comme une «stérilisation» du corps étranger, qui, en le dépouillant de son identité personnelle procède à une «mutation identitaire» pour le recadrer dans les registres de la PAF et la vie de confinement, «retenu» dans l'administration préfectorale.

54 Ces décisions administratives peuvent revêtir plusieurs formes : l'Arrêté Préfectoral de Remise à la Frontière (APRF), l'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) qui est attribuée avec ou sans «délai de départ volontaire».

2. Le quotidien en otage. Dépendance et humiliation

La privation de liberté est source de multiples formes d'humiliation, certaines relevant de la dépendance, d'autres découlant des formes de violence qui naissent dans les relations de domination radicale où un groupe détient un pouvoir disproportionné sur l'autre groupe. Plusieurs fois m'a-t-on témoigné de la douleur d'être réduit à l'image raciste et injuste des étrangers-profiteurs, venant en France pour «rien faire» ou «toucher les allocations», chacun étant venu en travaillant, à sa manière, pour une vie indépendante. L'enfermement est vécu comme une réduction et une abjection d'autant plus forte que c'est sur le thème de la dépendance que sont construits les discours xénophobes.

Le CRA représente d'une manière plus radicale l'isolement et la ségrégation qui caractérisent l'ensemble des structures de prise en charge des étrangers, travailleurs immigrés comme demandeurs d'asile. La personne confinée dans le CRA est réduite à la circulation dans un seul « peigne » (nom donné aux unités d'enfermement) avec un accès restreint à une petite cour grillagée, les fenêtres donnent toutes sur l'intérieur du bâtiment, sur de nouveaux murs, privant même d'horizon visuel. Il n'y a pas de communication entre les différents peignes, certains pouvant ne détenir selon les moments que très peu de personnes (certaines femmes auraient⁵⁵ passé quarante-cinq jours d'isolement seules, dans l'aile réservée aux femmes). De plus, la pratique individualisante du dispositif d'éloignement fait que des personnes arrivent et repartent sans cesse dans un même couloir, et si tous sont soumis au même dispositif, il n'est pas clair que deux personnes puissent trouver un commun dans leur expérience administrative - beaucoup de confusion règne, autant sur la durée maximale de l'enfermement que sur les motifs ou les dates de sortie ou d'expulsion de chacun. L'enfermement spatial se double ainsi d'un enfermement temporel, refréinant toute intention d'organisation. La rupture est aussi communicationnelle (hormis quelques visites), puisque tous les appareils pouvant servir à l'enregistrement sont interdits (dictaphone, caméra, portables avec caméras). Or, beaucoup des moyens de communication passent aujourd'hui par l'intermédiaire d'internet ou des applications sur des smartphones (qu'Alessandre Monsutti appelle de façon illustrative «le cordon ombilical» des migrants et des réfugiés, mais que nous pensons pouvoir élargir à toutes les

⁵⁵ Si j'ai eu connaissance de la détention de deux femmes enfermées en CRA au cours de mon terrain, je n'ai pas eu l'occasion de les rencontrer, les deux pour des motifs d'économie de visites. L'économie officieuse exercée par la police sur les visites fit que je ne pus rencontrer la première qui était visitée chaque jour par son compagnon. La seconde fut internée vers la fin du terrain, à une époque où je visitais déjà une personne et que moi-même, je me retenais, ne voulant pas perdre le lien avec Husseyn.

personnes dont les attaches interpersonnelles sont transfrontalières et dépendent sur des outils comme facebook, whatsapp, viber, etc. pour garder le lien malgré la distance).

Le cloisonnement extrême d'être enfermé dans un couloir nuit et jour sans accès à la connaissance de ce qui se passe autour crée une relation très particulière à l'espace favorisant le développement de rumeurs. Moi-même exclue de ces espaces, j'étais incapable de vérifier la teneur de ces rumeurs, dont une des plus tenaces, partagées par des personnes enfermées dans différents « peignes » sans communication consistait à croire que le troisième étage abritait une salle de tir, et que pendant leurs pauses, les agents de la PAF allaient s'entraîner à tirer par-dessus leurs têtes.

Sortir de son « peigne » ne peut se faire que pour aller à l'infirmerie ou à Forum Réfugiés et là encore est soumis à la volonté des brigades de police chargés de la surveillance. Des interphones dans chaque peigne sont reliés à un local appelé « le bocal » intégralement vitré, où sont installés trois agents de police chargés du monitoring de la vidéo-surveillance et de la coordination de la vie quotidienne dans le centre. Ils sont donc chargés de répondre à l'interphone et de relayer la demande aux policiers responsables de la «vie quotidienne». Deux filtres policiers s'interposent donc entre l'étranger et l'exercice de sa demande, le premier au «bocal», le second avec le policier qui se déplace au « peigne ». Lorsque, par exemple une personne souhaite poser une question à l'association, c'est les agents de la police qui décident d'abord si la question est pertinente - à l'aune de critères qui leur sont propres. «Y a plein de fois où tu les appelles. Tu demandes un truc, des médicaments, aller à l'infirmerie, au forum, n'importe quoi, et ils te répondent même pas. C'est pas normal ça. Donc ça dépend sur qui tu tombes» (Ibrahima, au parloir). A ce filtre que nous nommerons *policiier* se rajoutent deux autres filtres, celle *linguistique* car seul Forum Réfugiés a accès à un service d'interprétariat téléphonique, une personne linguistiquement isolée (typiquement les personnes originaires de la corne de l'Afrique, du Vietnam) dans l'impossibilité de faire comprendre sa situation ne peut exercer les rares droits qui lui sont concédés. Le dernier effet de filtre est celui de la technique qui dysfonctionne régulièrement, or, si l'interphone est hors-service, il faut taper sur la porte et crier pour attirer l'attention des policiers, chose qui accentue la tension générale et provoque une irritabilité qui devient un obstacle de plus à la coopération policière dans la demande. L'architecture claustrée du CRA favorise le développement d'un **régime discrétionnaire, au sein duquel tout ce qui touche à la vie quotidienne devient une faveur à obtenir et implique le développement de stratégies pour y parvenir.** «Tu peux rien faire sans eux. Tu dois donc te faire une stratégie, montrer patte blanche, sinon c'est mort, t'as pas tes colis, tu peux pas voir le médecin si t'en as besoin, le forum [des Réfugiés] c'est pareil tu peux pas y aller tout seul, tu peux pas allumer ta clope, tu peux pas te raser ... » (Medhi, au parloir).

La qualification des rapports avec la police dans le CRA diffère énormément, certains font état d'une violence verbale et physique permanente, ainsi Nadir « Ils nous traitent comme des chiens, ils nous parlent mal, nous bousculent, verbalement et physiquement, vous allez par là, puis par là... », d'autres, tel George rencontré au parloir relatent d'une «cordialité» stratégique : « il y en a qui sont très gentils, ils te voient quand tu arrives, presque ils sont désolés pour toi, ils te disent pourquoi t'étais là où t'as été pris, c'est là où tout le monde se fait prendre... Déjà, ça sert à rien de te dire ça quand t'es dedans, mais en plus si ils font comme ça, c'est pour maintenir la... la paix sociale, rien d'autre, comme ça, ça reste calme, eux ils se fatiguent pas». La difficulté de comprendre l'étendue du pouvoir des policiers, de comprendre parfois simplement la situation dans laquelle ils se trouvent est augmentée par la présence de policiers en civil dans les « peignes ». Ces policiers font part de la «cellule d'aide à l'éloignement» (CAEL) dont les objectifs, outre le fait de maintenir «la paix sociale» dont parlait George, ne sont clairs pour personne. « Dans le CRA, il y a 4 policiers en civil, Fethi, Mouloud, je ne me souviens plus du nom des autres, mais ils sont tous maghrébins. Ils ont un bureau à l'étage, ça s'appelle la CAEL, je ne sais pas ce que ça veut dire. En tout cas, j'essaie de m'arranger avec eux, pour qu'ils m'envoient à Constantine plutôt qu'à Alger» (Rachid, au parloir). L'opacité du fonctionnement de la structure crée des incompréhensions et, en tentant de comprendre leur situation, les retenus surestiment parfois le pouvoir d'action de la PAF. L'ambiguïté du rôle de la CAEL accentue les incompréhensions, lorsque je demande à Rachid ce qu'ils font concrètement, il dit ne pas savoir exactement « ils sont là pour essayer d'arranger les choses. Par exemple, il y a les problèmes de rasoirs, on n'a pas le droit d'en avoir, donc on est dépendant des policiers pour se raser. Et bien c'est la CAEL qui nous aide à faire ça». Comme c'est eux qui informent de la date des expulsions (s'ils estiment que la personne ne va pas tenter de la bloquer) il arrive qu'on leur attribue la responsabilité de déterminer la ville d'atterrissage à l'expulsion. Or, cette fonction est (en théorie) une pratique qui se joue entre le service éloignement de la préfecture et les autorités du pays d'expulsion qui prévoit un quota de «réceptions» par mois dans chacun de ses aéroports. L'ambiguïté de la CAEL alimente les rumeurs sur la présence d'«indics» qui seraient chargés de divulguer la nationalité des personnes qui s'efforcent de dissimuler leur identité, espérant arriver au terme de la rétention sans que leur nationalité soit identifiée et échapper ainsi à l'expulsion. «On se méfie, y a des indics. Y a un mec qui est là soi disant pour la neuvième fois. Il part quelques jours et il revient toujours. Tout le monde le sait. Il mange pas avec nous, les flics lui apportent un sac avec des clopes un sandwich. Ils rentrent aussi du shit comme ça. Il mange dans la chambre. Il obéit pas aux ordres qu'on nous donne. Il est payé pour ça. Il est toujours gentil, il te pose des questions pour savoir d'où tu viens» (Medhi, au parloir).

Ajouté à l'humiliation de l'enfermement, l'organisation de la vie quotidienne en détention crée un sentiment d'harcèlement moral, en rappelant constamment la réduction à la soumission et à l'impuissance. Une foule de «détails» sont racontés comme illustratifs de cette violence. Ce que certains retenus appellent une «colonisation» des sens peut rappeler la notion de « désert⁵⁶ » conceptualisée par Michel Agier (2012) pour rendre compte de l'étendue de la privation constitutive de la «mise en suspension» des étrangers dans les camps. En effet, la privation de liberté se complémente d'autres formes de privation qui installent leur «désert» dans tous les domaines sensoriels. La vue est obstruée par l'absence d'horizon (dans le sens symbolique comme visuel), les relations tactiles sont restreintes (à l'exception de la camaraderie qui peut se développer dans les «peignes», la principale relation physique est celle imposée par la manipulation policière). L'ouïe est envahie par l'environnement sonore spécifique des milieux carcéraux, composé des claquements de portes, bruits de clés métalliques et électroniques, sifflements et alarmes, haut-parleurs diffusant à tout moment de la journée ou de la nuit, tantôt des ordres généraux (comme l'annonce du service du repas, du passage du service de la buanderie, etc.) tantôt des appels individualisés, puis ce bruit particulier de «la vie » qu'Ahmed décrit comme celui «de la peur et de la douleur de vingt hommes enterrés qui respirent, qui marchent, qui bougent pour essayer de se faire croire qu'ils sont vivants ». Enfin, l'alimentation influe beaucoup sur le sentiment de déshumanisation. « Nous, on compte pas ici [...] y a des choses que c'est fait exprès, ils savent qu'on est tous musulmans, alors qu'est ce qu'ils font, ils nous donnent de la bouffe qui d'une n'est pas hallal, de deux c'est souvent du porc, on peut pas le manger, alors on mange pas » Son récit fait échos à d'autres qui expriment la privation de «bonne nourriture» ou de «nourriture d'Hommes» comme un élément supplémentaire signalant leur insignifiance, privés du droit de décider ce qu'ils vont consommer, la «loi» et sa violence venant s'impregner jusqu'au plus intime de ce qu'il leur est permis d'incorporer. «Ca peut être très petit, mais c'est dans les petites choses que ça te touche (...) Tu vois, au déjeuner, on a du lait en poudre et du café en poudre. Bon, t'as deux robinets, un d'eau chaude, un d'eau froide. Et tu mélanges. L'eau chaude elle marche pas. Le premier jour, j'arrive je vois ça, je le dis au policier qui était là. Il regarde, il me dit, ah ouais, et il va chercher de l'eau chaude. Le deuxième jour, c'est pareil, alors je dis à la policière, c'est une autre, et elle me dit : c'est comme ça. Alors moi je lui dis, hier votre collègue, il est allé chercher de l'eau. Et elle me dit "c'est pas mon travail" donc elle le fait pas, et ça, ça vaut pour tout» (Omar, au parloir du CRA de Marseille). A l'abjection de la soumission à des conditions décrites comme abjectes, vient ce rajouter l'impuissance de travailler à

⁵⁶ La notion de «désert» conceptualisée par Agier pour définir la relation au monde qui se développe sous la suspension des camps d'étrangers : «Là où disparaît l'espace intermédiaire entre les humains, qui constitue à ses yeux «le monde», c'est à dire l'ensemble des relations sociales où naît la politique. «Le désert croit» : le désert est l'antinomie de l'échange social et politique qui relie tous les humains, qui les rassemble et les distingue en même temps» (2012 : 75).

leur amélioration, surtout quand il s'agit de «détails». Les immigrés aux statuts administratifs précaires ayant des parcours d'intégration qui passent souvent par l'exercice des métiers du bâtiment, nombreux retenus seraient en mesure de réparer, que ce soit la plomberie, que le système de chauffage plutôt que de rester de façon prolongée sans eau ou dans le froid de l'hiver, mais c'est impossible sans outils, et surtout, sans permission.

L'incorporation de la frontière passe aussi par les pratiques de comptage qui interviennent trois fois par jour à chaque changement de brigade. La violence des scènes de comptage se manifeste dans l'objectivation des personnes qui y sont soumis : « Où est que tu vas aller, entre six heures et midi, midi et minuit ? T'es toujours là, t'as pas le choix, tu t'es pas envolé comme ça. C'est eux qui te feront partir, alors tu parles qu'ils seraient au courant. C'est comme si ils venaient faire un tour vérifier leur butin [...] ils arrivent, ils claquent les portes, ils poussent fort et ça tape contre le mur, si tu voulais être tranquille, si tu dormais... ils s'en foutent [...] Pas que les gens dorment vraiment ici, avec l'angoisse, toute la nuit, personne dort, tout le monde marche... » (Medhi, au parloir). Les pratiques de comptage sont une constante dans les dispositifs de gestion des regroupements d'étrangers illégalisés, depuis les débarquements d'après la mer Méditerranée jusque dans les couloirs de l'expulsion. Elles consistent autant en la «visibilisation catégorielle» à destination des observateurs, décrite par Giacomo Gatta (2010), qu'une incorporation catégorielle chez les personnes qui y sont soumis en réaffirmant leur subjection à la frontière dans laquelle ils sont pris. Peut-être pouvons-nous postuler que ce rituel de comptage affecte également les policiers chargés de l'effectuer, en ce que sa répétition quotidienne rappelle l'homogénéité «illégal» et «illégitime» de ces corps sans profondeur biographique? De la même manière que pour le comptage, des fouilles sont organisées dans les peignes de manière épisodique - aucune des personnes avec lesquelles je me suis entretenue n'était en mesure d'expliquer de quelle manière cela s'organisait ni pourquoi. Pour Timothé (intervenant à Forum Réfugiés), qui raconte être tombé sur une fouille de manière inattendue alors qu'il allait chercher une personne dans un couloir, il s'agit d'une «violence visuelle» assez incompréhensible vu les conditions de confinement et la surveillance qui règnent : «J'ai aucune idée de ce qu'ils peuvent chercher, ni pourquoi ils font ça, en tout cas, t'as là douze policiers de la PAF, en uniforme, menottes, tazer, matraque comme d'habitude, mais là en plus avec des gants en latex qui arrivent dans les couloirs et fouillent tout le monde, toutes les chambres, toutes les affaires, les matelas, peigne après peigne, et les retenus alignés contre le mur qui attendent en regardant sans rien faire».

3. Le rapt du temps

« C'est un présent impensable dans la durée. Parler du temps qui passe dans les camps est un sujet dérangeant : la vie durable, n'est pas supposée exister dans un espace hors des lieux; un moment hors du temps, une identité sans communauté et en cela gênante, innomable » (Agier 2002 : 93).

Une des expressions de la mise en frontière conséquente de ce « maintien à disposition de la préfecture » consiste en la privation de la possibilité d'organiser son temps. Le temps est écartelé, entre l'urgence et l'expéditivité des démarches administratives et judiciaires, et la dilatation des jours passés enfermés dans le couloir, sans savoir si il vaut mieux que cette période se termine (en sortir, rentrer dans la vie) au risque de se faire expulser. La durée de l'enfermement est vécu comme une véritable punition, doublée par l'humiliation d'être « innocent » sans que personne ne se prête à entendre cette innocence. Les dates des expulsions ne sont pas toujours communiquées aux personnes qui les subissaient ni leurs proches. Une tension permanente règne donc car personne ne sait pour sûr si l'expulsion aura lieu, et quand. Un des intervenants juridiques de Forum Réfugiés me décrit l'enfermement en CRA comme la « soumission à un rythme avilissant et une passivité totale », cela fait deux ans que Timothée travaillait dans le CRA de Marseille, et avait vu des centaines de personnes ployer sous ce poids du temps : « Tu peux rien faire, t'es tributaire de la police pour tout. Si la personne veut nous [Forum Réfugiés] aider à faire un recours elle peut pas forcément appeler sa famille pour faire ramener les pièces (...) Elle se fait ramener au Juge, c'est l'avocat qui prend la parole, etc. La passivité totale tue le sentiment de révolte ». Il comprend que l'association contribue à cette dépossession du temps, bien qu'étant lui-même soumis à l'urgence, et ne sachant guère comment il pourrait faire autrement : « dans notre métier propre, il n'y a rien qu'on peut faire face à ce sentiment d'injustice, donc quand on se retrouve face à quelqu'un qui est en colère, on essaye de le calmer, parce qu'on a peu de temps. Et peut-être quelquepart on reprime un peu le sentiment d'injustice, parce que on a une démarche explicative, alors on essaye de calmer les gens, et on leur explique de quelle manière la libération serait théoriquement possible. La pression du temps ne nous permet pas réellement d'écouter la personne ».

La suspension du temps est une caractéristique commune à l'ensemble des camps d'internement des étrangers, que ces derniers soient sur le modèle humanitaire de l'intégration (les « centre d'accueil » des demandeurs d'asile (CADA) ou « d'accueil et d'orientation (CAO)) ou celui de la repression (CRA, PRAHDA, DPAR). L'exclusion temporelle et spatiale de la mise en camp fonctionne comme exclusion du « nomos » compris comme la « loi ordinaire des humains » et le maintien dans un

espace liminaire dans lequel «leur existence se fonde sur la perte d'un *lieu*, auquel étaient attachés des attributs d'identité, de relation et de mémoire, et sur l'absence d'une nouvelle *place* sociale » (Agiar 2012 : 55). Maintenu en circulation *entre* ces espaces, l'étranger qui cherche à trouver une manière de se régulariser se retrouve dépourvu d'accès à lui-même, « son identité sociale est mise entre parenthèses tant qu'il est confiné en zone de transit » (idem : 94), cette suspension est vécue comme une humiliation et une réduction de leur pleine existence d'Hommes. « It has been years and years of waiting, putting time away. I wish just to be able to stop, to build something and get on with life ». Hazem a quitté le Liban à 24 ans, maintenant il en a trente, six ans en Allemagne, débouté de l'asile à répétition, il avait recommencé et recommencé, présentant de nouveaux documents, racontant encore son histoire aux autorités françaises. « Mais personne n'écoute » alors que faire ? D'Allemagne il avait tenté Calais, pour tenter la traversée vers l'Angleterre, quand le démantèlement de la Jungle le ramena brusquement vers le Sud.

L'insistance sur «l'indispensable décence» des conditions de rétention et la nécessaire «humanité» des pratiques de refoulement - qui se doivent de respecter au moins formellement des principes d'un Etat de droit (Bernardot 2012 : 59) n'enlèvent rien à la réalité de la violence, de la contrition, de la dépossession de soi et de l'humiliation. L'incertitude du quotidien est génératrice d'une grande angoisse qui a des conséquences aussi sur la santé physique. Amine témoigne d'une claus-tration mentale «ça tourne en rond dans ma tête» les deux perspectives - d'être libéré avec un ordre d'expulsion ou d'être expulsé n'étant guère plus désirable l'une que l'autre. «J'en reviens pas, j'ai perdu dix kilos, je suis devenu si faible, j'ai l'impression de n'être plus le même. Au début, avec le stress, j'ai demandé des médicaments au médecin, des calmants. Je les ai pris pendant 7 jours, mais ça me rendait comme un légume, à regarder la télé sans rien comprendre. J'ai préféré arrêter de les prendre. C'est une drogue. On devient dépendant, et après : comment on fait quand on sort d'ici ?» (Amine, au parloir après 32 jours en CRA). Comme si un tabou pesait sur «l'après» de l'enferme-ment, les personnes m'en parlent peu, c'est évoqué, rapidement, puis le sujet glisse, je préfère ne pas insister. De manière périphérique la peur, le stress apparaissent, dans le recours aux médica-ments, dans la violence qu'on raconte des autres, les crises, les gens qui se mutilent pour essayer d'échapper à leur expulsion, les cris la nuit, les cauchemars, et ce qui peut arriver après l'expulsion. Privés de la possibilité d'agir sur la source de l'angoisse, nombreuses personnes cherchent refuge chimique à leur esprit dans les «calmants». Ceux-ci seraient la principale chose distribuée par les infirmières, mais on peut en doubler la prise en les faisant apporter de l'extérieur par des policiers ou par des proches. D'autres suspectent que des narcoleptiques sont dissimulés dans la nourriture servie au refectoire, aors il sarrêtent de manger, dégoûtés de ne même pas pouvoir contrôler ce qui entre dans leur corps. Puis ils reprennent. La distinction avec la prison ne rassure personne ici, cer-

tains affirment préférer rester en prison qu'arriver en CRA, tel Ahmed transféré directement depuis le centre de détention des Baumettes après 31 mois fermes «moi, j'aurais signé pour rester encore en prison jusqu'à l'été, pour pas passer une seule semaine ici. Je préférerais être en taule qu'ici (...) Pas de date de sortie. Perte de poids. Rien à manger. Rien à faire. Les pensées qui tournent toute la journée. Et l'angoisse, l'angoisse». Hussein, que j'ai rencontré dans le CRA est devenu un ami par la suite, mais sa période d'internement reste jusqu'aujourd'hui difficilement exprimable. On peut parler des conditions matérielles, il peut être très précis sur les temps, les cycles, ce qu'il voyait, les gens enfermés dans le même couloir que lui, la solidarité qui se dessinait, les tensions, mais parler de lui-même, de ce qu'il a vécu en ce lieu, reste tenu par le silence.

Chapitre II : Quelle Justice ?

A. Effets de la pression du temps et de la perte des repères : un sentiment de leurre

1. Les recours juridiques : difficultés à comprendre très vite un système complexe

La rupture par le CRA et l'opacité de la structure sont telles qu'elle induisent chez certaines personnes une perte complète de repères pendant les premiers jours d'internement. Or, c'est justement dans ces premiers jours que doivent être réalisées toutes les démarches juridiques qui pourraient conduire à une libération, mais «sous le choc», beaucoup d'entre elles «ratent cette dernière chance» (Gilda, juriste à Forum Réfugiés). Pour Gilda, cette précipitation, outre la violence psychologique qu'elle déploie sur les personnes effectue un tri entre ceux qui ont les moyens psychologiques, l'expérience ou le soutien extérieur pour leur aider à comprendre ce qui se joue, et ceux qui restent désorientés pendant ces cinq jours cruciaux : «Il faut un temps pour réaliser ce qui arrive, réaliser le barrage que ça impose, d'être là. Un temps pour se refaire des repères [...] c'est dans cette période [pour faire les recours] que les gens sont encore complètement bouleversés et n'arrivent pas à se repérer. Il faut imaginer, c'est pas compréhensible, de l'intérieur, t'as les histoires de chacun, les interprétations des histoires de chacun, des fois t'en as qui sortent, t'en as qui sortent pas, tu comprends pas. C'est pas forcément rationalisable, non plus, d'être privé de liberté alors que t'as rien fait... Y a une grand confusion, parceque, au fond, ça dépend aussi de ce que tu as pu comprendre auparavant du système français, qu'est ce que c'est que cette énorme machine administrative ». Le climat interne au « peigne » où se trouve la personne joue beaucoup, car c'est essentiellement entre les personnes enfermées que s'élabore le savoir sur la situation et les stratégies plus efficaces à adopter, ce qui peut faire développer comme des «cultures» propres aux «peignes» qui développent des manières d'agir semblables. Ainsi des périodes de méfiance parmi les personnes confinées dans

certains couloirs peuvent bloquer le travail de l'association ainsi que l'accès recours juridiques pour les personnes concernées. Les expulsions et les libérations se succédant, ces cultures évoluent au fil des mois. Pour Timothée de Forum Réfugiés, c'est un véritable défi qui se met en place « Il faut que la personne comprenne les enjeux, prévienne des personnes à l'extérieur pour qu'elles lui apportent les documents nécessaires. Parce que si il y a une personne dehors, à moins qu'il y ait une erreur vraiment grossière au moment de l'interpellation, c'est quasiment impossible de s'en sortir, même si les arguments sont là ». Ainsi pouvons nous penser, dans la continuité de ce que Camille Hamidi et Nicolas Fischer décrivent par rapport aux politiques migratoires de façon plus large, que dans le CRA, le «tri» ou la mise en frontière qui s'opère se joue sur des critères de «capital social» et de compréhension des requis implicites pour accéder au droit : «L'environnement social du [«retenu»] est plus que jamais décisif : il lui faut d'emblée disposer lui-même du capital social nécessaire pour savoir [à qui] s'adresser mais aussi pour parvenir à rassembler les documents indispensables pour étayer son récit devant l'administration» (2016 : 62).

2. Le passage devant la Justice comme performance de la rupture

Pour les personnes qui accordaient leur confiance à la Justice française, le passage devant les multiples tribunaux prend la forme d'une succession de dégradations et de débasements, comme autant de performances de leur destitution. Ainsi, lorsque nous nous rencontrons la première fois, avant son passage devant le Juge des Libertés et de la Détention, Thomas (demandeur d'asile originaire de la Côte d'Ivoire soumis à une expulsion vers l'Italie) dit être confiant « ça va, j'arrive bien à me défendre, je sais parler, mon histoire je vais leur raconter, ils vont l'entendre et ils vont comprendre. C'est simple, j'ai mon droit, ils ont pas compris, mais j'arriverai à l'expliquer ». La confiance qu'il exprime dans les institutions françaises se mesure à la méfiance qu'il a dans celles de son pays d'origine, et persiste malgré l'expérience de la rétention qu'il pense comme une «erreur» dont il est victime. Dans le cas de Bogdan, qui se retrouve de façon relativement récurrente, sa pensée s'allie à la pensée nationaliste qui s'étend jusque dans le CRA selon laquelle «il n'y aurait pas assez de place pour tout le monde», l'excédent de population étant, bien sûr, toujours pensé comme étant chez les autres. Il est rare cependant que cette confiance résiste aux audiences, si parfois elle survit à la première comparution devant le JLD, il est rare qu'elle résiste aux refus cumulés de la Cour d'Appel, le Tribunal Administratif, l'OFPRA pour la demande d'asile, etc. Pour Husseyn, également demandeur d'asile, originaire du Soudan, interpellé peu de temps après son arrivée en Europe, le désenchantement prit le même chemin que celui de Bogdan : « ce que tu apprends, au fur et à mesure que tu restes là, c'est que c'est le premier juge qui décide. Après tout le reste, ils disent la même chose. Donc si le premier il te dit que tu dois être déporté, c'est fini, le reste ils vont dire

tous pareil ». Les étrangers ressortent de ces audiences avec un sentiment d'abus, et de s'être fait «leurrer» par une promesse qui s'est révélée creuse. La passivité des avocats est source de frustration dans un contexte où il est interdit à la personne de s'exprimer elle-même, elles sont contraintes de passer par des avocats qui restent muets : « Quand je suis passé devant le juge, c'était avec une avocate commis d'office. Elle a rien dit. Rien. Pourtant elle avait des choses à dire, on avait fait un dossier, elle a rien dit. Impossible cette avocate. Après le juge je suis allé voir Forum Réfugiés et le pire c'est qu'ils m'ont dit qu'il y avait rien à faire. Y avait même pas moyen de faire un recours parce que l'avocate avait rien dit. Si elle a dit, "c'est son passé qui le suit". Qu'est ce que ça veut dire ça ? Qu'est ce que tu peux faire avec ça ? Alors on a fait une requête devant le JLD, ma femme elle comprenait pas trop, pourquoi on faisait une requête et pas un appel, mais là c'était pareil, défendu par un avocat qui disait rien, alors il s'est rien passé. Tout dépend de l'avocat. Si t'as un bon avocat, ça passe, si t'as pas un bon avocat, t'a pas de chance» (Khader, au parloir du CRA). Un dernier espoir réside dans le fait d'engager son propre avocat, lorsque les personnes ont les moyens ou le soutien extérieur qui puisse réunir la somme exigée. « Là lundi, j'engage mon propre avocat, c'est cher, mais au moins il te défend. Si ça continue comme ça, ce sera trop tard » (Khader). Cependant, avocat payé ou commis d'office, lors de l'appel sur la décision du JLD, la magistrate président à la Cour d'Appel d'Aix ne considère légitimes que les arguments qui ont déjà été soulevés et défendus devant le Juge des Libertés et de la Détention (et ce, à sa propre initiative).

3. Lorsqu'il est impossible d'apprendre de l'expérience

Au sentiment de ne pas être écouté, s'ajoute une incompréhension persistante sur les causes de libération de ceux qui sont relâchés par les Juges, ces libérations reposant sur des erreurs commises dans les procédures, elles défient les logiques de rationalité biographiques. Ainsi, certains peuvent être libérés sur des «détails» de durée excessive de garde-à-vue, de numéro de la voirie où a eu lieu l'interpellation, de privation du droit de téléphoner pendant la garde-à-vue, alors que d'autres qui exposent des motifs d'attachement à la France beaucoup plus fortes sont expulsés. Et ce d'autant plus que, depuis l'intérieur du CRA où les personnes échangent les expériences et les probabilités d'être libérés, ce qui marche pour un ne marche pas pour l'autre, et guère de leçon ne peut être tirée de l'expérience. Le sentiment d'arbitraire et d'injustice ne font qu'accroître. Cette situation, résolvant de l'impératif juridique dans les contentieux liés à l'expulsion des étrangers de ne pas considérer les histoires personnelles mais de ne prendre en compte que des technicités du droit est vécu comme une humiliation supplémentaire, car elle se fonde effectivement sur un déni de la personne, tout en réifiant par la-même la légitimité de la loi.

B. Le Droit peut-il devenir un piège ?

1. Lois explicites, règles implicites

Comme nous avons pu l'explorer dans les parties précédentes de ce mémoire, le droit des étrangers déjà marqué par l'extension du régime discrétionnaire, l'est de façon plus accrue encore en rétention administrative. Ce discrétionnaire, pour Danielle Loschak «faute d'un contrôle efficace, se mue souvent en arbitraire et laisse l'étranger désarmé face aux prérogatives exorbitantes des services administratifs» (1982 : 177). Dans ce cadre où les pratiques prennent des tangentes parfois lointaines du droit la personne sujette à l'administration comme à la justice doit s'efforcer de comprendre un nombre de codes implicites qui régissent en souterrain les possibles. Un exemple de ces prérogatives implicites peut être observé dans les pratiques qui régissent l'accès au droit à l'assigné à résidence (comme alternative à la détention dans la période qui précède l'expulsion). Un premier obstacle à ce droit consiste en l'exigence de remise du passeport (chose que les personnes enfermées redoutent puisqu'elle est réputée précipiter les expulsions), un second obstacle peut être aperçu dans la notion de «confiance» que le Juge accorde ou refuse à la personne demandant l'assignation à résidence. La confiance, notion discrétionnaire par excellence, s'établit sur une réponse à une question posée lors de l'interpellation «Voulez-vous quitter la France». A cette question, la réponse est assez invariablement «non», *«non, je ne souhaite pas quitter la France, non, j'ai ma famille, mon travail, ma vie ou mes affaires ici»*. Or, la réponse requise est «oui». Et ce malgré que tout démontre de l'inverse. Si la personne ne répond pas oui, le JLD va estimer qu'il «présente un risque élevé de fuite» et ne lui permettra pas d'être assigné à résidence si il le demande. L'honnêteté se porte en défaveur, il faut procéder avec stratégie, dans un parcours d'obstacles non-dits. Plus que d'être fidèle au vécu ou à la réalité, la personne doit démontrer sa maîtrise des codes, et qu'elle arrive à se faufiler à travers un parcours d'obstacles où les pré-requis sont prévus d'avance mais sont tenus dans le silence.

2. L'Asile en CRA : une forme sans fond ?

Les mêmes logiques implicites, agencées les unes avec les autres viennent former des architectures implicites faisant frontière à l'accès à la demande d'asile en centre de rétention. La loi interdisant la rétention administrative des demandeurs d'asile, tout demandeur d'asile, qui par un hasard, une erreur de présentation, un excès de zèle ou une fénéantise⁵⁷ des agents de police qui ont

⁵⁷ En théorie un agent de police confronté à une personne qui exprime la volonté de demander la protection asilaire en France doit l'accompagner à la préfecture pour qu'il soit enregistré. Ceci est rarement fait, et les demandeurs d'asile sont plutôt envoyés au CRA.

prodédé à son interpellation se retrouve en CRA sera automatiquement considéré comme un «faux» demandeur d'asile, faisant une demande de manière opportune pour tenter de faire obstruction à son expulsion.

La qualité restrictive du filtrage effectué par les procédures d'asile s'accroît de manière draconienne. Lorsque je rencontrai Husseyn au parloir, je commençai à essayer de me renseigner sur l'effectivité des procédures d'asile en rétention, très peu de choses sont publiés à ce sujet. Les nombreuses recherches et réflexions dédiées aux procédures de demande d'asile en «milieu ouvert» portent un regard critique sur cette procédure qui fait une «exploitation stratégique d'un certain ethnocentrisme» (pour reprendre les termes d'Estelle d'Halluin (2012 : 200)) dans la forme valide de mise en récit, excluant la majorité des personnes menées à produire ces discours, qui, pour la majorité, ne possèdent pas les codes implicites auxquels sont conditionnés sa recevabilité, mais n'étant pas pour autant dépourvus de motifs de présence et de besoins de protection internationale⁵⁸. Ceci pour le processus de tri qui s'effectue hors du CRA, mais quid pour les demandes depuis le CRA ? Les juristes du CRA affirmaient faire nombreuses démarches de demande d'asile, sans jamais les voir aboutir, à l'exception d'un homme pour lequel l'OFPRA révéla qu'il était déjà reconnu réfugié statutaire à l'ONU. Les conditions d'application pour cette procédure, tortueuse, qui prend des mois de préparation en milieu libre est terminée en deux heures au centre de rétention, l'entretien questionnant le parcours se fait par visio-conférence depuis un bureau de la police aux frontières rempli d'agents de police. Et les réponses sont toujours négatives. David Rohi, de la Cimade m'informa que le nombre de réfugiés reconnus en CRA oscillait entre 20 et 50 personnes par an, sur plus de 20 000 personnes internées - même si tous ne font pas une demande d'asile, c'est indicateur. Husseyn fut donc débouté de l'asile. Si cela ne vient pas comme une surprise au vu des statistiques, et que les statistiques ne viennent pas comme une surprise lorsqu'on sait que les demandes partent avec un a-priori d'être frauduleuses, la surprise est toujours pour la personne qui elle sait ce qu'elle a traversé et qui est intimement convaincue du bien-fondé de sa demande. Comment expliquer que les demandes d'asile n'aboutissent jamais en CRA ? Si la démarche de l'asile suspend un temps l'éloignement (d'environ dix jours le temps du traitement et du rejet) elle tient aussi les demandeurs dans l'espoir que cela aboutisse, dans la tension vers la reconnaissance de leur parcours. Elle a aussi pour conséquence de mettre les gens dans des démarches d'exposition d'eux-mêmes, et de détourner un certain nombre de personnes de la tactique d'évitement de l'expulsion qui consiste à dissimuler son identité. Ainsi, comme ce fut le cas pour Husseyn, une personne déboutée de l'asile présentée au consulat de son pays de nationalité pour l'obtention d'un accord de

⁵⁸ Voir à ce propos le récent Rapport Primo Levi "Persécutés au pays, déboutés en France - Rapport sur les failles de notre procédure d'asile" <http://www.primolevi.org/wp-content/uploads/2016/11/Pers%C3%A9cut%C3%A9s-au-pays-d%C3%A9bout%C3%A9s-en-France-WEB.pdf>, consulté le 10.02.2017.

réadmission, qu'il collabore ou non (c'est à dire, qu'il taise toute expression de son identité culturelle ou non), il sera reconnu par son consulat, informé de sa nationalité de par les démarches d'asile effectués. Si dans le milieu libre il existe un droit de recours à toute décision d'un tribunal, ceci n'existe pas pour les déboutés du droit d'asile en rétention. L'asile en rétention peut ainsi se présenter comme un véritable piège pour les personnes qui s'y investissent. Nouvelle frontière. Pour suivre l'histoire de Husseyn, une fois débouté du droit d'asile, il fut soumis à trois tentatives d'expulsion vers le Soudan, qu'il refusa, ce qui précipita sa poursuite devant le tribunal pénal au terme de ses quarante-cinq jours de rétention. L'argumentaire du procureur accusait l'imposture en tant que demandeur d'asile. Remis en liberté conditionnelle dans l'attente de son procès, il fit un recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile, et fut reconnu réfugié, décision qui allait à l'encontre d'une spirale de refus amorcés le jour où, à la Gare Saint Charles, Husseyn demanda à un agent de police qu'il croisa si il pouvait l'orienter vers le bureau d'accueil des demandeurs d'asile.

Chapitre III : Le Corps-Frontière

La Terre ne nous contient plus.

Elle nous entasse dans le dernier passage. Nous ôtons nos membres pour passer ».

Mahmoud Darwish, *La terre ne nous contient plus*, 1989

A. La violence de la disposition de Soi

La privation du droit de la personne à disposer d'elle-même, centrale dans toute pratique d'internement ou de déportation «administrative», exerce une violence contre la *personne* de l'étranger dans le sens d'une atteinte à la «valeur» de la personne tel que le formulent N. Scheper-Hugues et L. Bourgois (2003) : « la violence ne peut jamais être comprise seulement en termes physiques - force, agression, douleur. Elle implique aussi une certaine atteinte à la personne et à la dignité, au sens que la victime a de sa propre valeur. Les dimensions sociales et culturelles de la violence sont ce qui lui donne son pouvoir et sa signification ». La différence qui perdure, plus subtile que la violence physique ou celle de l'exclusion spatiale aux frontières, constitue l'humiliation quotidienne d'une marginalisation sociale dont on ne sera jamais totalement affranchi, et ce malgré tous les efforts d'atténuer et d'effacer les signes extérieurs de son altérité (Mazouz 2012). La violence ici exercée est celle d'une «interaction qui affecte l'intégrité et la dignité des individus et pas seulement leur corps et leur chair, qui peut être profonde et ne pas se donner à voir, qui implique enfin une composante éthique et non strictement normative» (Fassin 2011 : 196), celle de l'intégration de la frontière à sa perception de soi.

La « capture » (Bernardot 2012 : 177) et l'intégration en CRA dont nous avons parlé au début de ce chapitre prennent le rôle d'investissement du biopouvoir des autorités préfectorales sur les corps des étrangers internés : «une fois arrêté par la police, l'identité de l'étranger ne lui appartient plus, elle devient la propriété des forces de l'ordre» (Serier 2015 : 75). La personne en perd la capacité de *se raconter* face au monde, la possibilité d'établir sa narration individuelle à partir de son vécu lui est retirée, son corps devient *lisible* - trahissant les «faits objectifs» nécessaires à son traitement administratif. «With the invention of fingerprinting technology, kinographic information appeared on everything the mobile body touched. The body itself became the infographic record of its own mobility, like the slime trail of the snail» (Neil 2016 : 160).

Nous avons pu explorer dans la seconde partie de ce mémoire quelques tenants et aboutissants des techniques d'identification biométriques exercées sur les étrangers dépourvus de droit au séjour et internés dans le CRA. Ici nous aborderons plus précisément la manière dont celles-ci sont vécues par les personnes qui en sont les objets. Les techniques de biopolitiques s'opposent à la parole de l'étranger, dans un contexte régi par le biopouvoir, où la méfiance se pose sur toutes ses actions. Le *corps* trahit la *personne* qui en devient manipulable, déplaçable, dévoile ses secrets grâce aux techniques biopolitiques conçues pour contrôler son corps et le *lire* (empreintes digitales, tests osseux, détection de l'accent, etc.) alors qu'il refuse de parler. Le corps de la personne dont l'Etat met en cause le droit d'exister sur un territoire devient ainsi sa propre frontière, lieu où s'éprouve et se prouve son extranéité : « borders have become invisible borders, situated everywhere and nowhere. Hence, undesirable people are not expelled by the border, they are forced to be border » (Khosravi 2010 : 98). Cette conscience est particulièrement aigüe chez la personne relâchée d'une détention «administrative» sans régularisation, qui sait qu'une prochaine interpellation susceptible d'intervenir en tout lieu et à tout moment, peut le replonger dans le monde carcéral.

B. Couper ses mains, coller ses doigts, moduler sa voix, modifier son histoire. Renier ses origines. Résistances

1. Tactiques pour reprendre le contrôle sur l'exercice de la violence

Dans les lieux d'exception, lieux de la frontière, se réemparer de son existence devient aussi se réemparer de son corps, dans un cadre violent, c'est reprendre le contrôle sur la violence exercée. Tassin (2014) relève trois réactions à l'enfermement au centre de rétention : l'adaptation au système et le développement de tactiques dérivées des catégories institutionnelles; les manifestations pacifiques, violentes ou verbales à l'extérieur du centre (casses ou dégradations); les actes de contestation et de détresse physique qui prennent le corps-propre comme lieux d'exercice de la violence. Lorsque la personne est réduite à sa dimension physique, son corps devient un des rares lieux exploitables pour son expression. Tout un registre de la résistance se joue donc dans la réappropriation du corps et de la violence (et la légitimité de la violence) qui y est exercée. Dans un environnement coercitif où l'agency et la capacité d'organisation des personnes confinées est réduite, le corps peut être mobilisé dans des formes de résistance individualisées (automutilations, grèves de la faim, suicide, brûler ses doigts pour effacer les empreintes (Makaremi 2007, 2009)) ou collectives (sabotage de l'organisation du centre, refus de comptage, destruction des cartes, falsification des identités, grèves de la faim collectives, etc.).

Face à la volonté totalisante de l'administration rétentionnaire, de multiples tactiques sont déployées par les personnes qui cherchent à se frayer un chemin. Nous emprunterons ici la notion de «tactiques» à Michel De Certeau, qui les définit comme « l'action calculée qui détermine l'absence d'un propre. Alors aucune délimitation de l'extériorité ne lui fournit la condition d'une autonomie. La tactique n'a pour lieu que celui de l'autre. Aussi doit-elle jouer avec le terrain qui lui est imposé tel que l'organise la loi d'une force étrangère. (...) Elle n'a donc pas la possibilité de se donner un projet global ni de totaliser l'adversaire dans un espace distinct, visible et objectivable. Elle fait du coup par coup. Elle profite des "occasions" et en dépend sans base où stocker des bénéfiques, augmenter un propre et prévoir des sorties. (...) Il lui faut utiliser, vigilante, les failles que les conjonctures ouvrent dans l'espace dans la surveillance du pouvoir propriétaire. Elle y braconne. Elle y crée des surprises. Il lui est possible d'être là où on ne l'attend pas. Elle est ruse. En somme c'est un art du faible (sans lieu propre, sans vue globalisante) » (De Certeau 1980).

2. Echapper à l'identification

Parmi ces tactiques, nous pouvons compter celle qui consiste à échapper à l'identification biométrique et à l'attribution d'une nationalité, car dans le CRA certaines logiques du « milieu libre » s'inversent : ainsi, pour échapper à l'expulsion, être «*sans papiers*» peut devenir une protection. Une personne impossible à identifier, sera aussi impossible à expulser. La légalité de l'expulsion réside en effet dans l'accord de «réadmission⁵⁹» édité par le pays récepteur de la personne. Echapper à la nationalisation devient donc un enjeu majeur pour contourner l'expulsion. Certaines personnes dissimulent leur identité et «tiennent» les 45 jours de l'enfermement jusqu'à en ressortir, en prétextant une nationalité ou une identité qui n'est pas la leur. En vertu des multiples accords de «gestion de l'immigration» établis par la France avec les pays d'expulsion, les accords de « réadmissions » s'obtiennent aisément sur présentation des documents d'identité de la personne retenue. Cependant elle est moins facile à obtenir si la personne résiste à la nationalisation. A défaut de pièce d'identité, les autorités préfectorales doivent lui attribuer une nationalité, et faire certifier celle-ci par les représentants consulaires de la nationalité suspectée. L'étranger sera ainsi présenté à différents consuls afin que ces derniers se prononcent sur son identité. Certains consuls interviennent directement dans le centre de rétention, c'est le cas des trois pays du Maghreb, pour d'autres nationalités, c'est la personne qui est déplacée devant le consul.

59 Cela conduit à une politique d'expulsion collaborative et le développement d'un arsenal d'accords diplomatiques, communément regroupés sous l'appellation «accords bilatéraux». Pour faciliter cette coopération, les clauses concernant l'expulsion sont glissées dans des négociations à portée plus large ou comportant des contreparties. Le «tournant humanitaire» de la politique européenne en 2006 impose une conjugaison des accords de réadmission avec des politiques de co-développement et une «aide» au contrôle des frontières.

J'ai tenté de démarcher les consulats du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, curieuse de comprendre les critères sur lesquels ils se basaient pour distinguer leurs concitoyens. Si je n'ai pas pu rencontrer le consul du Maroc, ni celui de l'Algérie, j'ai bénéficié d'un doute chez l'agent d'accueil du consulat de Tunisie sur le terme «anthropologie». Il m'envoya au service responsable du tourisme et des relations culturelles. Je me retrouve dans une grande salle blanche, avec des photographies défraîchies de cascades et de verdure, des grandes fenêtres, un homme d'une cinquantaine d'années, beau, un air de chat. Il s'étonne qu'on m'ait envoyée jusqu'à lui mais accepte de répondre à quelques unes de mes questions. Avant de travailler dans le tourisme, il avait fait une permanence au CRA : «Nous reconnaissons les nôtres par les accents comme par les gestes. Si un tunisien peut feindre une voix marocaine ou libyenne, il peinera bien plus à déjouer la gestuelle classique qu'emploie un tunisien qui feint d'être marocain, ou libyen. Nos âmes sont inscrites dans nos corps. A force du métier, on aiguise notre regard. » Je lui demande les gestes et il m'en esquisse quelques uns, que je ne saurai rapporter en mots ici. « C'est une lourde charge que la France pose à la Tunisie là, si vous saviez, un secteur entier du consulat - dans chaque ville française, et tout un arsenal d'employés à Tunis, de l'autre côté, chargés de reconnaître, classifier, identifier, estimer les probabilités de nationalité ». Effectivement, moi aussi prise dans une pensée aux limites nationales.

Si malgré ses efforts, l'administration est dans l'incapacité d'attribuer une nationalité à une personne, c'est dans les salles d'audience que se rejoue la pression contre les étrangers internés en CRA. Ces audiences s'apparentent alors à des conflits de volonté où les juges tentent, tant bien que mal, à convaincre la personne de se dévoiler, argumentant sur le fait qu'elle n'a pas d'avenir en France dans cette situation – et n'hésitant pas parfois à recourir au mensonge, ainsi entend-t-on souvent de la part des juges « si vous retournez au bled vous pourrez faire des papiers et revenir». Chose irréaliste dans le sens où une expulsion est désormais renforcée par une interdiction de territoire français de trois ans (ITF). De surcroît, dans les pays du Maghreb, l'émigration inauthorisée est punie par la loi, une personne déjà expulsée aura encore plus de difficultés pour revenir avec un visa (dont l'attribution ou le refus relève lui-même du discrétionnaire, voir à ce propos Souiah, 2013). Ci-dessous un extrait d'audience mettant en scène un Juge des Libertés et de la Détention face à T. Saïdi, :

Juge : Sans papiers, vous ne pouvez faire des démarches. Vous êtes à la merci d'un contrôle d'identité. Dans votre pays avez-vous des papiers d'identité ?

T. Saïdi : non

Juge : Dans votre pays avez-vous du travail ?

T. Saïdi : Non, pas de travail, rien.

Juge : Sans papiers, votre situation ne sera pas meilleure ! Il faut retourner au bled si vous voulez des papiers !

T. Saïdi : Merci mais je ne veux pas y retourner. Je peux y retourner si je veux, mais je ne veux pas.

Juge : Oui mais non ce n'est pas comme ça.

T. Saïdi : Alors c'est quoi la solution ?

Juge : La solution, c'est que vous repartez dans votre pays.

Outre l'exaspération des juges, la dissimulation de son identité nationale peut conduire à une libération des personnes au terme légal de la rétention, ce qui en fait une tactique de résistance à l'expulsion favorisée par les personnes qui n'ont jamais été soumis au fichage biométrique avant d'arriver en France. Cette attitude implique néanmoins, pour les rares qui parviennent à la tenir, de rester cois sur sa réelle situation durant toute la durée de la rétention, et de prendre soin de ne pas laisser échapper des éléments (accents, gestuelles, références géographiques, etc.) qui pourraient donner l'indice de l'origine nationale.

3. Se réappropriier l'exercice de la violence légitime

D'autres tactiques de résistance prennent la forme d'atteintes à soi, au cours de la rétention ou juste avant l'expulsion prévue. L'exercice de la violence contre soi a plusieurs objectifs. Premièrement, il s'agit d'obliger l'autre à passer du côté de l'assistance plutôt que de la contrainte. Cette violence peut aussi permettre de sortir du lieu de confinement, d'aller dans un hôpital, de s'échapper, elle peut également viser à convoquer d'autres images de soi et se placer en tant que victimes. Lebreton (2003) souligne la puissance transgressive de cette forme d'action, qui «brise la sacralité sociale du corps» et donne une force d'interpellation à celui qui l'exerce. Elle permet enfin d'attirer l'attention sur l'intensité des violences exercées dans les cycles d'illégalisations. Si ces atteintes à soi sont interprétées par l'administration du centre de rétention et l'administration judiciaire comme la volonté d'échapper à une expulsion, elles sont aussi de véritables expositions du désespoir qui consiste à vivre sous la menace d'une déportation qui, pour certains constitue une violence infinie de la mise en échec de leur projet d'existence, projet familial ou professionnel, pour d'autres, clairement, la remise entre les mains des autorités de leur pays de nationalité peut signifier de nouvelles incarcérations, violences, voire la mort. La manière dont le suicide d'Abdul M. est traité par le JLD lors de son audience tenue dans son absence le lendemain de son passage à l'acte traduit cette défiance à prendre en compte la gravité des situations exposés par ces actes. Le dimanche 19 décembre 2016, Abdul M. se pend dans sa chambre du centre de rétention de Marseille. On lui avait fait comprendre qu'un avion était prévu pour son expulsion le soir même.

Retrouvé par ses camarades de couloir, il a été hospitalisé. Le lendemain, son audience devant le juge fut maintenue en son absence, sous le couvert d'un certificat médical faxée par la préfecture («*j'ai l'honneur de vous annoncer que M. ne pourra être présent à son audience en raison de son hospitalisation*»). Son suicide sera interprété par le magistrat comme une tentative de se soustraire à la mesure d'éloignement. Ainsi qualifié, ce geste pourrait devenir objet de pénalisation si au terme légal de la rétention Abdul n'a pas encore été expulsé. Dès que le «danger vital» sera passé, il sera «réintégré» au centre de rétention. Il n'a pas de séquelles physiques irréversibles, sa «réintégration» au centre de rétention n'est donc pas jugée «présenter un quelconque risque médical». La dimension politique du suicide, ce que cela *exprime* de la douleur et du désespoir de vivre en les lieux qui lui étaient imposés, en termes d'épuisement psychologique, en termes de détermination à ne pas se laisser expulser, en termes de résistance et de dignité : tout ceci est effacé par la présomption de « fraude ».

Cette tentative de reprendre le contrôle sur la violence dans le cadre de la rétention est un acte courant face aux multiples formes de violence légalisée dont les étrangers illégalisés internés sont les objets. Essayer de se priver de sa propre vie, c'est aussi une manière de faire face à toutes les privations imposées de l'extérieur : privation de liberté, indétermination du devenir immédiat et de l'avenir à plus long terme, privation de sociabilité, des proches, du sens, de leur vie en fait, privation de communication, d'occupations, d'information cohérente et compréhensible, de défense décente dans les nombreux procès auxquels ils sont soumis qui sont vécus comme autant d'humiliations... L'illégalisation transformant toute tactique d'existence en tactique de résistance : toute tactique de résistance est à son tour délégitimée par le fait que la présence de celui qui la déploie est déclarée illégitime et illégale. Dans ce cadre, les actes de violence envers soi-même sont discrédités par les acteurs des Centre de Rétention, ainsi que par les médias (dans les rares occasions où l'information parvient au dehors, classifiés comme de pures stratégies pour échapper à l'application de la loi. Ces formes de résistance ne sont pas pour autant exemptes du dispositif de capture : « certes, ce retournement de la violence contre soi est l'un des rares moyens de protestation individuelle et collective qui restent à la disposition des retenus. A la fois solution de retrait de soi devant une situation absurde et sans issue, et même parfois déni personnel ou organisé, ces actes s'intègrent néanmoins pleinement à la stratégie d'intimidation et de dégradation d'une altérité, énoncée par des autorités politiques et judiciaires et conjuguée par les divers prestataires de violences en rétention et au-delà » (Bernardot 2012 : 69).

C. Corps déplacés - Quelle sortie du CRA ?

1. Retrouver la liberté ... d'être clandestin

«Même quand il sort, il sort pas (...) personne ne sort véritablement libre» (Maître Rouquier, avocat).

Pour les personnes qui ne sont pas expulsées depuis le Centre de Rétention Administrative, leur libération (intervenant au terme de la durée maximale légale d'enfermement ou au cours de celle-ci pour des motifs que les juristes appellent de «légalité externe», c'est à dire indépendantes de la personne) se fait dans un monde marqué par leur «illégalité». Ainsi nous pouvons appréhender le Centre de Rétention Administrative comme une institution où le contrôle s'internalise, s'incorpore. Le passage par ce lieu d'enfermement produit une conscience de la clandestinité - d'où le cynisme de l'expression caractérisant les personnes relâchées au terme légal de la rétention : «libres d'être clandestins» - une forme d'enfermement intériorisée. La répression par l'enfermement et la mise en camp a une fonction de « mise au pas : elle place les étrangers dans une situation de précarité et d'incertitude quant à leur devenir immédiat, situation qu'alimentent l'obstacle de la langue et l'insécurité juridique et temporelle - il est bien rare qu'ils sachent pour combien de temps ils sont internés ou même les motifs exacts de la détention. D'une certaine façon c'est dans les camps que s'apprennent les codes non-écrits de l'existence des sans-papiers, à laquelle sont promis ceux qui réussiront à passer » (Rodier 2012 :179). L'intériorisation du centre s'articule autour de la conscience d'être soi-même devenu la frontière, et a des effets similaires à ce que Foucault décrivait du panopticon de Bentham, soit d'«induire chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir. Faire que la surveillance soit permanente dans ses effets, même si elle est discontinuée dans son action; que la perfection du pouvoir tende à rendre inutile l'actualité de son exercice; que cet appareil architectural soit une machine à créer et à soutenir un rapport de pouvoir indépendant de celui qui l'exerce; bref, que les détenus soient pris dans une situation de pouvoir dont ils sont eux-mêmes les porteurs» (Foucault 1975 : 108). Cette «architecture» du pouvoir permet une véritable économie des forces d'exercice, qu'il «automatise et individualise» en la personne ainsi assujettie «Les cérémonies, les rituels, les marques par lesquels le plus-de-pouvoir est manifesté chez le souverain sont inutiles. Il y a une machinerie qui assure la dissymétrie, le déséquilibre, la différence» (idem).

Dans *Captures*, Marc Bernardot dresse le parallèle entre la gestion contemporaine des étrangers et son complexe système d'intégration-répulsion avec les guerres de captures exercées par des sociétés

sous le siège des conquêtes de colonisation aux XVIIIème et XIXème siècles (Royaume de Dahomey, Iroquois). Pour Bernardot le processus de dépossession des «capturés» pour être intégrées dans ces sociétés guerrières aux bouts de leurs forces n'est pas si éloignée de «l'intégration par l'exclusion» des étrangers illégalisés dans les sociétés occidentales. «*Quelque soit son statut [l'esclave] doit subir un quadruple processus de désocialisation, dépersonnalisation, désexualisation et de décivilisation*» (2012 : 22). Ainsi, le passage en CRA peut revêtir des caractéristiques similaires au «traitement» des «captures» ; ils ressortent de leur période de claustration «clandestinisés» et particulièrement sensibles à leur illégalité statutaire, empressés de réintégrer la société, de «reprendre une vie normale» dans des termes fréquemment employés au sein du CRA, La revendication d'un «droit à la normalité» est un leitmotiv récurrent dans les contestations individuelles comme dans les mobilisations collectives d'étrangers illégalisés (que ce soit dans le CRA ou dans d'autres structures). « We just want to become normal » était un des mots d'ordre lancés par les demandeurs d'asile déplacés de Calais dans une autre forme de camp ouvert à Marseille (les CAO) qui fonctionnent selon des logiques similaires, et produisant, eux aussi, par la désinformation, l'individualisation et la suspension prolongée du temps «hors de la vie» leur propre contingent d'«illégaux». Car ce «temps mort» de la suspension et dépossession de quarante-cinq jours de sa vie à la préfecture est aussi un temps pour tout perdre ...

2. Le temps de tout perdre

Lorsque la préfecture est contrainte à libérer du CRA un étranger qu'elle n'a pas pu expulser, cette personne dispose d'un délai de «sauf-conduit» de sept jours et de l'intimation à quitter le territoire. Durant sept jours, elle ne peut être interpellée et renfermée en CRA, mais dès le huitième jour, elle est à nouveau susceptible d'y retourner. Cela crée des relations cycliques à l'enfermement, des vies qui alternent périodes de liberté et périodes de détention, et légalement, il n'y a pas de fin à cela, il n'y a pas de nombre maximal de fois qui fixerait la limite après laquelle une personne ne peut plus être internée en rétention, et ce, même si l'administration préfectorale sait pertinemment que la personne ne pourra jamais être expulsée. La détention en elle-même prend alors la dimension punitive d'une sanction disciplinaire.

Face à cette situation, il existe peu de moyens d'agir, de faire face : chercher la régularisation pour des motifs familiaux ou salariaux ? Ces démarches, déjà complexes et difficiles à réaliser, se complexifient encore considérablement lorsqu'on possède un passif de la rétention, marqué par des années d'interdiction de territoire. Les avocats témoignent également de leur impuissance face à des situations qui paraissent absurdes, légalement autant que humainement: « quand je le voyais écrit je me disais, on est en boucle quoi [...] cette loi va fabriquer incontestablement des gens inexpulsables,

inéloignables, et qu'on ne régularisera pas. Ca va être une usine à ça... quand tu as l'annulation du pays de destination, tu sais que la personne est de nationalité russe, on ne peut pas le renvoyer ailleurs que la Russie, mais on ne veut pas le régulariser, le préfet il peut passer sa vie à refuser le titre [...] et y a pas un truc dans la loi pour dire, au bout d'un an, deux ans, trois ans, à défaut d'avoir un pays tiers pour lui accorder un droit de séjour on doit lui accorder, on lui doit à titre humanitaire. C'est écrit nulle part » (Maître Pettenati, avocat de la commission droit des étrangers, Marseille).

Quarante cinq jours en Centre de Rétention, c'est le temps de tout perdre. Les dimensions de ce «tout» sont relatives à l'entourage de la personne détenue, la famille comme les amis pouvant intercéder pour rassembler les affaires, vider un appartement, soutenir l'épouse ou les enfants, mais ce n'est jamais assez pour combler la destruction conséquente à un mois et demi d'absence. Pour Ali, rencontré au parloir lors de son troisième internement au CRA : « quand bien même tu tiens le coup, t'arrives à passer à travers, tu sors et t'as tout perdu, ton boulot, ton appartement, les amis ont bougé, la famille a souffert de ton absence, ta copine s'est éloignée ». Sortir c'est recommencer, mais avec une précarité accrue. Pour ceux qui avaient réussi à construire un quotidien qui tenait au secret leur clandestinité, il faut redoubler d'efforts pour regagner le statut perdu. La honte ou la volonté de préserver le secret de sa clandestinité jouant, certains n'avouent pas les motifs de leur absence, prétextent des vacances, une nécessité de rentrer au pays, un emploi en déplacement soudainement apparu.

La classe particulière de « liberté » rencontrée à la sortie du CRA a peu de chose à voir avec la liberté dont jouissent les personnes qui sont pourvues d'un droit de séjourner là où elles vivent, ou d'un droit de circuler là où elles se déplacent. Le relâchement de pression qui vient avec la libération s'ouvre rapidement à une angoisse et une difficulté à vivre le quotidien, conscient d'être soi-même manifestation de la frontière, susceptible d'être repéré comme tel par la police nationale, soumis à une nouvelle séquence d'enfermement avec le risque, toujours pressant, de l'expulsion. Plusieurs personnes rencontrées en CRA et ressorties par la suite, par la grâce d'une erreur dans la procédure policière ou après quarante-cinq jours d'enfermement, ont décidé de quitter Marseille, de tenter une autre vie ailleurs, dans une autre ville, dans une campagne, n'importe quel ailleurs qui ne porte pas cette mémoire trop physique de la possibilité de l'enfermement. La présence policière en augmentation dans la ville avec l'extension sans fin de l'«Etat d'urgence» devient de plus en plus oppressante. Cette conscience de l'illégalité statutaire et du risque qu'il fait encourir, impose ce que Bernardot (2009) définit comme le «fantôme» du camp, qui pousse à ce que les personnes intègrent leur différence jusqu'à devenir leur propre frontière. Ainsi, même dehors, les gens sont suivis par la possibilité du camp : « la prison est dans ta tête, te hante, t'as beau être dehors, y a une part de toi

qui est restée là-dedans » (Ali, *ibid*). Ainsi, les centres opèrent comme des formes de «territorialisation violente de l'autre» (Agier 2011), aussi bien comme filtres de la mobilité et de l'accès à la régularisation que comme producteurs de la clandestinité en «libérant» les personnes qu'elles n'ont pu refouler, déporter ou régulariser.

3. La circulation entre différents régimes d'encampement

Si nous comprenons les Centres de Rétention Administrative non plus comme des dispositifs distincts, mais bien comme une expression de la «*forme-camp*» conceptualisée par Agier, nous sommes plus à même de comprendre la manière dont certaines catégories de personnes qui y sont confinées vivent ce passage. Pour Agier (2012) le «stationnement» ou «l'enfermement», toujours présent à des degrés variables n'est cependant pas la logique centrale des camps, qui seraient plutôt une logique de filtrage ou de «sas» visant à reprendre le contrôle sur les trajectoires, les freiner, en reprendre le contrôle, voire les réorienter. Ainsi ces espaces permettent l'organisation du passage entre deux pays ou à l'intérieur du pays entre ceux qui auront «droit» de rester et de voyager sur le territoire et ceux qui seront privés de ce droit. Ainsi, pour de nombreuses personnes dont le voyage jusqu'en France fut effectué sous le sceau de la clandestinité, l'enfermement dans le CRA est une forme de détention parmi maintes autres subies pour en arriver là. Si l'objectif d'expulsion est clair dans le CRA, cette éventualité était aussi présente dans les autres formes de détention, certaines personnes ayant subi plusieurs expulsions (depuis la Turquie, la Lybie, la Bulgarie, Hongrie, etc, avant d'arriver jusqu'au CRA). Toutes ces détentions sont perçues comme arbitraires puisque les personnes qui les subissent s'orientent vers l'Europe avec la certitude de venir y trouver un droit (qui parle d'asile, de travail, de famille, d'éducation). L'empiétement de cet objectif est donc nécessairement vécu comme une violence et un exercice de l'arbitraire (puisque à chacun des «sas» décrits par Agier, une part des personnes arrive à continuer). En témoigne le parcours de Khaled, demandeur d'asile rencontré au centre de rétention en février 2016, alors qu'il était soumis à une expulsion vers l'Italie.

Khaled avait quitté le Soudan en 2015, suite à une incarcération arbitraire par la police politique soudanaise au cours de laquelle il fut victime de tortures physiques et psychologiques. Libéré, il s'enfuit vers la Libye. Durant la traversée du désert, il fut une *seconde* fois séquestré, cette fois par des passeurs libyens exigeant une rançon. La rançon payée, il travailla plusieurs mois pour pouvoir payer le prochain passage. Son bateau fut intercepté en Méditerranée par les garde-côtes italiens qui le transfèrent au hotspot de Lampedusa, où il subit une *troisième* détention d'une dizaine de jours, avant d'être acheminé jusqu'à un commissariat d'une ville du nord de l'Italie. Au commissariat, les rescapés étaient soumis à une identification par prise d'empreintes. Sachant que «les empreintes»

allaient le retenir en Italie, Khaled refusa l'identification. Ceux qui refusèrent furent enfermés dans une cellule (*quatrième détention*), privés de nourriture et d'eau jusqu'à ce qu'épuisés, ils finissent par céder. A nouveau libre, il rejoint Paris puis Calais où il déposa une demande d'asile. Après plusieurs mois dans la «jungle», il accepta la proposition de prendre un bus pour un «Centre d'Accueil et d'Orientation» en province au début de l'hiver. Quelques mois plus tard, la police aux frontières vint l'interpeller dans son CAO pour le transférer (*cinquième détention*) au CRA de Lyon, d'où il fut expulsé en Italie. Rejeté par les autorités italiennes auxquelles il se présenta, il reprit la route vers la France. A Marseille, il fut interpellé à la Gare Saint Charles, mis en garde-à-vue (*sixième détention*) puis détenu au CRA de Marseille quarante-cinq jours (*septième détention*). Il refusa deux fois son expulsion, et, pour cela, fit l'objet d'une poursuite pénale pour «obstruction à une décision de Justice», fut maintenu en garde-à-vue à l'aéroport de Marignane (*huitième détention*) avant d'être transféré au tribunal puis en prison préventive à Luynes en attendant son procès (*neuvième détention*). Acquitté par le Juge, il fut libéré en août 2016, toujours soumis au «règlement Dublin» qui commandait son renvoi en Italie, et sans droit de demander l'asile en France. Son parcours nous renseigne sur la liberté particulière d'être «clandestin» sur un territoire où l'on cherche à se faire reconnaître, dans le cas de Khaled aujourd'hui, depuis plus de deux ans.

D'un point de vue extérieur, si l'on considère les détentions successives de Khaled à travers le spectre des catégories établies par une société dont nous faisons part, acceptons et intégrons les codes, nous pouvons relever quatre types : les détentions arbitraires exercées par un Etat autoritaire, celles exercées par des réseaux de «traite d'êtres humains», celles dans les camps officiels dédiés à la gestion de la migration et celles liées à une pénalisation de la résistance à l'application des politiques migratoires. Cependant, lorsque nous abordions le sujet avec Khaled, il ne faisait pas les mêmes distinctions dressant une *continuité* entre ces différents internements qui avaient, malgré les formes diverses adoptées, toutes portés atteinte à sa liberté et à sa possibilité de se diriger vers l'endroit où il se destinait à aller. La dimension plus physique ou plus symbolique de la violence exercée dans ces lieux est un critère de configuration *parmi d'autres* dans un continuum où la violence physique de la torture (de courte durée) exercée dans la prison soudanaise et la violence symbolique et temporelle de la suspension de l'existence (une épreuve psychologique) dans le CAO se trouvent comme des échelles inversées sur le même barème du cantonnement de l'existence.

4. Diversification croissante de la forme-camp

La catégorie de «camp» tel que le définit Michel Agier comprend les centres de transit, les Zones d'Attente, les Centres de Détention, ainsi que toute une multiplicité des dispositifs en innovation constante que nous avons pu observer à Marseille dans les deux dernières années – se déclinant cas par cas selon des dimensions plus « humanitaires » ou plus policières, dans le traitement des étrangers, en voie de légalisation ou d'illégalisation.

Que l'étranger soit «retenu» dans un Centre de Rétention Administrative ou «hébergé» dans un Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO), les conséquences sont souvent les mêmes, bien qu'obéissant à des temporalités distinctes. La première de ces conséquences, qu'on pourrait appeler un «*effet de frontière*» c'est de concentrer les personnes séjournant sur le territoire sans titre de séjour maintenues à l'écart de la population légalisée résidant sur le territoire. La seconde consiste à soumettre l'ensemble des personnes passant par ces camps à un processus de tri opérant à deux niveaux. D'abord un niveau européen, la question réside de savoir si la France peut au gré d'un des accords européens de «cogestion» de la migration, reléguer la responsabilité de «processer» cet étranger à un autre Etat de l'UE par lequel il serait passé avant d'arriver en France. Il peut s'agir de l'expulsion par la «*réadmission*» d'une personne titulaire ou ayant été titulaire d'un titre de séjour dans un autre pays de l'UE, ou bien de l'expulsion par l'application du *règlement Dublin* : dans le cas où la personne demandant l'asile en France a déjà fait l'objet d'une identification dans un autre pays de l'UE, qui est en conséquence estimé responsable du traitement de sa demande. Le second niveau est national et concerne la relation de la France avec le pays d'origine de la personne. Cette personne sera-t-elle qualifiable pour la protection de la France au titre de la convention de Genève (statut de réfugié) ou à titre national (la «protection subsidiaire»), ou au contraire déboutée (refoulée) de cette protection (la France estimant que la personne n'a pas de craintes suffisantes dans son pays d'origine). Si cette protection est refusée à la personne, peut-elle légalement être expulsée ? Le fonctionnement classique des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile, sur lequel les CAO se calquèrent dans un premier temps de leur existence, consistait à soumettre l'étranger à une expulsion de son domicile, avant qu'il ne s'agisse d'une expulsion territoriale. Celle-ci intervenait alors par la suite, lorsque la personne qui n'avait pu trouver d'autres moyens de se régulariser, mais était resté en France, se faisait intercepter par la police, notifier d'une décision d'expulsion voire envoyer en CRA. Mais le versant *humanitaire* du confinement et du tri des étrangers cherchant en France une reconnaissance au titre de l'asile se double depuis plusieurs mois maintenant d'un versant plus coercitif, *parallèle* au centre de rétention : aux CAO correspond le «Programme d'accueil et d'Hé-

bergement des Demandeurs d'Asile» (PRAHDA⁶⁰) destiné à concentrer et assigner à résidence les demandeurs d'asile soumis à des mesures d'expulsion *internes* à l'UE, aux CADA correspond les centres d'assignation à résidence pour déportation des déboutés de l'asile dits «Dispositifs d'Aide au Départ» (DPAR⁶¹) très peu publicisés, en période d'expérimentation en Moselle, à Lyon et à Marseille.

60 L'appel d'offres pour ce nouveau programme est consultable sur le site du GISTI : <http://www.gisti.org/IMG/pdf/marche-prahda-ccp.pdf>, consulté le 12.05.2017.

61 <http://www.rue89lyon.fr/2017/01/09/a-lyon-on-experimente-dpar-retour-pays-remise-a-rue/>, consulté le 24.04.2017.

Conclusion

« Migrant «illegality», like citizenship itself, is a juridical status. It signifies a social relation to the state; as such, migrant “illegality” entails the production of a preeminently political identity. If we as publicly engaged intellectuals begin not from the epistemological standpoint of the state and its functionaries but rather from the standpoint of the elementary freedom of movement as something like a basic human entitlement, then rather than presupposing that there is something inherently suspect about the human beings who migrate, the real problem comes into considerably sharper focus : that problem, clearly, is the state itself » (De Genova 2007 : 6).

Au cours de ce mémoire, j’ai cherché à explorer les dynamiques en œuvre dans l’élaboration de l’«illégalité étrangère », en me basant sur les données empiriques recueillies sur mon terrain de recherche : le Centre de Rétention Administrative du Canet à Marseille. Ces dynamiques reposent sur une mise-en-frontière des personnes étrangères par rapport au reste de la population nationale, et opposent dans leur mouvement d’un côté le légal, le national, le naturel, et de l’autre : l’illégal, le non-national et le non-naturel. Ce régime de pensée légitime l’expulsion de l’étranger «non-naturel» (Khosravi 2010), comme la simple mise en application d’une situation administrative ou remise en ordre de l’ordre national. La mise au ban, concrète et symbolique, qui est opérée au sein du Centre de Rétention Administrative permet de maintenir l’étranger à la disposition des autorités préfectorales afin de mettre en œuvre les démarches administratives nécessaires pour le « reconduire à la frontière ». L’internement administratif des étrangers, qui s’inscrit dans une longue histoire française, est aujourd’hui soumis au contrôle d’un juge, le Juge des Libertés et de la Détention, dont les audiences quotidiennes ont servi d’enracinement à cette enquête.

La première partie de ce mémoire a été l’occasion d’exposer le contexte particulier de la rétention administrative en prenant pour terrain le CRA du Canet à Marseille, et en tâchant d’analyser les particularités et les contraintes d’une recherche ethnographique se fondant dans un terrain « proche » marqué par un certain degré de violence sociale, à laquelle l’apprentie anthropologue que je suis ne pouvait pas rester insensible. Le sentiment, partagé par certains des interlocuteurs du milieu étudié (les avocats notamment), de « participer » à ce système, voire même de l’entretenir contre son gré, de par ma présence d’observatrice, légalisée, ayant la possibilité de témoigner, eut une influence marquée sur les positions adoptées lors de l’entreprise de terrain.

La seconde partie de ma réflexion fut consacrée à la dynamique de la frontière comme production et pratique de l'administration. Après avoir replacé le contexte théorique de l'illégalité humaine au sein du dispositif de l'Etat de droit, et les effets que produit ce dispositif, nous avons analysé comment l'ambiguïté et l'imprécision du corpus législatif relevant du droit des étrangers (et notamment le CESEDA), conduit à un régime discrétionnaire marqué par les usages du personnel policier et judiciaire. Un effet de miroir sous-tend les prises de décisions dans le traitement des étrangers : c'est souvent l'exclusion politique et sociale de l'étranger qui vient justifier son exclusion physique au sein des procès. Le régime d'exception constitutif de l'illégalité humaine s'étend hors du droit jusque dans l'espace (par son enfermement administratif) et influence le cadre de son procès, absorbé dans l'arène coercitive de la rétention, marqué par l'urgence, par la surcharge des dossiers, le caractère expéditif de leur traitement, et les intentions politiques trop souvent ostentatoires des personnes en charge de l'administrer. L'ensemble de ces particularismes nous a mené à un questionnement sur la fonction du contrôle judiciaire dans ce dispositif, et sur l'efficacité du respect des lois, et de la défense des personnes face à l'arbitraire. Or, l'analyse des observations du terrain révèle la manière dont les garanties de Justice sont circonstanciées par des limites structurelles comme pratiques, fondées sur les intérêts et représentations des acteurs de la rétention administrative comme des tribunaux. Intermédiaires entre l'étranger expulsable et le droit, ces derniers participent au tracé de la frontière. La Justice revêt alors une forme d'administration parmi d'autres oeuvrant à l'opacité et l'application quotidienne de la différence.

Enfin, dans la partie terminale de ce mémoire, nous avons tenté de passer *de l'autre côté* des murs du CRA, et de retracer des expériences à travers l'exposition de récits de mise en frontière par les personnes qui y ont été internées. Grâce à leur témoignage, nous avons pu analyser un certain nombre des ressorts de la transformation conséquente au fait d'être soumis à une frontière, mobile, déplaçable au gré des dispositifs policiers et administratifs qui se déclinent en fonction des volontés politiques nationales - frontière qui peut surgir à tout moment de la vie, dans des espaces marquées par la possibilité permanente du contrôle. Les parcours de vie des personnes rencontrées dans le CRA articulant de façon complexe de multiples régimes d'enfermement, nous avons pu observer en quelle manière l'étranger illégalisé devient le sujet d'une mise en camp, un enfermement intérieur. En dernier ressort, à travers le passage dans la rétention administrative, les multiples expériences de l'enfermement, la menace de l'expulsion qui se fixe dans le quotidien et la gestion biopolitique, ce sont les personnes elles-mêmes qui se retrouvent marquées par la frontière qui s'infiltré et vient influencer jusqu'au plus minime de leur quotidien, à les transformer en *corps-frontières*.

Bibliographie :

AFRIQUES 21, 2011, «*Arenc au matin des centres de rétention. L'enfermement des étrangers à Marseille entre 1963 et 2006*» <http://www.afriques21.org/spip.php?article17>, consulté le 15.02.2016

AGIER M., 2011, *Le couloir des Exilés. Etre étranger dans un monde commun*, Editions du Croquant, Bellecombe-en-Bauges.

AGIER M., 2012, *Politiques de l'exception - Réfugiés, sinistrés, sans-papiers*, Tétraèdre, Paris.

ALBERA D., 2001, «Terrains minés», *Ethnologie Française*, 1/2001 (Vol.31), pp.5-13

AMILHAT SZARY A., 2015, *Qu'est ce qu'une frontière aujourd'hui?*, PUF, Paris.

ANONYME, 2008, *Des Sans-papiers témoignent. Feu au centre de rétention*, Libertalia, Paris

ANCRAGES (BATTLEGAY A., CHABANI S., NAYLOR E., TETU M.) 2014, Rapport final de recherche pour le Projet «Lieux à mémoires multiples et enjeux d'interculturalité» : Le cas de deux lieux en cours de patrimonialisation La prison Montluc (Lyon) et le centre de rétention d'Arenc (Marseille), *Soutenu par Ancrages et le Centre Max weber*.

AUGÉ M., 1992, *Non-lieux. Introduction à une anthropologie de la surmodernité*, Seuil, Paris

BERNARDOT M., 2005, «Déplacer et loger les indésirables, sociologie du logement contraint», *Alexandries*, Collections Esquisses, URL : <http://www.reseau-terra.eu/article337.html>.

BERNARDOT M., 2008, «De SONACOTRA à ADOMA (1992-2006). Eléments de cartographie des nouvelles institutions de gestion de l'immigration et de l'intégration», *Asylon(s) n°4*, Institutionnalisation de la xénophobie en France, URL : <http://www.reseau-terra.eu/article765.html>.

BERNARDOT M. 2009, «Permanence des camps et renouveau de la théorisation sur l'enfermement des étrangers», dans KOBELINSKY C., MAKAREMI C. (dir.) *Enfermés dehors. Enquête sur le confinement des étrangers*, Terra, Paris

BERNARDOT M., 2012, *Captures*, Editions du Croquant, Bellecompte-en-bauges.

- BHARTIA A., 2010**, «Fictions of Law. The trial of Sulaiman Oladokun, or Reading Kafka in an Immigration Court», dans DE GENOVA N.; PUETZ N. (dir.), *The Deportation Regime. Sovereignty, Space and the freedom of movement*, Duke University Press, London,
- BOURDIEU P., 1982**, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Fayard, Paris
- COHEN M., 2009**, «L'épreuve Orale. Les magistrats administratifs face aux audiences de reconduite à la frontière», *Droit et société* N°72, pp.389-409.
- COLLECTIF «CETTE FRANCE-LA», 2010**, «Comment s'acheter une reconduite ? Les accords de gestion concertée de l'Immigration», dans cette-France-là 2, , La Découverte, Paris, pp.248-268.
- COUTIN S.B., 2005**, «Being En Route», in *American Anthropologist*, vol. 107, pp. 195-206.
- COUTIN S.B., 2010**, «Exiled by Law. Deportation and the inviability of Life, dans DE GENOVA N., PUETZ N. (dir.) *The Deportation Regime*, Duke University Press, Durham & London.
- DARWISH M., 2000**, *La Terre Nous Est Etroite, et autres poèmes (1966-1999)*, Gallimard, Paris.
- DECLERCK P., 2003**, *Les Naufragés*, Terre Humaine, Paris.
- DE GENOVA N., 2002**, Migrant "illegality" and deportability in everyday life, *Annual review of Anthropology*, 31, 419-447.
- DE GENOVA N., 2007**, «The Production of Culprits: From Deportability to Detainability in the Aftermath of "Homeland Security"», dans *Citizenship Studies*, Vol 11:5, pp. 421-448.
- DE GENOVA N.; PUETZ N. (éd.); 2010**, *The Deportation Regime. Sovereignty, Space and the freedom of movement*, Duke University Press, Durham & London.
- D'HALLUIN E., 2012**, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, Éditions EHESS, Paris.
- FISCHER N., 2009**, « Jeux de regards. Surveillance disciplinaire et contrôle associatif dans les centres de rétention administrative », *Genèses*, 2/2009 (n° 75), p. 45-65.
- FISCHER N., 2005**, «Clandestins au secret. Contrôle et circulation de l'information dans les centres de rétention administrative français» *Cultures et Conflits*, 57, pp.91-118.

FASSIN D., 2006, «La biopolitique n'est pas une politique de la vie», dans *Sociologie et sociétés*, vol. 38, n° 2, p. 35-48.

FASSIN D., 2011, *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Seuil, PARIS

FISCHER N., 2009, «Le corps comme champ de bataille. Politiques de l'humanitaire dans un centre de rétention français», dans KOBELINSKY C., MAKAREMI C. (dir.), *Enfermés Dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, Terra, Paris, pp. 85-102.

FISCHER N., 2010, «Les corps-frontières. Atteinte physique et expertise médicale dans un Centre de Rétention Administrative», dans FASSIN D. & FASSIN E. (dir.) *Les Nouvelles Frontières de la Société française*, La Découverte, Paris, pp.477-498.

FISCHER N., 2009, «Une frontière «négociée». L'assistance juridique associative aux étrangers placés en rétention administrative», *Politix* n°87, pp.71-92.

FISCHER N., HAMIDI C. (2016). Les politiques migratoires. Paris: La Découverte.

FISCHER N., DARLEY M., 2010, «Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénal», *Champ Pénal/ Penal Field*, Vol. 7. URL : <http://champpenal.revues.org/7843>.

FISCHER N., SMADJA D., 2003, «L'État d'exception et les silences de la loi», *Raisons politiques*, 2003 / 1, n°9, pp. 97-112. URL : <http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2003-1-page-97.htm>

FOUCAULT M., 1995 [1975], *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

GARAPON A., 2001, *Bien Juger. Essai sur le rituel Judiciaire*, Odile Jacob, Paris.

GARELLI G., TAZZIOLI M., 2016, *The EU Hotspot Approach at Lampedusa*, publié sur la revue en ligne Open Democracy le 26/02/2016. URL : https://www.opendemocracy.net/can-europe-make-it/glenda-garelli-martina-tazzioli/eu-hotspot-approach-at-lampedusa#_ftn2, consulté le 02/05/2016.

GATTA G., 2010, *La production du clandestin. Ethnographie des débarquements à Lampedusa*.

GOFFMAN E., 1994 [1968], *Asiles*, Minuit, Paris.

HERITIER F., 1996, *De la violence*, Odile Jacob, Paris.

HERZFELD M., 1993, *The social production of indifference*, University of Chicago Press, Chicago.

KOBELINSKY C. et MAKAREMI C. (dir.), 2009, "*Confinement des étrangers: l'enfermement dehors*", Éditions du Croquant, Bellecombe en Bauges

KOBELINSKY C. et MAKAREMI C. (dir.), 2008, Numéro Spécial, "*Le Confinement des étrangers*": *entre circulation et enfermement*, *Cultures et Conflits*, No. 71, Été 2008, 188 p." <http://conflits.revues.org/index15673.html>

KHOSRAVI S., 2011(2010), *«Illegal» Traveller. An auto-ethnography of borders*, Palgrave Macmillan, Hampshire.

LECOURANT S., 2010, «Ce que fait la politique de contrôle de l'immigration», *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VII | 2010. URL : <http://champpenal.revues.org/7889>.

LECOURANT S., 2013, ««Le jour où on a découvert l'Europe » Le Voyage et l'Aventure dans le Récit d'Ibrahim Kanaouté», dans *Hommes et Migrations* N°1306, pp. 72-80.

LECOURANT S., 2016, «Le travailleur et ses papiers: l'accès à l'emploi des étrangers en situation irrégulière en France», Séminaire Migrations et Travail (CNRS), 08/03/2016.

LEMAIR D., 2015, *La Procédure d'éloignement à l'épreuve des droits fondamentaux*, Mémoire de Maîtrise en Droit Public spécialité Droits de l'Homme, sous la direction de JAILLARDON E. et IACONO G.; Université Lyon-Lumière II.

LEVI-STRAUSS C., 1977, *L'Identité*, Grasset, Paris

LOSCHAK D., *Étrangers : de quels droit ?*, PUF, mai 1985, 256 pages

MAKAREMI C., 2008, «Participer en observant : Étudier et assister les étrangers aux frontières», in FASSIN D. & BENSAN A.; *Politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte.

MAKAREMI C., 2009, «Violence et refoulement dans la zone d'attente de Roissy» dans KOBELINSKY C., MAKAREMI C. (dir.), *Enfermés Dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, Terra, Paris.

MANGRIOTIS S., PILLANT L., 2014, «Les traces et la mémoire de l'enfermement à la frontière gréco-turque «Archéologie de la frontière» en Grèce contemporaine». *Projet Multimédia*. URL : <https://enigmur.hypotheses.org/4399>.

MAZOUZ S., 2012, Une faveur que vous a accordée la république. Comment la naturalisation se mérite, in *Economies morales contemporaines*, eds FASSIN D., EIDELMAN J.S., La Découverte, pp.136-154.

NAIL T., 2016, *Theory of the Border*, Oxford University Press, Oxford.

NOIRIEL G., 1991 [1989], *Réfugiés et Sans-Papiers. La République face au droit d'Asile XIXème-XXème siècle*, Calmann-Lévy, Paris.

PANZANI A., 1975, Une prison secrète de la police française : Arenc.

PALLIDA S., 1999, «La criminalisation des migrants», Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 129, pp.39-49.

RAPPORT INTER-ASSOCIATIF 2014, «Centres et locaux de rétention administrative», l'ASSFAM, Forum Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, la Cimade, l'Ordre de Malte France.

REA A., 2013, «Les nouvelles figures du travailleur immigré": fragmentation des statuts d'emploi et européanisation des migrations», "Revue européenne des migrations internationales 2/2013 (Vol. 29), pp."15-35.

ROY A., 1999, *The Greater Common Good*, India Book Distributor, Bombay.

RODIER C., 1997, «L'Europe et les Exclus de la libre Circulation», dans FASSIN D., MORICE A., QUIMINAL M., (dir.) *Les lois de l'inhospitalité. Les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans papiers*, La Découverte, Cahiers Libres, Paris.

RODIER C., 2012, *Xénophobie business. A quoi servent les contrôles migratoires?* La Découverte, Paris.

RODIER C. 2013, «La Gestion des Frontières sert bien d'autres intérêts que ceux qu'elle prétend défendre», Article publié dans la revue en ligne Article 11, 16/02/2013. Url : <http://www.article11.info/?Claire-Rodier-La-gestion-des>

SAYAD A., 2006, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Raisons D'Agir, Paris.

SCURBIA A., 2016, *Hotspot System as a new device of clandestinisation : view from Sicily*, publié dans OpenDemocracy, 25/02/2016

SERIER A., 2015, L'Étranger : Sujet et Objet de violences. L'exemple des centres de rétention administrative. Mémoire de maîtrise en Anthropologie, Université Lyon Lumière II, dirigé par A. Moussaoui.

SPIRE A., 2004, «Le Poids des consulats», *Expulser*, Plein Droit (n°62), pp.31-34. **SPIRE A., 2005**, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Grasset, Paris.

SPIRE A., 2008, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Raisons d'agir, Paris.

SOUIAH F., 2013, «Les politiques migratoires restrictives, une fabrique de Harragas», *Hommes et Migrations* N°1304, pp.94-101.

TASSIN L., 2013, «D'une Frontière à l'Autre. Production et usages des catégories de l'Altérité dans un Centre de Rétention», dans *Hommes et Migrations*, n° 1304, pp. 51 – 57.

UGHETTO P., WELLER J.M., MATHIEUR-FRITZ A., MAY N., COTTIN M. SAYN I., 2009, al.. Les juges de proximité au travail : Une sociologie pragmatique et comparative. [Rapport de recherche] Mission de Recherche Droit et Justice. Version en ligne : HAL Id: halshs-00550188 <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00550188>, consulté le 6.04.2017

WALTERS W., 2010, «Deportation, Expulsion and the international police of aliens», dans DE GENOVA N.; PUETZ N. (dir.) *The Deportation Regime. Sovereignty, Space and the freedom of movement*, Duke University Press, London.

WILLEN S., 2007, «Exploring 'Illegal' and 'Irregular' Migrants' Lived Experiences of Law and State Power» Special Issue of *International Migration*. 45(3).